Publié le
01/07/2025

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250627-lmc145497-DE-1-1
Date de télétransmission : 30 juin 2025
Date de réception : 30 juin 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

____

République Française

_____

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

_____

Séance du 27 JUIN 2025

_____

DELIBERATION N° 14

_____

CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h15 le 27 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Martine OUAKNINE, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, M. Jacques GENTE à Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gérald LOMBARDO à Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à

Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : Mme Christelle D'INTORNI, M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les délibérations prises le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2025 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par divers organismes auprès du Département, dans le domaine culturel ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les grandes institutions culturelles dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine fortifié ;

Considérant les missions du musée départemental des Merveilles et du musée départemental des arts asiatiques, en leur qualité de « Musées de France », de contribuer à la diffusion des connaissances et de rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;

Considérant la volonté du Département de soutenir la création artistique en territoire ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la convention avec la commune de Nice prévoyant l'octroi d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Opéra, du Conservatoire national à rayonnement régional et du Festival du livre ;

- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes et organismes œuvrant dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental fortifié, ainsi que la convention s'y rapportant ;

- une convention de partenariat avec la fondation Art Explora dans le cadre du programme bénévole « Un pied au musée » ;

des conventions de partenariat de prêt d'œuvres et de dépôt, concernant Le musée des arts asiatiques, l'espace culturel Lympia et le musée des Merveilles ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le subventionnement en faveur de l'action culturelle territoriale :

- d'approuver la convention à intervenir avec la commune de Nice prévoyant l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour un montant global de 2,460 M€ réparti comme suit :

  - 1,810 M€ au titre de la diffusion des concerts de l'orchestre philarmonique et de la saison lyrique de l'Opéra ;

  - 620 000 € au titre du fonctionnement du Conservatoire national à rayonnement régional ;

  - 30 000 € au titre de l'organisation du Festival du livre ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention précisant les modalités d'attribution de cette aide, prenant effet à compter de sa date de notification et fin le 31 janvier 2026, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le patrimoine culturel :

Au titre du subventionnement pour le patrimoine

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la

valorisation du patrimoine culturel départemental fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 392 000 € dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec les organismes publics mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;

3°) Concernant le musée des arts asiatiques et l'espace culturel Lympia :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec la fondation Art Explora, qui fixe les modalités de la mise en œuvre du programme de bénévoles « Un pied au musée », prenant effet à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction express ;

Au titre des prêts d'œuvres :

- d'approuver :

  - la convention de prêt à intervenir avec le musée du quai Branly – Jacques Chirac, autorisant le prêt de quatre œuvres du musée départemental des arts asiatiques et règlementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour la durée de l'exposition « *Dragons* », programmée du 18 novembre 2025 au 1er mars 2026 ;

  - les conventions de prêt à intervenir avec le musée du Quai Branly – Jacques Chirac, le musée du Président Jacques Chirac du Département de la Corrèze, le musée Saint-Rémi de la Ville de Reims, la Fondation Gandur pour l'Art de Genève et l'université Côte d'Azur de Nice, autorisant le prêt d'œuvres au Département et règlementant les conditions dans lesquelles ils sont consentis pour l'exposition « *Sumō – L'équilibre absolu* », programmée au musée des arts asiatiques du 2 août 2025 au 1er février 2026 ;

  - les conventions de prêt à intervenir avec le musée national de la Reine Sofia de Madrid, une galerie d'art et neuf collectionneurs privés, autorisant les prêts d'œuvres au Département et règlementant les conditions dans lesquelles ils sont consentis pour l'exposition « *Dali, divines créatures* » programmée à l'espace culturel Lympia du 19 juillet au 23 novembre 2025 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

4°) Concernant le musée des Merveilles :

Au titre des prêts d'œuvres et du dépôt d'objet :

- d'approuver les conventions de prêt à intervenir avec la Collectivité territoriale

de Corse, les communes de Bergame et de Pontremoli, l'opérateur de fouille d'archéologie préventive ACTER, les associations « Société archéologique du midi de la France » et « Les Amis du Vieil-Eygalières » autorisant les prêts d'œuvres au musée départemental des Merveilles et fixant les conditions dans lesquelles ils sont consentis pour la durée de l'exposition *Sorcier & Friends* présentée du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2026 ;

- d'approuver la convention de dépôt à intervenir avec l'association « Patrimoine et traditions brigasques » autorisant le dépôt d'un objet ethnographique du musée départemental des Merveilles et précisant les conditions dans lesquelles il est consenti pour une durée de 5 ans renouvelable une fois ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

Au titre de la convention de partenariat pour une résidence artistique en territoire au musée des Merveilles

- d'approuver la convention de partenariat de résidence en territoire à intervenir avec l'association « Entre Deux » et Eva MEDIN, artiste accueillie sur le territoire du 19 juillet au 9 août 2025 inclus, ayant pour objet de fixer les modalités du partenariat entre les parties prenantes, dans le cadre de l'opération nationale du Ministère de la culture « Eté culturel - résidence en Territoires - Rouvrir le monde »

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions et partenariats culturels », et sur les disponibilités du chapitre 903, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental.

Pour(s) : 46 Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M.

Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : M. Charles Ange GINESY, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, Mme Anne SATTONNET.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Nice
relative à la diffusion des concerts de l'orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra, au fonctionnement du Conservatoire National à Rayonnement Régional et à l'organisation du Festival du livre.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du ……..,
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : La Commune de Nice,

représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4,
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du ……., le Département a accordé à la Commune de Nice une subvention de 2 460 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention de 1 810 000 € au titre de la diffusion des concerts de l'orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra, de 620 000 € au titre du fonctionnement du Conservatoire National à Rayonnement Régional et de 30 000 € au titre de l'organisation du Festival du livre.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 2 460 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois.

Dès notification de la présente convention :

- 1 086 000 € au titre de la diffusion des concerts de l'orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra,
- 372 000 € au titre du fonctionnement du Conservatoire National à Rayonnement Régional,
- 18 000 € au titre de l'organisation du Festival du livre.

Après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2025,** du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

- 724 000 € au titre de la diffusion des concerts de l'orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra,
- 248 000 € au titre du fonctionnement du Conservatoire National à Rayonnement Régional,
- 12 000 € au titre de l'organisation du Festival du livre.

Le compte rendu sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse…).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

1 - pour l'Opéra :

- à accueillir deux classes de collégiens lors de six représentations au minimum et offrir des places aux récipiendaires du pass excellence 06, sous réserve de disponibilité,
- à mettre à disposition à titre gratuit sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département le samedi 15 novembre et le jeudi 20 novembre 2025.

2 - pour les concerts donnés par les ensembles de l'Orchestre philharmonique de l'Opéra de Nice :

Proposer au maximum 8 concerts en grande formation et 20 concerts en formation réduite pour les opérations suivantes :

A. des manifestations culturelles organisées par le Département :
   - telles que les Soirées estivales en proposant des formations réduites pour jouer les programmes de l'orchestre dans les communes des Alpes-Maritimes qui seront sélectionnées par le Département.
   - dans le cadre du festival "C'est pas classique" 2025 qui se déroulera le dernier trimestre 2025 :
     * en formation complète pour un maximum de 2 concerts comprenant pour chaque concert 3 services de répétition dont 1 sur le lieu du concert en proposant un programme original en accord avec le Département ;
     * en formation réduite dont 1 à destination du jeune public ;
     * en assurant la présence du Chef titulaire à la direction de l'orchestre pendant l'évènement.

   Pour toutes ces prestations, la Ville de Nice prendra en charge les frais supplémentaires induits par les choix artistiques (location de partitions, accord des instruments, musiciens supplémentaires éventuels), les repas et les transferts des musiciens, techniciens et accompagnateurs, les frais techniques nécessaires aux représentations ainsi que de tous les contrats d'engagement des personnes nécessaires aux concerts notamment les salaires, charges sociales et fiscales et autres cessions de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle.

B. dans le cadre de mise à disposition de l'orchestre à une commune :

   Participer à des festivals organisés par les communes des Alpes-Maritimes, partenaires du Département. Les demandes de mise à disposition étant soumises à une validation du Département, en aucun cas le bénéficiaire ne devra prendre d'engagement direct auprès de la commune. Le Département transmettra les demandes à l'orchestre pour étude une fois que la commune aura saisi officiellement la collectivité.

3 - pour le Conservatoire National à Rayonnement Régional :

- à mettre à disposition gracieuse, l'orchestre des professeurs et des élèves, du Conservatoire à l'opération « C'est pas classique » 2025,

- à mettre à disposition gratuite l'auditorium Kosma avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesse, régisseurs, techniciens…) dans le cadre des événement produits pas le Département le 19 avril, les 10 et 11 mai et le 6 juin 2025.

4 - pour le Festival du livre :

La Ville de Nice associera le Département à toute communication réalisée et pourra, si le Département le souhaite, mettre un stand à disposition.

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si Programme papier : intégration d'un édito du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

  Facebook : @departement06
  Twitter : @AlpesMaritimes
  Instagram : @departement06
  LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes
  Tik Tok : @departement06
  Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2026.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES
En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
8.1. Confidentialité :
Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données
Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Maire de la Commune de Nice	Le Président du Conseil départemental
Christian ESTROSI	Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Parc National du Mercantour	ETABLISSEMENT PUBLIC	Madame Aline COMEAU	23 rue d'Italie CS 51316 06006 NICE CEDEX 1	380 000 €	380 000 €	380 000 €	100,00%	Restauration du blockaus du Mont des Fourches
Commune de RIMPLAS	COMMUNE	Monsieur Pascal GUGLIELMETTI	Mairie 3 Promenade Saint Roch 06420 RIMPLAS	15 000 €	15 000 €	12 000 €	80,00%	Aménagement de l'espace d'accueil public du fort Maginot de la Madeleine à Rimplas
TOTAL (en €)				**395 000,00 €**	**395 000,00 €**	**392 000,00 €**		

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL

INVESTISSEMENT

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
PATRIMOINE FORTIFIE			
LE MOULINET/BREIL-SUR-ROYA	PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	Restauration du blockaus du Mont des Fourches	380 000,00
RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	Aménagement de l'espace d'accueil public du fort Maginot de la Madeleine à Rimplas	12 000,00
		Total	**392 000,00**

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION n°2025_06208

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Parc National du Mercantour,
relative aux travaux de restauration du blockhaus du Mont des Fourches,
dans le cadre du dispositif en faveur du patrimoine fortifié maralpin

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du *(date AD),*

désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

Et : le Parc National du Mercantour

représenté par sa directrice en exercice, Madame Aline COMEAU, domiciliée en cette qualité au 23 rue d'Italie à NICE
désigné ci-après : « le bénéficiaire »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du *(date AD),* le Département a accordé au Parc National du Mercantour une subvention représentant **100 %** du montant total des opérations estimé, soit 380 000 € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet les travaux de restauration du blockhaus du Mont des Fourches. Le montant total des opérations estimé s'élève à 380 000 TTC.

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 380 000 € maximum, pourra être versée en six fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maitre d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) versement de deux à quatre acomptes maximums, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s);
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet…) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

  Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
- Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,
- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles (à définir),

- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes	La Directrice du Parc National du Mercantour
Charles Ange GINESY	Aline COMEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, en sa qualité de propriétaire du musée des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé le « Partenaire »

Et

La Fondation Art Explora
ART EXPLORA, Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 23 mai 2023, ayant son siège au 9 place de la Madeleine 75008 PARIS et immatriculée sous le numéro SIREN 879640399, est représentée par Monsieur Bruno JULLIARD, domicilié professionnellement à Paris (75008), 9 place de la Madeleine, qui agit en qualité de directeur général d'ART EXPLORA.

Ci-après dénommée « **La Fondation Art Explora** »

Ci-après conjointement désignés « **les Parties** »

PRÉAMBULE

Le musée des arts asiatiques et l'espace culturel Lympia développent une politique culturelle ouverte à tous les publics conformément aux valeurs définies par le Département des Alpes-Maritimes, reposant sur la transmission d'un héritage culturel.
Le musée des arts asiatiques s'adresse à un large public auquel il offre un véritable pont entre les cultures européennes et asiatiques.
L'espace culturel Lympia, situé dans les anciens bâtiments du bagne du port de Nice, accueille une programmation d'expositions temporaires éclectique et originale.

La Fondation Art Explora renouvelle les formes d'engagement en proposant à chacun d'être un citoyen culturel. Pour lutter contre toute forme d'isolement, d'exclusion sociale et géographique, chacun peut s'engager près de chez lui, pour (re)créer du lien grâce aux arts et à la culture.

En collaboration avec les acteurs du champ social, de la santé, de l'éducation et de la culture, ce sont aujourd'hui plus de 2000 bénévoles qui s'engagent partout en France pour des échanges à l'hôpital, en maison de retraite, en centres de loisirs, avec des conversations informelles autour d'œuvres d'art, un accompagnement pour sortir, une découverte de lieux.

Art Explora souhaite s'associer au musée des arts asiatiques et à l'espace culturel Lympia dans le cadre du programme bénévole intitulé « Un Pied au Musée ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Fondation et du Département dans le cadre du partenariat cité en préambule.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS / OBLIGATIONS DE LA FONDATION ART EXPLORA

Art Explora s'engage à :

- Recruter et former une promotion de bénévoles
- Assurer la prospection et conventionner des structures associatives et des structures du champ social qui bénéficieront des actions portées par les bénévoles Art Explora
- Faire le lien et assurer les réservations entre les bénévoles, les associations et le Partenaire
- Mobiliser des binômes de bénévoles qui s'engageront à organiser des visites
- Communiquer autour de ce partenariat
- Mobiliser des binômes de bénévoles dans certaines de ses communications internes ou externes dans le respect des principes arrêtés à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS / OBLIGATIONS DU MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES ET DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Le Partenaire s'engage à :

- Assurer la formation de la promotion des bénévoles
- Fournir aux bénévoles la documentation nécessaire à la préparation de leur mission et garantir l'utilisation de ces documents en matière de droit d'auteur
- Permettre à chaque bénévole l'accès gratuit aux expositions pour préparer sa mission et accompagner les groupes dont il sera responsable
- Communiquer autour de ce partenariat avec la Fondation Art Explora dans certaines de ses communications internes ou externes dans le respect des principes arrêtés à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Les Parties s'engagent à contracter les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – DROITS A L'IMAGE ET UTILISATION LOGO

Les prises de vues réalisées par les Parties pendant le programme devront faire l'objet d'une validation réciproque avant tout diffusion.

Chaque partie consent à l'autre un droit d'usage non exclusif de son logo et/ou de sa marque pour les besoins de l'application du présent contrat et pour la durée de celui-ci, à l'exclusion de toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit de la partie concernée. Cette autorisation n'entraîne aucune cession d'un droit quelconque sur les marques et/ou les logos considérés.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature jusqu'à complète exécution des obligations respectives des deux parties pour une durée de trois ans et donnera lieu à des bilans annuels conjoints.

La convention pourra être renouvelée une fois par reconduction express.

ARTICLE 7 – RENOUVELLEMENT – RÉSILIATION - REPORT

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 15 jours.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure. Par cas de force majeure, on entend tout événement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Paris.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données
Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à ……., le …….

En deux exemplaires originaux

Signatures :

Le Directeur général de la Fondation Art Explora	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
Bruno JULLIARD	Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du…… ;

Ci-après dénommé le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

ET
L'établissement public du musée national du quai Branly – Jacques Chirac, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel KASARHEROU, domicilié en cette qualité 222 rue de l'Université – 75343 PARIS Cedex 07 ;

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :
Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :
- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition « Dragons » présentée au musée national du quai Branly – Jacques Chirac, du 18 novembre 2025 au 1er mars 2026, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de plusieurs œuvres appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Dragons »
- Dates de l'exposition du 18 novembre 2025 au 1er mars 2026
- Institution : musée national du quai Branly – Jacques Chirac
- Adresse du lieu d'exposition : 37 quai Jacques Chirac – 75007 PARIS

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice**.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés, …) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner le Département des Alpes-Maritimes et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par le Département des Alpes-Maritimes ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants du Département des Alpes-Maritimes – musée départemental des arts asiatiques à Nice ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications du Prêteur visées à l'annexe 1.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 24h.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du musée prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :
qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;
et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 75 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.
Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du musée Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES
La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES
Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice**

ARTICLE 12 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES
Ces conditions sont précisées dans l'Annexe 1, jointe à la présente convention.

ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Musée départemental des arts asiatiques à Nice » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l'acquisition et son numéro d'inventaire.
Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au musée Prêteur.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES
16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

16.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

16.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Président du musée national du quai Branly – Jacques Chirac	Le Président du Département des Alpes Maritimes
Emmanuel KASARHEROU	Charles Ange GINESY

N° Liste	N° Inventaire	Titre	Photographie	Dimensions HtxLxPr (cm)	Description technique	Conditions conservation	Valeurs assurance (€)
1	2022.5.1	Monstre-gardien de tombe		87 x 38 x 30	Terre cuite, glaçure , pigment	Emballage : Caisse écrin Transport : direct Exposition : en vitrine Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR) Lumière : 50 lux maximum	25 000
2	2004.3.4	Bozhong		63 x 45 x 34	Bronze, fonte	Emballage : Caisse à bancs Transport : direct Exposition : Vitrine à atmosphère controlée Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie : 40% d'humidité relative (HR) Lumière : 100 lux maximum	250 000
3	2006.2.1	Robe cosmique de grand prêtre taoïste		138 x 204	satin, damas, façonnage ; brodé ; doré, appliqué	Emballage : Caisse, à plat Transport : direct Exposition : Vitrine Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie : 40% d'humidité relative (HR) Lumière : 50 lux maximum	30 000
4	98.5.1	Robe à dragon ; Longpao		139 x 200	satin ; broderie ; broderie ;	Emballage : Caisse, à plat Transport : direct Exposition : Vitrine Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie : 40% d'humidité relative (HR) Lumière : 50 lux maximum	76 000

CONTRAT DE PRÊT D'OBJETS OU D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DU MUSÉE DU QUAI BRANLY - JACQUES CHIRAC

CO-2025-111

Entre :

- **L'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac**, établissement public national à caractère administratif, ayant son siège, 222 rue de l'Université – CS 60851, 75281 Paris cedex 07, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel KASARHÉROU, nommé par décret du 16 mai 2023.

ci-après dénommé « le musée du quai Branly - Jacques Chirac »

ET

- Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du…….

ci-après dénommé « l'emprunteur ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac est un musée de France en application de l'article L442-2 du Code du patrimoine, dont la mission est de conserver et de présenter au public des collections appartenant à l'État représentatives des arts et des civilisations d'Afrique, d'Océanie, des Amériques et de l'Asie.

Dans ce cadre, le Président de l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac a décidé, après avis de la commission de prêts et dépôts de l'établissement en date

du 5 février 2025, de prêter des objets ou des œuvres en vue de leur exposition temporaire au public au sein du musée départemental des arts asiatiques de Nice.

Le présent contrat a en conséquence été rédigé pour autoriser le prêt d'objets ou d'œuvres et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJETS

1.1. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac, remet à l'emprunteur, en vue de leur exposition :

- 4 objets ou œuvres

dont la liste annexée (Annexe n°1) au présent contrat comprend pour chaque objet : son numéro d'inventaire, son appellation, ses dimensions, sa provenance, sa datation si connue, une image de l'objet, sa description et sa valeur d'assurance.

1.2. Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, il est expressément stipulé que l'emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du musée du quai Branly - Jacques Chirac, mettre les objets ou les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre du présent contrat.

1.3. Il est expressément rappelé que les objets ou les œuvres font partie des collections nationales dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la garde et, à ce titre, sont la propriété inaliénable, insaisissable et imprescriptible de l'État français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, notamment l'article L451-5 du Code du patrimoine.

ARTICLE 2 : LIEU(X) D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT

2.1. Le prêt est consenti aux fins de présentation dans le lieu d'exposition suivant :

EMPRUNTEUR : Département des Alpes-Maritimes
TITRE DE L'EXPOSITION : Sumo - L'équilibre absolu
DATES : du 02 aout 2025 au 1 février 2026
LIEU DE PRÉSENTATION : musée départemental des arts asiatiques à Nice

2.2. Aucune modification du lieu et des dates de présentation concernant les objets ou les œuvres empruntés n'est autorisée sans l'accord écrit préalable du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Un calendrier détaillé de l'arrivée des objets ou des œuvres et de leur accrochage sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les parties par courrier simple ou électronique.

2.3. À l'issue des dates de présentation prévues, les objets ou les œuvres doivent être restitués au musée du quai Branly - Jacques Chirac au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'exposition.

ARTICLE 3 : FRAIS LIÉS AU PRÊT ET RESPONSABILITÉ

3.1. L'emprunteur est responsable des objets ou des œuvres mentionnés à l'article 1er du présent contrat dès leur mise à disposition pour emballage par le musée du quai Branly - Jacques Chirac et jusqu'à leur retour au lieu déterminé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

3.2. L'ensemble des frais liés au prêt est à la charge exclusive de l'emprunteur et concerne notamment les frais relatifs :

- aux travaux de restauration, à la manipulation, à la manutention, à l'encadrement, au soclage ou à la pose d'éléments spécifiques. Toutes les interventions liées à la préparation des objets ou des œuvres en vue de leur présentation dans l'exposition sont facturées directement à l'emprunteur par les prestataires désignés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. Tout frais engagé sur un objet ou une œuvre validé par devis, devra être réglé par l'emprunteur, même en cas de modification de la liste d'œuvres.
- aux constats d'état au départ et au retour des objets ou des œuvres.
- à la fabrication des caisses, à la manipulation, à la manutention, à l'emballage (déballage et remballage compris), aux transports aller et retour, aux transferts et au stockage intermédiaire le cas échéant, et au convoiement à l'aller et au retour.
- à l'assurance clou à clou (séjours et transports compris).

3.3. Dans le cas où le prêt des objets ou des œuvres est destiné à une exposition itinérante, il est contractuellement entendu que l'expression « séjours et transports intermédiaires » recouvre l'ensemble des opérations de transport liées à l'itinérance de l'exposition dans les différents lieux visés à l'article 2.1 du présent contrat, ainsi que les différents lieux et périodes éventuels de stockage des objets ou des œuvres.

ARTICLE 4 : INTERVENTION SUR LES OBJETS OU LES ŒUVRES HORS SINISTRE

Toute intervention sur les objets ou sur les œuvres, et notamment les opérations de restauration, de soclage et la pose d'éléments de protection nécessaires au transport et/ou à la présentation des objets ou des œuvres ou examen technique (par caméra infrarouge, rayons X…), dont les frais sont pris en charge par l'emprunteur conformément aux stipulations de l'article 3.2, sont en principe effectuées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ou l'un de ses prestataires. Toutefois, ces opérations peuvent par exception être effectuées par l'emprunteur après l'obtention de l'autorisation écrite préalable du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ces opérations sont alors en tout état de cause réalisées par des restaurateurs ou par des prestataires agréés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. Le cas échéant, le musée du quai Branly - Jacques Chirac pourra communiquer un protocole d'intervention auquel l'emprunteur devra se conformer.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

5.1. L'emprunteur assure les objets ou les œuvres prêtés pour la valeur d'assurance précisée en Annexe n°1.

5.2. Les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1er du présent contrat sont assurés durant leur transport, aller et retour, par une police clou à clou, et pour toute la durée du

prêt, séjours, transports, transferts, stockage intermédiaire et périodes d'emballage et de déballage compris pour la valeur fixée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.
L'emprunteur souscrit une assurance auprès du courtier du musée du quai Branly - Jacques Chirac aux mêmes conditions que le propre contrat d'assurance de ce dernier, à savoir une police « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agréée sans franchise, et sans clause de délaissement, avec une clause de non recours envers les transporteurs, les organisateurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs ainsi que les détenteurs ou gardiens de la chose avec mention expresse du caractère inaliénable et insaisissable des objets ou des œuvres dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la garde. Le résumé des garanties minimales sur lesquelles l'assureur de l'emprunteur doit s'engager figure en annexe (Annexe n°2).

L'emprunteur est invité à souscrire une assurance auprès du courtier du musée du quai Branly - Jacques Chirac actuellement représenté par :

WTW
Willis Towers Watson
Tour Hekla
52, avenue du Général de Gaulle
92800 Puteaux
France

L'attestation d'assurance doit être communiquée au musée du quai Branly - Jacques Chirac dans un délai de 1 mois avant la mise à disposition des objets ou des œuvres.

Dans le cas où l'emprunteur est un musée relevant de l'État français ou lorsqu'il est détenteur d'une dispense de souscription d'assurance délivrée par le ministère de la culture (qu'il devra alors produire préalablement au musée du quai Branly - Jacques Chirac), les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1er du présent contrat ne sont assurés par l'emprunteur, ni pendant le transport lorsqu'il est effectué en totalité dans les limites géographiques de l'Ile-de-France, ni pendant la durée de l'exposition sauf mention contraire expresse du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

5.3. L'emprunteur s'engage à respecter les conditions exigées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre du prêt. L'emprunteur prend en charge le montant de la prime d'assurance pour toute la durée du prêt, en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance.

5.4. Dans le cas où l'emprunteur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le musée du quai Branly - Jacques Chirac, peut résilier le contrat de plein droit selon les conditions énoncées à l'article 17.1 du présent contrat. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'emprunteur.

ARTICLE 6 : MODALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, DE PERTE OU DE VOL

6.1. En cas de sinistre, de perte ou de vol des objets ou des œuvres, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac ou son représentant et à confirmer cet appel dans les 24 heures au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol à l'adresse indiquée ci-après :

Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac
À l'attention de Monsieur le Président
222, rue de l'Université
CS 60851
75281 PARIS
Tel : 01.56.61.70.32

Courriels des personnes à contacter en Annexe n°6.

6.2. En cas de sinistre, l'emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les objets ou les œuvres prêtés. Dans le cas où l'existence même d'un objet ou d'une œuvre est immédiatement menacée, l'emprunteur est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir sans délai par téléphone et par écrit le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

6.3. En cas de détérioration des objets ou des œuvres prêtés, l'emprunteur s'engage à supporter les frais de la restauration effectuée par un restaurateur agréé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac chargée d'assurer le suivi de la restauration.

6.4. Un titre de perception correspondant à la valeur du bien estimée au moment de sa disparition, ou du montant de la dépréciation du bien après détérioration, sera émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, notamment l'article R.451-28 du Code du patrimoine.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ÉTAT DES OBJETS OU DES ŒUVRES PRÊTÉS

De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des objets ou des œuvres. Le constat d'état devra suivre les objets ou les œuvres tout au long du prêt.

Il est dressé un constat d'état des objets ou des œuvres :

- au départ du musée du quai Branly - Jacques Chirac avant la mise en conditionnement des objets ou des œuvres ;
- à l'arrivée des objets ou des œuvres, dans les locaux de l'emprunteur par le convoyeur du musée du quai Branly - Jacques Chirac et un représentant habilité de l'emprunteur. À cette étape, le constat d'état doit être signé par les deux parties ;
- au départ du musée emprunteur avant la mise en conditionnement des objets ou des œuvres par le convoyeur du musée du quai Branly - Jacques Chirac et un représentant habilité de l'emprunteur. À cette étape, le constat d'état doit être signé par les deux parties ;
- au retour des objets ou des œuvres au musée du quai Branly - Jacques Chirac au moment de leur déballage.

Les constats d'état établis avant la mise en conditionnement et au déballage des objets ou des œuvres au sein du musée du quai Branly - Jacques Chirac devront, dans la mesure du possible, être contresignés par l'emprunteur ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner les constats d'état, les constats d'état établis par ou pour le compte du musée du quai Branly - Jacques Chirac feront foi.

Il est convenu que les frais afférents à l'établissement des constats d'état seront pris en charge par l'emprunteur, notamment lorsque le musée du quai Branly - Jacques Chirac décide que les constats d'état seront établis par un prestataire extérieur retenu après une procédure de publicité et de mise en concurrence en application des dispositions du Code de la commande publique.
Le cas échéant, l'emprunteur paiera directement le prestataire pour les constats d'état effectués.

ARTICLE 8 : CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

8.1. Toutes les opérations d'aller-voir, de fabrication de caisses, de conditionnement, d'emballage et de déballage, d'enlèvement, de transport, le cas échéant, de transfert et de stockage intermédiaire sont effectuées par des prestataires spécialisés en œuvres d'art et agréés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. Dans le cas de prestataires étrangers, ceux-ci devront impérativement être représentés en France par un correspondant francophone qui sera l'interlocuteur privilégié du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

8.2. L'emprunteur et/ou ses prestataires, en accord avec le musée du quai Branly - Jacques Chirac, organisent et mettent en œuvre l'enlèvement, le conditionnement, le soclage, le transport et le déballage des objets ou des œuvres à l'aller et au retour de ceux-ci selon les conditions suivantes :

- l'emprunteur ou toute personne désignée par ce dernier, effectue un « aller voir » au lieu où se trouvent les objets ou les œuvres avant leur mise à disposition ;

- l'emprunteur convient avec le musée du quai Branly - Jacques Chirac, après signature du présent contrat et, par courrier électronique, de la date de l'enlèvement des objets ou des œuvres ;

- le mode de transport aérien, ferroviaire et/ou routier, les modalités de convoiement, et les prestataires chargés de l'enlèvement, du transport et du conditionnement sont préalablement approuvés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac un mois avant l'enlèvement des objets ou des œuvres ;

- le transport des objets ou des œuvres par voie maritime n'est pas autorisé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ;

- l'emprunteur reçoit les objets ou les œuvres à toutes heures du jour et de la nuit conformément au planning de transport ;

- l'emprunteur ne pourra intervenir qu'après la réception de l'autorisation expresse du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

8.3. Si les objets ou les œuvres sont transportés par route, le véhicule devra, au moins, être climatisé et équipé d'une suspension pneumatique, d'un hayon élévateur, de fermetures à clef dissociées pour la cabine et la remorque du véhicule et d'un extincteur. Deux chauffeurs doivent être présents dans le véhicule et l'un d'entre eux au moins devra rester en permanence dans le véhicule. Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si une étape de nuit s'avère indispensable, le véhicule doit stationner dans un endroit sûr qui remplit les conditions de sûreté et de sécurité d'une zone de

stationnement provisoire sous surveillance dédiée au stockage d'œuvres et préalablement agréé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

8.4. Le type d'emballage est choisi avec l'accord du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Le même emballage et son conditionnement intérieur sont réutilisés pour les transports aller et retour et, le cas échéant, les transports intermédiaires. Pendant l'exposition des objets ou des œuvres, l'emballage est entreposé dans les locaux adéquats de l'emprunteur ou stocké chez le transporteur, dans des conditions climatiques similaires à celles de l'exposition. Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de numéro de colisage), de peinture, ou de réaménagement intérieur et/ou extérieur sans l'accord écrit préalable du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Le marquage de l'emballage ne doit jamais faire apparaître ni le nom du musée du quai Branly - Jacques Chirac ni celui de l'unité patrimoniale des collections, le numéro d'inventaire de l'objet ou de l'œuvre, ni porter une mention quelconque indiquant qu'il contient un objet d'art.

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac n'autorise en aucun cas le gerbage des caisses des objets ou des œuvres en transport comme en stockage.

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac n'autorise pas les convois de plusieurs véhicules.

8.5. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve le droit de vérifier les conditions de sécurité prévues pour le conditionnement et le transport.

ARTICLE 9 : CONVOIEMENT

9.1. Dans le cas où plusieurs convois sont nécessaires, l'acheminement des objets ou des œuvres se fera en plusieurs convois, le cas échéant. Le nombre des convois sera défini selon la valeur d'assurance des objets ou des œuvres. À l'occasion de chaque opération de transport (séjours et transports intermédiaires compris), il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des objets ou des œuvres transportés dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible. Dans l'avion, dans le transport par route, toutes les caisses d'un même convoi devront obligatoirement être groupées sur les mêmes palettes.

9.2. À l'aller comme au retour, les objets ou les œuvres sont accompagnés par un convoyeur désigné par le musée du quai Branly - Jacques Chirac pour chaque transport. Le convoyeur est présent à l'ensemble des opérations liées à l'emballage (déballage et remballage compris), au moment de l'installation des objets ou des œuvres et au moment du transport (séjours et transports intermédiaires compris). Il vérifie à chaque étape l'état de chacun des objets ou des œuvres. Il est présent au moment de la palettisation et lors de la mise en soute pour le transport aérien ou du chargement pour le transport routier. Il assiste à toutes les manipulations des objets ou des œuvres, de la mise en place jusqu'au retrait : emballage, déballage, installation, démontage, etc., jusqu'à la fermeture de la vitrine.
La durée minimale du séjour des convoyeurs lors du transport aller et du transport retour est déterminée d'un commun accord entre les parties.

Le séjour des convoyeurs peut être prolongé si la durée des opérations de déballage (acclimatation notamment), de remballage, de constat et d'installation des objets ou des œuvres le nécessite. Les frais supplémentaires de séjour des convoyeurs sont pris en charge par l'emprunteur conformément aux conditions précitées.

9.3. Le convoyeur prend toute décision nécessaire à la conservation des objets ou des œuvres et en informe sans délai le Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Il peut, autant que de besoin et en cas de décalage horaire, suspendre sa décision à l'attente d'une heure ouvrée à Paris.

9.4. Après le départ du convoyeur, aucune opération relative aux objets ou aux œuvres ne pourra être conduite par l'emprunteur. Dans le cas exceptionnel où il serait nécessaire de déplacer un objet prêté en l'absence du convoyeur, l'autorisation en est préalablement demandée au Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

9.5. En cas d'exposition itinérante, le convoiement pour les transports intermédiaires sera assuré par le convoyeur désigné par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ou par tout autre convoyeur désigné d'un commun accord par les parties. Il est attendu que les emprunteurs sollicitant une exposition itinérante proposent un convoyeur de leur équipe pour le transport entre les différents lieux d'exposition.

9.6. Les frais de voyage et de séjour du convoyeur sont à la charge de l'emprunteur selon les termes suivants :

- dans le cadre d'un transport aérien, les vols, sur compagnie régulière, directs et en classe affaire (hors France Métropolitaine), avec billets modifiables, seront réservés et payés directement par l'emprunteur à la compagnie aérienne choisie, ainsi que les trajets aller et retour du convoyeur entre l'aéroport et son lieu de séjour ou de domicile sur la base d'un forfait taxi – aéroport.
Ce forfait est payé et remis par l'emprunteur au convoyeur au départ de sa mission.
- lors de transports en train sans les œuvres, des billets modifiables en classe affaire ou équivalente seront réservés et payés directement par l'emprunteur à la compagnie ferroviaire choisie.
- hors Île-de-France, le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel a minima de catégorie trois étoiles ou équivalente, à proximité du lieu de l'exposition, réservée par l'emprunteur, avec petit-déjeuner, accès wifi dans la chambre, services et taxes y afférents inclus. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve un droit de regard sur le choix de l'hôtel.
Le convoyeur bénéficie en outre d'une allocation journalière (per diem), jours de transport compris, payée et remise par l'emprunteur au départ de sa mission. Toute journée entamée est due.
Montant de l'allocation journalière jours de transport compris, remis au convoyeur au départ de sa mission : 60€

La durée minimale du séjour des convoyeurs lors du transport aller et du transport retour est déterminée d'un commun accord entre les parties selon la mission.
Durée du séjour des convoyeurs : 1 jours et 1 nuit minimum.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE CONSERVATION

10.1. Personnel scientifique et normes de conservation

L'emprunteur doit être pourvu d'un personnel scientifique de conservation et d'une équipe dédiée à la manipulation et à l'installation des œuvres. Dans le cas contraire,

l'emprunteur peut recourir aux services d'un prestataire spécialisé en œuvres d'art et agréé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

10.2. Conditions de sécurité

Un rapport « facility report » mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le lieu du prêt est communiqué par l'emprunteur et annexé au présent contrat (Annexe n°3).

L'emprunteur s'engage à ce que les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1er du présent contrat soient continuellement sous surveillance électronique ou gardiennés pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation. Les objets ou les œuvres en attente d'installation seront stockés dans une réserve répondant aux mêmes conditions de sécurité et de climat. L'emprunteur devra disposer d'une installation de lutte contre l'incendie : détecteurs de fumées, système d'alarme, système d'extinction de flammes.

Les costumes, textiles, accessoires et objets ou œuvres de petites dimensions seront protégés du public par des vitrines équipées d'un système d'alarme.

10.3. Conditions de conservation

10.3.1. L'emprunteur respectera les normes d'exposition préconisées par le Service des musées de France et par le Conseil International des musées (ICOM).

10.3.2. L'emprunteur garantit au musée du quai Branly - Jacques Chirac que les réserves ou tout local où les objets ou les œuvres seraient amenés à séjourner satisfont les conditions sanitaires et climatiques telles que préconisées par le Service des musées de France et par le Conseil International des musées (ICOM). Les lieux d'accueil, de stockage et de présentation, devront être exempts de contaminations actives d'origine biologique, et les objets ou les œuvres ne devront pas être en contact direct avec un environnement polluant (concentré en vapeurs corrosives, composés organiques volatils, poussières et particules selon les niveaux définis par les normes internationales).

Les conditions de température, de lumière et d'hygrométrie, sauf mentions expressément signalées par le prêteur, sont les conditions d'exposition spécifiques aux objets ou aux œuvres mentionnées en Annexe n°4. Les valeurs indiquées sont au plus près de l'objet, en vitrine s'il y a lieu et non en ambiance dans l'espace d'exposition.

10.3.3. Les objets ou les œuvres sont protégés de la poussière, de la chaleur, de la lumière du jour et des rayons UV émis par les sources lumineuses. Dans les salles d'exposition, la lumière sera éteinte en dehors des heures de visite, de ménage et/ou de vérification de l'état des objets ou œuvres en salle.

10.3.4. Un contrôle quotidien de la présence des objets ou des œuvres dans les salles d'exposition sera réalisé par le personnel du lieu de l'exposition/par l'emprunteur. Un contrôle sanitaire et climatique des objets ou des œuvres et des locaux doit être effectué au moins toutes les semaines par l'emprunteur.
Si l'emprunteur découvre un état d'infestation, de contamination ou un problème climatique, ce dernier doit en informer immédiatement le musée du quai Branly - Jacques Chirac par courriel. Le protocole d'intervention sera élaboré en lien permanent avec les services compétents du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ce dernier pourra, en cas

de danger pour les objets ou les œuvres, exiger leur retour selon les conditions sanitaires adéquates pour limiter l'infestation ou la contamination sans qu'aucune indemnité de retour ne puisse être demandée par l'emprunteur.

10.3.5. La liste des objets ou des œuvres valorisés mentionnant les préconisations de conservation, d'emballage et de présentation de chaque objet ou œuvre par le musée du quai Branly - Jacques Chirac à l'emprunteur est annexée au présent contrat (Annexe 4). Conformément à cette annexe, la présentation des objets ou œuvres les plus fragiles est conditionnée à l'installation de dispositifs spécifiques et/ou de limitation du niveau d'éclairement.

10.4. Installation et présentation des objets ou des œuvres

Une fiche technique mentionnant les conditions de conservation et de présentation de chaque type d'objets ou d'œuvres est communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac à l'emprunteur et annexée au présent contrat (Annexe n°4). Si la fiche technique est contradictoire avec les conditions générales de présentation et de conservation du lieu d'exposition (le « facility report »), la fiche technique prévaut. L'emprunteur s'engage à transmettre pour validation le projet de scénographie et de présentation des objets ou œuvres prêtés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac, au moins deux mois avant le montage de l'exposition. En cas de désaccord entre les parties, l'avis du musée du quai Branly - Jacques Chirac prévaut.

Toute présentation mettant les objets ou les œuvres en tension, nécessitant l'emploi d'épingles, de clous ou d'adhésifs n'est pas autorisé. Tous les matériaux destinés à entrer en contact avec les objets ou les œuvres (fonds, supports…) doivent être chimiquement neutres et de nature à éviter tout transfert de couleur. En tout état de cause, les systèmes de fixation doivent avoir préalablement reçu l'agrément du Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE PRÉSENTATION

L'emprunteur donne toute facilité au convoyeur ou toute personne désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac pour qu'il puisse s'assurer que les mesures de sécurité et de conservation et de présentation sont respectées. Cette personne a ainsi la faculté de demander à l'emprunteur les plans descriptifs des systèmes de surveillance et des conditions de température, d'hygrométrie et d'éclairage des objets ou des œuvres afin de faire toute proposition utile relative à l'agencement des lieux pour assurer la conservation et la sécurité des objets ou des œuvres. Elle peut également se rendre, à tout moment, sur le lieu du prêt pour vérifier si les conditions de conservation, de sécurité et de présentation requises sont respectées. Si ces dernières ne sont pas respectées, elle a tout pouvoir pour exiger la mise en sécurité ou le cas échéant le retour immédiat des objets ou œuvres à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur accepte de prendre en charge, pendant toute la durée du prêt, les frais de déplacement et de séjour de ces personnes dans les mêmes conditions que celles des convoyeurs énumérées à l'article 9.5.

ARTICLE 12 : MENTIONS

12.1. Lors de la présentation au public des objets ou des œuvres mentionnés à l'article 1er du présent contrat, l'emprunteur fait figurer la mention suivante : « nom de l'œuvre, nom de l'auteur si connu, la provenance le cas échéant, la mention « musée du quai Branly -

Jacques Chirac » et le numéro d'inventaire » communiqués par le musée du quai Branly - Jacques Chirac conformément à l'Annexe n°5.

12.2. L'emprunteur, lorsqu'il a l'autorisation expresse du musée du quai Branly - Jacques Chirac de reproduire les images des objets ou des œuvres prêtés, fait figurer la même mention en caractères apparents sur toute reproduction desdits objets ou desdites œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support que ce soit et sur l'ensemble des publications, catalogue édité à l'occasion de l'exposition y compris (dans les conditions mentionnées à l'article 14 ci-après)

12.3. L'emprunteur peut être amené à reproduire sur ses documents de communication liés à l'exposition le logotype du musée du quai Branly - Jacques Chirac. A cette seule fin, le musée du quai Branly - Jacques Chirac accorde à l'emprunteur un droit d'exploitation gracieux et non exclusif de son nom et /ou logo et transmettra à l'emprunteur les fichiers utiles accompagnés de la charte graphique d'utilisation. Aucune autre utilisation du logo du musée du quai Branly - Jacques Chirac n'est autorisée.

Les éléments graphiques devront être envoyés dans un délai de deux (2) mois précédent l'inauguration de l'exposition au pôle de gestion des prêts et dépôts et acquisitions du musée du quai Branly - Jacques Chirac qui les soumettra pour approbation à la Direction de la communication du musée du quai Branly. Le pôle de gestion des prêts et dépôts du musée du quai Branly - Jacques Chirac devra répondre à l'emprunteur dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception desdits documents.

Si une œuvre du musée du quai Branly - Jacques Chirac est choisie pour l'affiche ou le carton d'invitation, il en sera fait mention sur ce support, après validation de la Direction de la communication du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

ARTICLE 13 : DOCUMENTATION

Sur demande, le musée du quai Branly - Jacques Chirac peut communiquer à l'emprunteur la documentation générale relative aux objets ou aux œuvres mentionnés à l'article 1er du présent contrat.

ARTICLE 14 : EXPLOITATION DES IMAGES DES OBJETS OU DES ŒUVRES

14.1. L'emprunteur peut utiliser, pendant la durée de l'exposition et pour le monde entier, de manière non exclusive et gracieuse, les photographies numériques des objets ou des œuvres fournies à la demande de l'emprunteur par le musée du quai Branly - Jacques Chirac, et pour lesquelles celui-ci est titulaire des droits. Les droits de représentation et de reproduction sont cédés à l'emprunteur, conformément aux articles L.122-2 et L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle, sur tous support et procédé actuel et à venir, dans le cadre de la promotion de l'exposition à titre non commercial (référencement, documentation interne sur les objets ou les œuvres, dossier de presse, communication relative à l'exposition, sur le site internet officiel, les réseaux sociaux officiels et les plateformes de partages de contenus officiels de l'emprunteur…). Dans le cas d'un usage non commercial aux fins de promotion de l'exposition impliquant une mise en ligne sur Internet, les photographies ne devront pas être téléchargeables. L'emprunteur s'engage à ne pas retoucher les photographies numériques des objets ou des œuvres et à ne pas porter atteinte à l'intégrité des objets ou des œuvres.

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve le droit de facturer les frais de duplication et/ou de mise à disposition de la photographie numérique à l'emprunteur. Le cas échéant, le musée du quai Branly - Jacques Chirac pourra également facturer les frais de réalisation et/ou numérisation pour les photographies dont le fichier numérique déjà disponible ne présenterait pas une qualité suffisante en vue de l'utilisation projetée par le demandeur.

L'emprunteur s'engage à procéder, au terme de l'exposition, à la destruction des fichiers numériques qui lui auront été remis dans les conditions fixées par le présent contrat.

14.2. Pour toutes les exploitations commerciales et notamment, de manière non limitative, le catalogue d'exposition et la publicité (soit toute utilisation nécessitant l'achat d'espaces publicitaires), l'emprunteur devra effectuer ses demandes d'autorisation et s'acquitter des droits auprès de l'agence photographique désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. L'emprunteur devra se procurer les visuels des objets ou œuvres prêtés auprès de la Rmn-GP, sur le site internet de l'agence photographique à l'adresse suivante : agence.photo@rmngp.fr.

14.3. L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur relatifs aux objets ou aux œuvres photographiés non tombés dans le domaine public en vertu des dispositions relatives au droit d'auteur.

14.4. Pour les exploitations non commerciales accordées à l'emprunteur, les droits suivants sont cédés :

- le droit de représentation partiel ou intégral des photographies ainsi que le droit de reproduction et d'adaptation y afférent tel que défini par les articles L.122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle.

- le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation partiel ou intégral des photographies sur les supports suivants : éditions papier, bandes magnétiques, par voie de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet), sur tous les supports analogiques ou numériques, linéaires ou interactifs (vidéocassettes, vidéodisques, CD, CD-ROM, CDI, DVD, tablettes numériques, smartphones, produits multimédias, téléphonie mobile…).

- le droit de communication au public de l'ensemble des reproductions, représentations et adaptions.

  Par droit de reproduction, les parties signifient le droit de reproduire ou faire reproduire les photographies, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de nombre, sur tous les supports visés aux présentes, ainsi que le droit de mettre en circulation lesdits supports, dans les conditions de durée et de territoire définies aux présentes.

  Par droit de représentation, les parties signifient le droit de communiquer directement au public les photographies.

  Par droit d'adaptation, les parties signifient le droit de reproduire et représenter les photographies en totalité ou partie (extraits, recadrage), sous réserve du respect du droit moral de l'auteur de l'œuvre prêtée.

14.5. Pour toute exploitation de photographie dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac est titulaire des droits, les crédits suivants doivent figurer :

© musée du quai Branly - Jacques Chirac + *nom du photographe*

En outre, lorsque l'auteur de l'œuvre ou de l'objet représenté sur la photographie est identifié, l'emprunteur devra également mentionner son nom et s'acquitter, le cas échéant, des droits relatifs à l'œuvre ou l'objet représenté.

14.6 Tournages audiovisuels et publications sur les réseaux sociaux

Tout projet de film ou de programme audiovisuel lié à l'exposition et reproduisant les œuvres ou les objets prêtés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac doit faire l'objet d'une validation et d'une autorisation préalable expresse du musée du quai Branly - Jacques Chirac et des titulaires des droits concernés le cas échéant.

Pour tout film ou programme audiovisuel, l'emprunteur s'engage :
- à soumettre au musée du quai Branly - Jacques Chirac lesdites images pour validation écrite avant diffusion,
- à ne pas procéder ou faire procéder à des enregistrements susceptibles de communiquer au public des informations confidentielles liées aux objets ou aux œuvres et notamment lors de leurs périodes de transport, stockage, montage et démontage,
- à insérer la mention « avec l'aimable autorisation du musée du quai Branly - Jacques Chirac » au générique de début et de fin qui doit être apposé sur tout support de commercialisation, de communication, d'information et/ou de promotion du film ou du programme audiovisuel le cas échéant,
- à s'assurer auprès des personnes filmées ou photographiées de leur accord par écrit sur l'exploitation et la diffusion de leur image,
- à mentionner au générique du film et/ ou du programme les noms des auteurs des œuvres qui ont fait l'objet de prises de vues,
- à obtenir les autorisations préalables pour la reproduction et la diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur et de faire son affaire, le cas échéant du paiement de tous les droits d'auteur et droits voisins liés à la diffusion des prises de vues réalisées dans le cadre du tournage.

Tout projet de film ou prise de vue des périodes de transport, stockage, montage et démontage des objets ou des œuvres destinés à une publication sur les réseaux sociaux ou le site internet officiel de l'emprunteur doit faire l'objet d'une autorisation préalable expresse et d'une validation du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

ARTICLE 15 : CATALOGUES

Dans le cas où les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1er du présent contrat feraient l'objet d'une publication, dans le respect des conditions énoncées à l'article 14.2, 3 exemplaires seront remis au musée du quai Branly - Jacques Chirac dès la parution de l'ouvrage. Les exemplaires seront adressés au pôle de gestion des prêts et dépôts du Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac. L'ensemble des frais (envoi, taxes, frais de douanes etc..) nécessaires à cet envoi sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

ARTICLE 16 : DURÉE

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes, et jusqu'au retour des objets ou des œuvres au musée du quai Branly - Jacques Chirac après le déballage et le constat d'état.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

17.1. En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Cette résiliation sera communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet immédiatement dès réception dudit courrier. L'emprunteur est alors tenu de restituer sans délai les objets ou les œuvres qui lui ont été prêtés. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Il est entendu que l'emprunteur prend à sa charge les frais de retour des objets ou des œuvres, frais de convoiement afférents.

17.2. Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur de nature à compromettre la sécurité des objets ou des œuvres, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la faculté de résilier de plein droit le contrat de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et de la mise à disposition des objets ou des œuvres à l'emprunteur, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des objets ou des œuvres.

17.3. Dans le cas où, après la signature du présent contrat, l'emprunteur renoncerait à la présentation des objets ou des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les meilleurs délais auprès du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Le contrat de prêt sera résilié de plein droit et l'emprunteur supportera, le cas échéant, sans délai le paiement des frais de retour immédiat des objets ou des œuvres vers le musée du quai Branly - Jacques Chirac ou le lieu que ce dernier désignera.

L'emprunteur sera redevable du paiement de l'ensemble des frais déjà engagés (constat d'état, restauration, encadrement, frais de transport, d'emballage…).

17.4. Dans le cas où, après la signature du présent contrat, l'emprunteur renoncerait à la présentation d'une partie des objets ou des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par courriel avec accusé de réception et dans les meilleurs délais auprès du musée du quai Branly - Jacques Chirac. L'emprunteur sera redevable du paiement de l'ensemble des frais déjà engagés auprès des prestataires pour lesdits objets ou œuvres (constat d'état, restauration, encadrement, frais de transport, d'emballage…) et, le cas échéant, des frais du retour immédiat des objets ou des œuvres.

ARTICLE 18 : DEPART ANTICIPÉ OU ARRIVÉE TARDIVE DES ŒUVRES

Le prêt peut être accordé pour une durée inférieure à la durée de l'exposition, à condition que l'emprunteur en ait été dûment averti lors de l'instruction de sa demande de prêt et ait donné son accord.

ARTICLE 19 : INTÉGRALITÉ ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et annulent tout accord écrit ou oral précédent.
Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 20 : GARANTIES

L'emprunteur s'engage pour les objets ou les œuvres dont il a la responsabilité en application du présent contrat à respecter et à faire respecter tous les termes des présentes, annexes incluses et les décisions relatives au prêt des objets ou des œuvres des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

ARTICLE 21 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations contenues dans le présent contrat et à n'en transmettre les termes à des tiers qu'après l'accord exprès de l'autre partie.

Les parties s'engagent à ne communiquer lesdites informations qu'aux membres de leur personnel ou à leurs prestataires appelés à en prendre connaissance et à les utiliser. Dans ce cas, les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'ils gardent strictement confidentielles les informations communiquées et ne les divulguent pas à des tiers.

ARTICLE 22 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 : SIGNATURES

Les parties conviennent et acceptent que le présent contrat peut être dématérialisé et signé électroniquement par les deux parties. Chaque partie s'engage à ne pas contester la recevabilité ou le caractère exécutoire de l'exemplaire du présent contrat signé électroniquement.

ARTICLE 24 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et ont la même valeur juridique.

Annexe n°1 : Liste des objets ou des œuvres avec pour chaque objet : son numéro d'inventaire, son appellation, ses dimensions, sa provenance, sa datation si connue, son image, sa description et sa valeur d'assurance.

Annexe n°2 : Garanties minimales pour lesquelles l'assureur de l'emprunteur s'engage.

Annexe n°3 : Rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le(s) lieu(x) du prêt.

Annexe n°4 : Fiche technique mentionnant les conditions de conservation, d'emballage et de présentation de chaque objet communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac à l'emprunteur.

Annexe n°5 : Mentions obligatoires pour les cartels des objets ou œuvres prêtés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Annexe n°6 : Personnes à contacter en cas de sinistre, de perte ou de vol

En 2 exemplaires originaux :

Pour le département des Alpes-Maritimes,
Le Président,

……...

Pour l'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac,
Le Président,

……

Le ……. à Paris,

Annexe 1 : Liste des objets et des oeuvres prêtés par le musée du quai Branly

- **Appellation :** Livre
  Hon

- **Numéro d'objet :** 71.1964.5.612
- **Dimensions :** 21 x 15,5 x 0,5 cm, 42 g
- **Provenance :** Japon < Asie
- **Datation :** Première moitié du 20e siècle
- **Valeur d'assurance :** 1 000,00 €
- **Materiaux :** Carton (?), papier, fil.

- **Appellation :** Cerf-volant
  Sekitori tako
  Sumo dako

- **Numéro d'objet :** 71.1967.36.379.1-5
- **Dimensions :** 73 x 43 x 1 cm, 39 g
- **Provenance :** Takuma < Kagawa (préfecture) < Shikoku < Japon < Asie
- **Datation :** milieu du 20e siècle
- **Valeur d'assurance :** 2 000,00 €
- **Materiaux :** Bambou, papier.

- **Appellation :** Moule à gâteaux
  Kashi-gata

- **Numéro d'objet :** 71.1967.114.36
- **Dimensions :** 37 x 7 x 2,5 cm, 262 g
- **Provenance :** Tôkyô < Honshû < Japon < Asie
- **Datation :** 18e - 19e siècle
- **Valeur d'assurance :** 2 000,00 €
- **Materiaux :** Bois

- **Appellation :** Jouet représentant des lutteurs de sumo

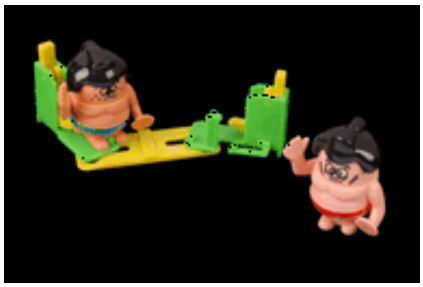

- **Numéro d'objet :** 71.1985.72.7
- **Dimensions :** 8 x 5 x 4,5 cm, 39 g
- **Provenance :** Japon < Asie
- **Datation :** 1984-1985
- **Valeur d'assurance :** 500,00 €
- **Materiaux :** Plastique

Annexe n°2 : Garanties minimales pour lesquelles l'assureur de l'emprunteur s'engage

- Valeur agréée en euros
  Accord sur la valeur de l'œuvre mentionnée par le prêteur et acceptée par les Emprunteurs

- Formule dite « clou à clou »
  Les œuvres sont garanties depuis leur départ du lieu désigné par le prêteur jusqu'à leur retour au lieu également désigné par le prêteur, y compris les séjours intermédiaires.

- Tous risques de vol, dommages matériels ou perte totale, y compris dus à la force majeure ou imputable aux tiers, frais de restauration et de dépréciation exposés à la suite de dommages matériels survenant aux biens assurés, leur détérioration et dépréciation après un sinistre garanti, et toute autre cause non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire de la garantie y compris :

- Catastrophes naturelles, tremblements de terre, phénomènes climatiques

- Grèves, émeutes, mouvements populaires

- Terrorisme en séjour et en transport

- Risques de guerre en transports aériens

- Inaliénabilité des œuvres d'art de collections françaises et étrangères

- Pas de franchise

- Pas de clause de délaissement

- Renonciation de l'assureur à tous recours qu'il serait en droit d'exercer à la suite d'un sinistre contre les organisateurs, les transporteurs, transitaires, entrepositaires, emballeurs, installateurs, socleurs, détenteurs ou gardiens de la chose (cas de malveillance, de vol ou de faute lourde exceptés) chargés de l'acheminement, de l'emballage, du déballage, de l'installation, du soclage, de la restauration ou du gardiennage de tout ou partie des œuvres assurés.

- Mention de l'indemnisation des paires et ensembles

Annexe n°3 : Rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le(s) lieu(x) du prêt

Maj DCIP 27 mars 2021

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : abossard@departement06.fr

Adresse internet : https://maa.departement06.fr

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	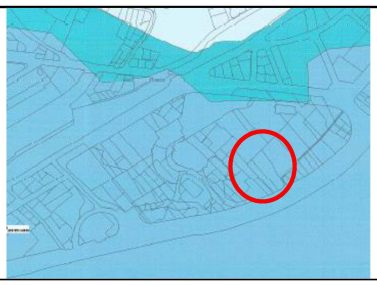
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	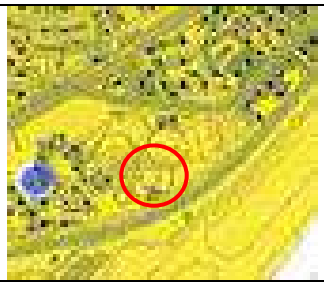
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu $^1/_2$ heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu $^1/_2$ heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situe à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situe à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

Maj DCIP 27 mars 2021

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.

- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.

- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.

- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.

- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.

- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie

- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.

- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1er mars 2019.

Annexe n°4 : Fiche technique mentionnant les conditions de conservation, d'emballage et de présentation de chaque type d'objets ou d'œuvres communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac à l'emprunteur

★ MUSÉE DU **QUAI BRANLY**

Fiche technique mentionnant les conditions de conservation, d'emballage et de présentation de chaque type d'objets ou d'œuvres communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac à l'emprunteur

Prêt 2025-054 - Sumo - L'équilibre absolu - Musée des arts asiatiques (Nice)

Numéro d'inventaire	Appellation	Dimensions	Matériaux	Remarques	
71.1964.5.612	Livre Hon	21 x 15,5 x 0,5 cm, 42 g	Carton (?), papier, fil.	transport : boite de conservation (existante) dans une caisse navette Présentation : posé sur un lutrin sous vitrine Température de 20 à 24 °C +/-2°C par période de 24h, humidité relative stable (entre 40% et 60% + / - 5% sur 24h) 50 lux maximum et UV filtrés.	
71.1967.36.379.1-5	Cerf-volant Sekitori tako Sumo dako	73 x 43 x 1 cm, 39 g	Bambou, papier.	transport : a plat sur plateau de manipulation - boite cartont Présentation : posé ou soclé sous vitrine Température de 20 à 24 °C +/-2°C par période de 24h, humidité relative stable (entre 40% et 60% + / - 5% sur 24h) 50 lux maximum et UV filtrés.	
71.1967.114.36	Moule à gâteaux Kashi-gata	37 x 7 x 2,5 cm, 262 g	Bois	transport : tyvek - calage papier de soie - boite carton Présentation : posé ou soclé sous vitrine Température de 20 à 24 °C +/-2°C par période de 24h, humidité relative stable (entre 40% et 60% + / - 5% sur 24h) 150 lux maximum et UV filtrés.	
71.1985.72.7	Jouet représentant des lutteurs de sumo	8 x 5 x 4,5 cm, 39 g	Plastique	transport : tyvek - calage papier de soie - boite carton Présentation : posé ou soclé sous vitrine Température de 20 à 24 °C +/-2°C par période de 24h, humidité relative stable (entre 40% et 60% + / - 5% sur 24h) 150 lux maximum et UV filtrés.	

Annexe 5 : Mentions obligatoires pour les cartels des objets ou œuvres prêtés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac

Manuscrit illustré : lutteur de sumo en train de fumer la pipe

Japon

Première moitié du 20e siècle

Papier, encre.

71.1964.5.612
musée du quai Branly-Jacques Chirac

Cerf-volant
Sekitori tako

Japon, préfecture de Kagawa

Vers 1960

Papier, bambou

71.1967.36.379.1-5
musée du quai Branly-Jacques Chirac

Moule à gâteaux
Kashi-gata

Japon, Tokyo

Fin du 18e – début du 19e siècle

Bois

71.1967.114.36
musée du quai Branly-Jacques Chirac

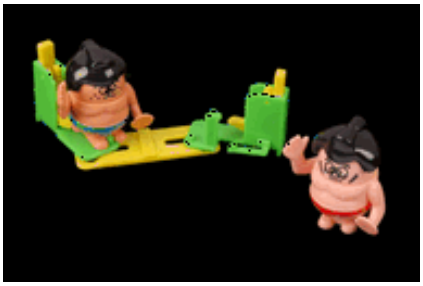

Jouet représentant des lutteurs de sumo

Japon

1984-1985

Plastique

71.1985.72.7
musée du quai Branly-Jacques Chirac

Don Seiji Maeda

Annexe n°6 : Personnes à contacter en cas de sinistre, de perte ou de vol

Le Président
Emmanuel Kasarhérou (emmanuel.kasarherou@quaibranly.fr)

Le Directeur général délégué
Jérôme Bastianelli (jerome.bastianelli@quaibranly.fr)

La Directrice du département du patrimoine et des collections
Anne-Solène Rolland (anne-solene.rolland@quaibranly.fr

Le Directeur adjoint du département du patrimoine et des collections, responsable de la gestion et de la conservation des collections
David Seguin (david.seguin@quaibranly.fr)

La responsable du pôle de gestion des prêts, dépôts et acquisitions
Sarah Lagrevol (sarah.lagrevol@quaibranly.fr)

Le régisseur de collections en charge du suivi
Jonathan Astoul (Jonathan.astoul@quaibranly.fr)

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
Le Département de la Corrèze, propriétaire du musée départemental du président Jacques Chirac, représenté par Catherine COMBROUZE-LAFAYE, directrice du MPJC, domicilié en cette qualité au 4 route du Musée 19800 SARRAN ;

Ci-après dénommés le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :
Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition sur le sumō, sport emblématique du Japon.
Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 2 août 2025 au 1er février 2026, l'Emprunteur s'est rapproché du Département de la Corrèze afin d'obtenir le prêt d'œuvres du musée du président Jacques Chirac - Musée de France.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET
1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : «Sumō – L'équilibre absolu»
  - Commissaires de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
- Dates de l'exposition : du 2 août 2025 au 1er février 2026
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Coll_CD19/MPJC.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES
Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du Prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :
qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;
et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 70 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.
Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT
Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ
Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE
L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves du Prêteur et jusqu'à leur retour chez le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS
L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES
L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées dans la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, l'Emprunteur préviendra immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et attendra les instructions du Prêteur avant toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou en cas de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions de présentation des œuvres prêtées sont précisées le cas échéant dans la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à inviter le Prêteur au vernissage de l'exposition.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt du Conseil départemental de la Corrèze /Musée du président Jacques Chirac.» ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES
14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Pour le Prêteur, La directrice du musée départemental du Président Jacques Chirac	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
Catherine COMBROUZE LAFAYE, directrice	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	**Description**	**Dimensions**	**Valeur d'assurance**	**Préconisation pour l'emballage et le transport**
Banzuke offert par Jun'ichirō Koizumi, Premier ministre du Japon, inv. 2002.001.0369	Encre de Chine/ papier/ cadre/ verre	71.5 cm x 55.5 cm	500 euros	Papier bulle
photographie de *Sadanoyama Shinmatsu* offerte par *Ryūtarō Hashimoto, P*remier ministre du Japon, inv. 2000.0001.0689	Papier photographique/ cadre/ verre	39.5 cm x 30 cm	60 euros	Papier bulle
photographie de *Takanohana* Kōji, inv. 2000.0001.0688	Papier photographique/ cadre/ verre	39.5 cm x 30 cm	60 euros	Papier bulle
ceinture d'entraînement de Takanohana Kōji offerte par *Keizō Obuchi,* Premier ministre du Japon inv. 2001.0001.0267	Coton tissé et Support incliné de présentation (bois)	Ht 80 cm x lg 55 cm x Pr 60 cm	1.500 euros	Papier bulle + tyvek + ensemble dans une caisse carton renforcé ou bois
panneau présentant quinze empreintes de mains de lutteurs inv. 2004.0001.0163	Encre sur papier encadré **mais sans verre de protection**	185 cm x 108 cm	500 euros	Tamponnage renforcé
figurines accompagnées d'un livre sur le *sumō*	Terre cuite peinte, papier broché et emballage bois	7 c m x 8 cm x 6 cm	400 euros	Objets ayant déjà une caisse bois d'emballage,

inv. 2000.0001.0270		Caisse (L 32 cm x Pr 26 x Ht 10 cm)		numérotée - papier bulle autour de la caisse **- caisse devant faire partie du transport retour**
photographie de *Takanohana* Kōji offerte par M. *Kuhara,* journaliste au Newspaper Office inv. 2007.0001.0151	Photographie, montage collée sur panneau de bois contreplaqué	53 cm x42 cm	60 euros	Papier bulle
Calendrier inv. 2007.0001.0206	Papier imprimé, plastique	61 c m x 39 cm	100 euros	Ne pas rouler, à plat, papier de soie et chemise cartonnée à dessin
ensemble de deux photographies inv. 2006.0001.0032	Impression numérique sur papier, cadre, verre	44 x 56 cm	150 euros	Papier bulle
ensemble de deux photographies inv. 2006.0001.00382	Impression argentique, marie-louise, cadre, verre	25 cm x 30 cm	150 euros	Papier bulle
figurine en porcelaine à l'effigie de *Takanohana* Kōji offerte par *Ryūtarō Hashimoto,* Premier ministre du Japon inv. 2000.0001.0158	Sculpture en porcelaine peinte	Ht : 60 cm x 50 cm x 50 cm	1.500 euros	Caisse bois avec mousses intérieures
				TOTAL : 4.980 euros

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES

◆❖◆

Entre :
Le prêteur, la Ville de Reims, représentée par Monsieur Stefano ARNALDI, Directeur de la Culture et des Patrimoines, conformément à l'arrêté de délégation de signature V-SA-2023-42 du 22/05/2023 , ***d'une part***,

et l'emprunteur, Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualté au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 27 juin 2025 d***'autre part,***

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - PRÊT D'ŒUVRES désignées ci-dessous :

- 978.1875.0 album, valeur d'assurance 9 000 €
- 978.1880.0 album, valeur d'assurance 4 000 €
- 978.1867.0 album, valeur d'assurance 2 500 €
- 978.2124 okimono, valeur d'assurance 1 200 €

2 - ASSURANCE :

Les œuvres sont assurées de clou à clou, en valeur agréée par les soins et à charge de l'emprunteur, pour la valeur indiquée en euros par le prêteur, ***soit pour ces œuvres***, **16 700 € (seize mille sept cents euros),** contre toute perte, vol compris, et contre tout dégât et dégradation qu'ils soient ou non fortuits, y compris grèves et émeutes. L'assurance est contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le prêteur. Cette société est tenue de fournir au prêteur une "note de couverture" avant que l'œuvre ne quitte le Musée de Reims. En tout état de cause l'indemnisation devra tenir compte de la dépréciation pouvant subsister après réparation des dégradations dont l'œuvre prêtée a pu être l'objet.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT, DOUANE :

Les frais de descellage et rescellage éventuel, de transport et d'emballage, aller et retour, sont à la charge de l'emprunteur. Le mode de transport est laissé au libre choix du prêteur. A l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par une firme spécialisée, désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine sera utilisé.

L'appel à une entreprise spécialisée sera exigé. Toutefois, pour la France, la conservatrice des Musées historiques de Reims peut admettre l'emballage et le transport par l'emprunteur lui-même, sous réserve de la conformité aux consignes du prêteur. Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des pièces, il doit prévoir un emballage approprié : cartonnage, mousse, papier de soie, kraft, couvertures, plaques de mousse, sangles.

Pour une exposition qui nécessite un transport par avion, une caisse sera exigée. Un bon « tamponnage » est accepté pour un transport par route. En fonction de la température extérieure, (grand froid ou grosse chaleur), la climatisation du véhicule peut être demandée. **La conservatrice des Musées historiques de Reims pourra refuser le départ des pièces, si l'emballage et les conditions de transport lui semblent insuffisants.**

Les œuvres prêtées seront accompagnées par un conservateur, un attaché de conservation ou un régisseur d'œuvre, auquel sera confié le suivi de la mise en place des pièces. Tous les frais de voyage et de

séjour, hôtel et repas, sont à la charge de l'emprunteur. En général, il est à prévoir un séjour de deux nuits et trois jours ; plus longtemps pour des pays éloignés. **Lors du convoiement aller, le convoyeur est autorisé à reprendre les pièces si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes,** et ce, à la charge de l'emprunteur.

A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage seront effectuées en sa présence.

4 - EXPOSITION :

Titre : Sumô – L'équilibre absolu
Lieu : Musée des arts asiatiques 405 Promenades des Anglais 06200 Nice
Dates de l'exposition : 2 août 2025 au 1er février 2026
Dates du prêt, transport inclus : 21 juillet 2025 / 15 février 2026

L'emprunteur ne pourra, en aucun cas, faire usage des œuvres qui lui ont été confiées, dans un autre but que l'exposition mentionnée, qui a fait l'objet de la demande.

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera au besoin la conservatrice des Musées historiques de Reims.

Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité nécessaires contre le vol et l'incendie soient prises et qu'aussi bien les salles d'exposition que les locaux, où les œuvres séjournent avant et après leur accrochage, satisfassent aux conditions climatiques exigées en fonction de la nature des œuvres et aux conditions de sécurité.

Si l'exposition ne répond pas aux conditions requises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, des œuvres lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les œuvres, sans autre obligation que la constatation, par procès-verbal établi par le prêteur ou son représentant, de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouchage, prélèvements, etc..).

Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit la conservatrice des Musées historiques de Reims.

Un constat d'état accompagne chaque œuvre prêtée et doit être validé par un conservateur de l'exposition à chaque déplacement.

5 - REPRODUCTION :

Il est strictement interdit de filmer, de photographier ou de copier les œuvres, sans accord préalable et écrit du conservateur. L'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour que soit respectée cette consigne. Les Musées de Reims peuvent mettre à la disposition des organisateurs de bonnes épreuves photographiques de toute œuvre prêtée, dont ceux-ci pourront faire usage pour la presse et pour illustrer le catalogue.

6 - RESTITUTION :

A la fin de l'exposition, les œuvres seront rendues à la Ville de Reims contre décharge dûment établie par les Musées de Reims, et ce, dans les délais les plus brefs (maximum un mois pour l'étranger).

7 - COMMUNICATION :

Les organisateurs enverront, à titre gratuit aux Musées de Reims, deux exemplaires de chaque édition du catalogue de leur exposition et deux exemplaires de toute reproduction.

Ils devront également envoyer aux Musées cinq invitations pour le vernissage de l'exposition aux personnes suivantes :

- Monsieur Arnaud Robinet, maire de Reims
- Monsieur Pascal Labelle, adjoint à la Culture
- Monsieur Stefano Arnaldi, Directeur de la Culture et du Patrimoine
- Monsieur Georges Magnier, directeur des musées
- Madame Bénédicte Hernu, directrice des musées historiques

Fait en 4 exemplaires
Lu et approuvé en date du :

L'emprunteur :	***Le prêteur :***
Monsieur Charles Ange GINESY	**Monsieur Stefano ARNALDI**
Président du Conseil Départemental	**Directeur de la Culture**
des Alpes-Maritimes	**et des Patrimoines**

FONDATION GANDUR POUR L'ART 15 ANS

Convention de prêt

Conclue entre

Le Département des Alpes-Maritimes, (ci-après « DAM ») propriétaire du Musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....,

Emprunteur

D'une part,

et

Fondation Gandur pour l'Art, rue Michel-Servet 12, 1206 Genève, Suisse, représentée par Mme Carolina CAMPEAS TALABARDON, Vice-présidente (ci-après « FGA »)

Prêteur

D'autre part.

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes organise une exposition intitulée « *SumÔ – L'équilibre absolu*» qui se déroulera du 2 août 2025 au 1er février 2026 (inclus) au Musée des arts asiatiques, 45 Promenade des Anglais, 06200 Nice en France.

La FGA prête une (1) œuvre au Musée des arts asiatiques afin que ce dernier la présente dans le cadre de ladite exposition.

Article 1 : Descriptif de l'œuvre prêtée

Voir l'Annexe I au présent contrat pour un descriptif détaillé

Article 2 : Objet du contrat

La FGA est dépositaire de l'œuvre susmentionnée. Par la présente, elle remet au DAM, pour la durée convenue du prêt, l'œuvre décrite à l'Article 1 du présent contrat en vue de sa présentation lors de l'exposition convenue.

L' œuvre mentionnée dans l'Article 1 ne pourra être utilisée que pour les besoins d'exposition dans le cadre de l'exposition précitée au lieu indiqué. Tout changement du lieu de garde et d'exposition requiert l'accord écrit préalable de la FGA.

Article 3 : Durée du prêt

La durée du prêt de l'œuvre susmentionnée débutera au plus tôt le 2 août 2025 et se terminera au plus tard le 1er février 2026. Au cas où le prolongement de l'exposition entraînerait une prolongation de la durée du prêt, le consentement écrit du Prêteur devra être obtenu.

L'Emprunteur transmettra avant le vernissage à la FGA des invitations à celui-là, ainsi que cinq (5) invitations minimum permettant l'accès libre à l'exposition.

Article 4 : Mention

Les parties conviennent de la mention suivante qui accompagne l'œuvre prêtée, à savoir : Fondation Gandur pour l'Art, Genève

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

Le texte complet à mentionner sur les cartels est indiqué dans l'Annexe I jointe à la convention de prêt.

L'article 8 de la présente convention traite de la mention en cas de publication.

Article 5 : Assurance

L'œuvre du prêt est assurée intégralement auprès de l'assurance *Helvetia Compagnie d'Assurance Suisse au Liechtenstein SA*, soit du « clou à clou », en faveur de la FGA, contre tout risque pour toute la durée du prêt. Le montant de la prime d'assurance est à la charge de l'Emprunteur. L'assurance du Prêteur enverra directement la facture de la prime à l'Emprunteur.

L'assurance couvrira au moins la valeur de remplacement convenue dans le présent contrat (valeur agréée ; police avec évaluation).

L'assurance délivrera un certificat d'assurance à l'Emprunteur, en copiant le Prêteur. La présente convention s'annulerait dans le cas où l'Emprunteur n'aurait pas réglé la facture de la prime d'assurance à cette dernière, au plus tard trente (30) jours avant le départ des œuvres.

Article 6 : Emballage et transport

Les frais d'emballage et de transport sont à la charge de l'Emprunteur qui est responsable de l'organisation des transports. L'Emprunteur devra cependant obtenir l'accord de la FGA et tenir le Prêteur au courant de tous les éléments relatifs aux transports. Il ne pourra en aucun cas changer de transporteur sans l'accord de la FGA. La FGA se réserve le droit de désigner un transporteur.

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

L'emballage doit être effectué selon les exigences et les conditions du Prêteur. L'Emprunteur s'engage à payer la moitié (50%) du prix de tout emballage préexistant (cadre de transport et/ou caisse) et/ou le prix total (100%) de tout emballage (cadre de transport et/ou caisse) à fabriquer en lien avec les œuvres du prêt.

Pour ce prêt l'œuvre possède un emballage d'origine. La FGA enverra sa facture directement au DAM pour les frais d'emballage d'origine, soit EUROS 490.-

Selon accord, le transporteur Art V/S Transport représenté par M. Stéphane Viry s'occupera d'effectuer la présentation au restaurateur mandaté avant et après le prêt, ainsi que l'emballage de l'œuvre à la prise en charge et au retour à la localisation d'origine et à la livraison et reprise au Musée, ceci sur la base d'un devis.

L'emballage et le déballage au Musée seront effectués uniquement par un personnel spécialisé ayant bénéficié d'une formation appropriée. Ceux-là seront de la responsabilité de l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve le droit de donner des instructions particulières concernant la manutention de l'œuvre prêtée, lesquelles figureront, le cas échéant, dans l'Annexe I du présent contrat et lieront les parties. L'observation de ces instructions ne délivrera en aucun cas l'Emprunteur, ni ses auxiliaires, ni ses mandataires de leur responsabilité.

Le transport doit se dérouler de la manière la plus directe possible. Le lieu de départ et de retour de l'œuvre est indiqué dans l'Annexe I du présent contrat. Les véhicules utilisés doivent correspondre aux caractéristiques d'un camion « œuvres d'art », à savoir :

- alarme dans le fourgon et coupe-circuit
- suspensions pneumatiques
- climatisation maintenant le fourgon entre 18 et 20°C
- un siège disponible pour un éventuel convoyeur
- un téléphone GSM et un système de repérage par satellite

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

- selon la mission, un hayon élévateur et les divers équipements nécessaires
- la présence de deux chauffeurs.

L'Emprunteur fera en sorte que toutes les formalités nécessaires concernant le transport, l'importation et l'exportation de l'œuvre soient accomplies et s'assurera que toutes les obligations légales soient observées, de façon à ce que l'œuvre du prêt puisse à tout moment être renvoyée dans le pays où il en aura été pris possession. Il enverra des copies de tous les documents qui auront été émis avant le départ de l'œuvre. Toutes les formalités nécessaires seront à la charge financière de l'Emprunteur.

Article 7 : Convoiement

Dans le cas où la FGA exige que l'œuvre prêtée fasse l'objet d'un convoiement par une ou plusieurs personne(s) de son choix, il est convenu que l'Emprunteur s'engage à assumer les frais de ces personnes. L'Emprunteur prendra à sa charge les frais de voyage aller et retour de ces personnes, leurs frais d'hébergement ainsi qu'une indemnité de séjour de € 70.-/jour/convoyeur, sur une base fixée à 2 jours et 1 nuit pour chacun des convoyeurs. Les frais de transport des convoyeurs seront pris en charge sur une base de voyage en classe économique par avion et première classe par train.

Le séjour des convoyeurs peut être prolongé à la charge de l'Emprunteur si la durée des opérations de déballage, de remballage et de constat de l'œuvre le nécessite.
Les convoyeurs désignés par la FGA seront présents sur le site pendant l'emballage, le déballage, les manipulations, l'installation et la désinstallation de l'œuvre, lors de la première étape de l'exposition ainsi qu'à chaque étape supplémentaire éventuelle, si l'exposition devait voyager. La personne chargée de l'installation doit écouter les éventuelles instructions qu'auraient les convoyeurs et s'y conformer. Cela ne décharge en rien la responsabilité de l'Emprunteur en cas d'erreur de manipulation ou de toute autre erreur.

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

Enfin, les convoyeurs peuvent à tout moment exiger le retour immédiat de l'œuvre prêtée s'ils estiment que les conditions de sécurité et de conservation de cette dernière ne sont pas satisfaisantes.

Dans l'hypothèse où des convoyeurs n'accompagneraient pas les œuvres, l'Emprunteur s'engage à assumer les frais de voyage et de séjour (sur une base de 2 jours et 1 nuit) d'un représentant du Prêteur au vernissage de l'exposition aux conditions mentionnées dans l'article 7, paragraphe 2, incluant l'indemnité de séjour (per diem).

Article 8 : Conditions de publication

a. Photographies transmises par la FGA

Si l'Emprunteur utilise les images transmises par la FGA, les œuvres publiées porteront la mention suivante :

Auteur (si connu), nom de l'œuvre, datation, lieu de création, Fondation Gandur pour l'Art, Genève
© Crédit photographique : Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Nom du photographe (cf. Annexe I).

Les autres indications (matériaux, dimensions, n° d'inventaire) sont souhaitées mais non obligatoires.

b. Nouvelles photographies prises par l'Emprunteur

L'Emprunteur pourra photographier et publier les œuvres prêtées en accord avec les spécificités mentionnées dans l'Annexe I. Celles-ci porteront la mention suivante :

Auteur (si connu), nom de l'œuvre, datation, lieu de création

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

Crédit photographique de l'Emprunteur et nom du photographe
Accompagné de la mention Collection Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Les autres indications (matériaux, dimensions, n° d'inventaire) sont souhaitées mais non obligatoires.

Une copie en format digital de toutes les prises de vue sera transmise à la FGA, si possible libre de droit et à titre gracieux.

Des photographies, des enregistrements de télévision ou des vidéos pourront être réalisés sans l'accord du Prêteur dans le cadre habituel de l'information sur la manifestation, sous la supervision et sous la responsabilité de l'Emprunteur.

c. Mention en cas d'utilisation sur les réseaux sociaux

Lorsque l'Emprunteur reproduit les œuvres de la FGA ou s'il souhaite faire mention de la FGA sur les réseaux sociaux, les mentions suivantes seront utilisées pour Instagram :

@fondationgandurpourlart et le # suivant : #fondationgandurpourlart

***

Dans tous les cas de figure, l'Emprunteur est responsable du paiement de toutes taxes, droits, etc. que pourrait nécessiter l'utilisation des images mises à disposition, notamment mais pas uniquement le paiement de redevances à l'auteur de l'œuvre, hormis le catalogue.

Si des catalogues ou d'autres publications sont édités pour l'exposition, il en sera envoyé gratuitement six (6) exemplaires de chaque au Prêteur. Cinq (5) exemplaires additionnels seront gratuitement envoyés au conservateur de la FGA qui aura participé à l'écriture desdites publications.

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

Si une traduction devait être réalisée sur le texte d'un collaborateur de la FGA, celle-ci se fera à la charge et sous la responsabilité de l'Emprunteur. La FGA exigera de l'Emprunteur que la personne mandatée soit un traducteur diplômé et lui demandera d'être rapidement consultée sur une première partie de texte traduit avant que la totalité des traductions soient effectuées. La FGA se réserve le droit de refuser les traductions si celles-là ne correspondent pas au texte original transmis. Les éventuels frais pour une nouvelle traduction appropriée seront à la charge de l'Emprunteur.

Une copie de l'affiche de l'exposition, du dossier de presse, du communiqué de presse, des articles de presse et des images des œuvres exposées relatifs à ce prêt seront à envoyer à :

Mme Marie CHATEL
Chargée de communication
Fondation Gandur pour l'Art
12, rue Michel-Servet
CH-1206 Geneva, Switzerland
Tel. +41 (0)58 702 90 77
E-mail : m.chatel@fr-art.org

Les photographies, tirages repères couleurs, documents de reproduction, supports de données et autres documents remis par le Prêteur à l'Emprunteur pour les catalogues ou autres publications relatives à l'oeuvre du prêt resteront la propriété exclusive du Prêteur et lui seront retournés après leur utilisation convenue. En cas de perte de documents originaux, le Prêteur se réserve le droit de facturer des frais de dédommagements.

Les images ne peuvent en aucun être utilisées à des fins commerciales, ni faire l'objet de produits de merchandising, ni être utilisées pour des affiches, des cartes postales, etc. Un tel usage devra faire l'objet d'un accord spécifique entre la Fondation Gandur pour l'Art et le demandeur. En cas

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

de perte de documents originaux, le Prêteur se réserve le droit de facturer des frais de dédommagements.

Article 9 : Conditions de conservation et d'exposition

Les constats d'état de l'œuvre prêtée seront effectués au moment du départ et au retour au lieu d'origine par le conservateur et/ou le restaurateur responsable en présence de la FGA ou d'un tiers nommé par la FGA pour son compte et dont les frais sont à la charge de l'Emprunteur.

Le constat d'état de l'œuvre prêtée sera effectué à l'arrivée au Musée (incluant des images) et au départ du Musée (incluant des images) par le représentant de l'Emprunteur.

Dans le cas où l'exposition en question est itinérante, la FGA exige l'établissement d'un constat d'état pour les œuvres au début et à la fin de chacune des étapes de l'exposition. Dans un tel cas, l'indemnisation sur place et le voyage du restaurateur responsable de l'établissement du constat seront financés par l'Emprunteur, aux mêmes conditions que celles s'appliquant aux convoyeurs (cf. Article 7).

Les frais de constats d'état seront facturés directement à l'Emprunteur par le restaurateur mandaté par la FGA.
L'Emprunteur s'engage à communiquer à la FGA son *Facility Report*. L'Emprunteur s'engage à ce que les conditions de conservation soient conformes aux standards muséologiques modernes, notamment :

- Luminosité :
  - 100 à 300 lux selon les composants des œuvres
  - 50 lux maximum pour les œuvres sur papier ou autres supports sensibles à la lumière
- Lumière ultraviolette : 75 µwatts/lumen maximum
- Température : 20°C (+/- 2°C) et variation de max. 1 à 2 degrés par 24h

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

- Humidité relative : 45-55% et variation de maximum 5% par 24h

Les installations de climatisation seront constamment vérifiées au moyen d'instruments de mesure et d'enregistrement. La FGA aura le droit de demander à tout moment un rapport faisant état des températures et du taux d'humidité.

L'Emprunteur garantit la protection de l'œuvre contre tout dommage possible en l'exposant sous vitrine. Il s'engage à ce que l'œuvre soit continuellement sous surveillance, aussi bien pendant son stockage, son déballage, son installation, sa désinstallation, son remballage que pendant la durée de sa présentation au public, en respectant les conditions suivantes : dispositif électronique de surveillance de jour et de nuit, personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'exposition au public.

Si la FGA trouve que les précautions prises par l'Emprunteur ne remplissent pas les clauses ci-dessus, elle lui accordera une période de dix (10) jours pour y remédier. Dans le cas où l'Emprunteur n'a pas agi, le Prêteur pourra mandater un tiers afin de prendre les mesures adéquates, à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur garantit la sécurité et la protection de l'œuvre en prêt contre la destruction volontaire ou accidentelle, le dommage, les altérations ou pertes résultant de causes de toute nature, ainsi que contre la confiscation, la saisie et les doutes concernant sa possession par des entités publiques ou privées. S'il apparaît nécessaire et possible, l'Emprunteur demandera une garantie de retour aux autorités compétentes en faveur du Prêteur.

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

Article 10 : Sinistres

Si une œuvre est endommagée ou perdue pendant le transport ou le séjour au Musée départemental des arts asiatiques, l'Emprunteur en informe immédiatement par écrit la FGA et son assureur.

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur l'œuvre sans l'autorisation préalable écrite de la FGA, excepté en cas d'urgence afin d'éviter que l'état de l'œuvre ne se dégrade. Dans un tel cas d'urgence, l'Emprunteur qui fait réaliser la restauration ou l'intervention informe immédiatement la FGA et son assureur. Un rapport devra être effectué avec photographies à l'appui pour montrer la nature du sinistre.

Personnes à contacter en cas de sinistre :

Mme Evelyne Treyer
Coordinatrice des prêts
Fondation Gandur pour l'Art
rue Michel-Servet 12
CH-1206 Genève, Suisse
Tél. +41 (0)58 702 90 38
Courriel : e.treyer@fg-art.org

et simultanément :

Mme Fabienne Fravalo
Conservatrice collection arts décoratifs
Fondation Gandur pour l'Art
rue Michel-Servet 12
CH-1206 Genève, Suisse
Tél. +41 (0)58 702 92 05
Courriel : f.fravalo@fg-art.org

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

Article 11 : Frais et indemnisations

Tout frais encouru en rapport avec le prêt et notamment les frais de constat d'état, d'emballage, de manutention, de transport, de formalités douanières, de convoiement, d'entreposage, de documentation, d'administration, de services postaux, d'expertises concernant la conservation, d'assurance, d'autorisations, de prestations juridiques, de mesures de substitution, de retour anticipé, etc. seront à la charge de l'Emprunteur. Dans la mesure où ces frais auront été payés par le Prêteur, ce dernier en recevra le remboursement avant l'enlèvement de l'œuvre du prêt ou dans un délai de 10 (dix) jours dès leur facturation.

Article 12 : Fin du prêt

L'œuvre du prêt devra être retournée au plus tard trente (30) jours après la fin de l'exposition.

Le Prêteur pourra exiger le retour immédiat et anticipé pour juste motif, tel que la violation des conditions de ce contrat par l'Emprunteur ou par ses collaborateurs. Constituent notamment des justes motifs la mise en danger imminente de l'œuvre du prêt ou des droits du Prêteur.
L'Emprunteur n'aura aucun droit de rétention relativement à l'œuvre du prêt. Il s'engage à obtenir de ses cocontractants (bailleurs, mandataires, etc.) la renonciation à tout droit de rétention sur les œuvres du prêt. Il s'engage à fournir la preuve de cette renonciation des tiers sur demande du Prêteur.

Article 13 : Droits d'accès et d'inspection

L'Emprunteur donnera au Prêteur et à ses représentants autorisés tout droit d'accès et d'inspection qui est nécessaire à la sauvegarde des droits du Prêteur et au suivi de l'observation des dispositions qui précèdent.

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

Article 14 : Conditions de forme

Toute modification du contrat de prêt doit être effectuée par écrit et recevoir l'accord mutuel et les signatures des deux parties.

Article 15 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.
Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat entre les parties sera réglé par devant les Tribunaux genevois, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Fait en deux (2) exemplaires, Genève, le

Signature du Prêteur

Signature de l'Emprunteur

Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par

Carolina CAMPEAS TALABARDON
Vice-Présidente

Charles Ange GINESY
Le Président du Département des Alpes-Maritimes

ICOM Membre de l'ICOM Suisse – Conseil international des musées museums.ch

Annexe à la convention de prêt

1. Description détaillée de l'œuvre en prêt

Artiste :	**Pierre SOULAGES**
Titre de l'œuvre :	*Vase*
Date :	2000-2008
Technique/Matériau(x)	Porcelaine de Sèvres (pâte nouvelle), émaux de petit feu gris et noir mat, dorure à l'or pur 24 carats et laiton
Dimensions :	66 x 34.5 cm (h x l)
N° d'inventaire :	FGA-AD-OBJ-0089
Valeur d'assurance agréée :	400'000.00 CHF

État : voir le constat d'état.
Instruction pour la manutention : voir le constat d'état.
Conditions de conservation et d'exposition : voir article 9 du présent contrat.
En cas de sinistre : voir article 10 du présent contrat.

Encadrement

Descriptif/Dimensions : (h x l x p)

Emballage (caisse et/ou cadre de transport)

Descriptif/ Dimensions : Caisse écrin (93 x 52 x 52 cm, 47 kg) Crown (fabrication septembre 2021) (h x l x p)

État, remarques :

Transport

Adresse et personne de contact pour l'enlèvement et le retour de l'œuvre :

ESI – LOUVRES
Mme Alice SCHMID
Coordinatrice d'Exposition / Mobile : (+33) 6 77 45 99 26

Localisation actuelle :

ESI – LOUVRES
12 avenue du Noyer à la Malice
ZAC de la Butte aux Bergers
95380 LOUVRES

Transporteur désigné par la FGA :	NON
Modalité d'accompagnement (convoiement) désiré :	NON

Reproduction des objets du prêt autorisée par le Prêteur	OUI	NON
Catalogue d'exposition	☒	☐
Autres catalogues	☐	☒
Photographie de presse	☒	☐
Prises de vue (film et télévision)	☒	☐
Site internet de l'Emprunteur	☒	☐
Articles de merchandising (cartes postales, calendriers, etc.)	☐	☒
Réseaux sociaux	☒	☐

Liste des photographies, illustrations, supports des données, etc. remises à l'Emprunteur : sur demande.

Texte à mentionner sur le cartel

Pierre SOULAGES (1919 - 2022)
Vase
2000-2008
Porcelaine de Sèvres (pâte nouvelle), émaux de petit feu gris et noir mat, dorure à l'or pur 24 carats et laiton
FGA-AD-OBJ-0089
Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Crédit photographique

© Crédit photographique : Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Photographe : Thierry Ollivier

L'Emprunteur est seul responsable de s'acquitter de toutes taxes, droits, etc. que pourrait nécessiter l'utilisation des images mises à disposition notamment, mais pas uniquement, le paiement de redevances à l'auteur de l'œuvre.

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

L'Université Côte d'Azur,
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret du 25 juillet 2019 n°2019-758 portant création d'Université Côte d'Azur et création approbation de ses statuts,
Immatriculée au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
dont le siège est situé au 28, Avenue de Valrose 06103 Nice Cedex 2
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Et dont le siège est sis 28, Avenue de Valrose
06103 Nice Cedex 2
Agissant dans le cadre des activités de la Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte, ci-après désigné par « DiBSO » dont la Directrice est Madame Sarah Hurter-Savie

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le musée départemental des arts asiatiques présentera du 2 août 2025 au 1er février 2026 une exposition intitulée « Sumō – L'équilibre absolu », consacrée à l'amitié artistique entre le photographe Philippe Marinig et le peintre Daimon Kinoshita qui, depuis quinze ans, collaborent sur le thème du sumo. L'exposition sera complétée d'un propos historique plus général sur le sport le plus emblématique du Japon.

Dans le cadre de cette exposition, l'Emprunteur s'est rapproché de l'Université Côte d'Azur, afin d'obtenir le prêt de huit œuvres des collections du fonds ASEMI de la bibliothèque Henri Bosco.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Sumō – L'équilibre absolu »
  - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
- Dates de l'exposition : du 2 août 2025 au 1er février 2026
- Lieu : musée départemental des arts asiatiques

- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Université Côte d'Azur. BU Lettres Arts Sciences Humaines. Fonds ASEMI.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer les œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage et le transport des œuvres sont effectués par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Le véhicule utilisé pour le transport des œuvres est un camion du Conseil départemental.
Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s).

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT
Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ
Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage retour effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE
L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves du Prêteur et jusqu'à leur retour chez le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS
L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES
L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Le Prêteur est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES
Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis devront être utilisés avec la mention du crédit photographique suivant : Université Côte d'Azur. BU Lettres Arts Sciences Humaines. Fonds ASEMI.

ARTICLE 10 : CATALOGUE
L'Emprunteur remettra au Prêteur un exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Prêt de l'Université Côte d'Azur. BU Lettres Arts Sciences Humaines. Fonds ASEMI.» ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 13 : STIPULATIONS FINALES
13.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

13.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

13.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

13.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.
Seule la version française du présent contrat fait foi.

13.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour l'Université Côte d'Azur, Le Président	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
Jeanick BRISSWALTER	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 – Liste des œuvres prêtées et de leur valeur d'assurance

- PH108-52-1, PH108-52-2, PH108-52-4 : trois photographies sans titre collées sur une planche cartonnée sur laquelle sont collées quatre photographies.
  Valeur d'assurance : 1 500 €

- PH108-53 : photographie sans titre collée sur une planche cartonnée.
  Valeur d'assurance : 1 500 €

- PH109-32 : *Wrestlers*, photographie collée sur une planche cartonnée.
  Valeur d'assurance : 1 500 €

- PH113-11 : photographie sans titre collée sur une planche cartonnée.
  Valeur d'assurance : 1 500 €

- PH113-12 : photographie sans titre collée sur une planche cartonnée.
  Valeur d'assurance : 1 500 €

- PH113-13-2 : photographie sans titre collée sur une planche cartonnée sur laquelle sont collées quatre photographies.
  Valeur d'assurance : 1 500 €

Les six planches cartonnées sont fournies dans un conditionnement de protection : pochettes individuelles pour chaque planche + boite pour les regrouper).

Maj DCIP 27 mars 2021

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : abossard@departement06.fr

Adresse internet : https://maa.departement06.fr

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	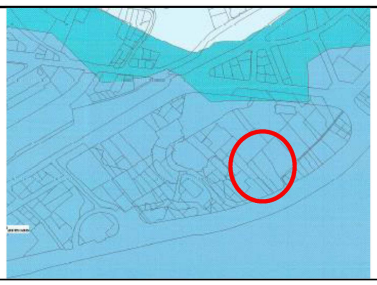
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	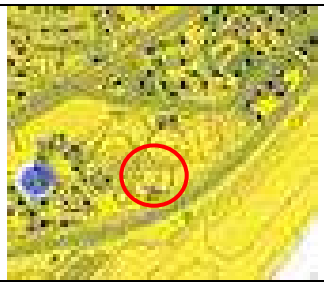
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu $^1/_2$ heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu $^1/_2$ heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situe à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situe à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

Maj DCIP 27 mars 2021

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.

- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.

- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.

- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.

- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.

- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie

- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.

- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1er mars 2019.

CONTRAT DE PRET D'ŒUVRE D'ART DU
MUSEO NACIONAL CENTRO DE ARTE REINA SOFÍA

ENTRE,

D'une part, M. Manuel Segade Lodeiro, Directeur du **Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía** (dont le siège social est C/Santa Isabel 52, 28012 Madrid), agissant dans le présent pour le compte de l'organisation dans l'exercice des pouvoirs conférés d'après la Loi 34/2011, du 4 octobre, régissant le Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía (Journal Officiel Espagnol –BOE– en date du 5 octobre 2011) et le Décret Royal 188/2013, du 15 mars, approuvant les Règlements administratifs du Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía (BOE en date du 6 avril 2013).
Ci-après dénommé le "**MNCARS**" ou le "**Prêteur**".

Et, d'autre part, M. Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant pour le compte du Département des Alpes-Maritimes, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 , et conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..
Ci-après dénommé "**l'Emprunteur**".

Les deux parties agissent dans le présent en vertu des pouvoirs dérivés de leurs postes respectifs, et, reconnaissant une capacité et autorité légale suffisante de chacun,

ILS DECLARENT

1. Que l'espace culturel Lympia à Nice (France), a fait une demande de prêt (à proprement parlé, en termes juridiques, "*commodat*", conformément aux Sections 1.751 *et suivants* du Code civil) d'une œuvre d'art appartenant à la collection du MNCARS détaillée en Annexe I, pour qu'elle fasse partie de l'exposition **DALÍ**, divines créatures devant se tenir à l'espace culturel Lympia à Nice (France) du 19 juillet au 23 novembre 2025 ;

2. Que lors d'une réunion du Comité permanent du Conseil d'administration du MNCARS tenu le 10 juin 2024, et conformément à l'Ordonnance Ministérielle en date du 11 juin 2024 – et, le cas échéant, sous condition d'une autorisation préalable du prêteur qui a transféré l'œuvre d'art au MNCARS – le *prêt* de l'œuvre d'art détaillée en Annexe 1, actuellement sous la responsabilité du MNCARS, a été autorisé à titre gratuit, pour l'exposition susmentionnée.

Par conséquent, les deux parties ont convenu de signer ce Contrat, sous condition de ce qui suit :

MUSEO NACIONAL CENTRO DE ARTE REINA SOFIA

TERMES ET CONDITIONS

UN – SUJET-OBJET

Le présent contrat a pour objet d'établir les termes et conditions qui régiront le prêt de l'oeuvre faisant partie du patrimoine culturel Espagnol (bien d'intérêt culturel), telle que listée et décrite en **Annexe I**, appartenant actuellement à la collection permanente du MNCARS, pour qu'elle fasse partie de l'exposition temporaire intitulée DALI, divines créatures organisée par l'espace culturel Lympia à Nice (France).

Le bien culturel faisant l'objet du prêt (ci-après dénommé "l'Œuvre d'Art") ne peut être utilisé qu'aux fins prévues dans le présent contrat et devra être restitué dans les termes convenus.

DEUX – LIEU ET DATES D'EXPOSITION

L'exposition pour laquelle l' Œuvre d'Art mentionnée en Annexe I est prêtée aura lieu à l'espace culturel Lympia à Nice (France) du 19 juillet au 23 novembre 2025.

TROIS – DUREE DU PRET

Le prêt prendra effet à compter de la remise de l'Œuvre d'Art à l'Emprunteur pour le transport depuis les locaux du MNCARS, jusqu'à sa restitution au MNCARS, à la fin de l'exposition.

QUATRE – COUTS

Tous les coûts dérivés du prêt seront supportés par l'Emprunteur.

MUSEO NACIONAL CENTRO DE ARTE REINA SOFIA

CINQ – TERMES ET CONDITIONS DU PRET

Le présent contrat est régi par les termes et conditions définis ci-après ainsi que par les Termes et Conditions Généraux du Prêt (Annexe II), et le cas échéant, par les Termes et Conditions Spécifiques (joints en Annexe III).

SIX – DROIT APPLICABLE

A défaut de dispositions expressément prévues dans le présent contrat, les dispositions légales du Code civil espagnol sur le *commodat* s'appliqueront.

Tout litige qui peut découler quant à l'interprétation, la modification, l'application, la résiliation et les effets de ce Contrat sera soumis, après épuisement des voies de règlement amiables, aux tribunaux de la ville de Madrid. Les parties renoncent expressément à tout autre ressort applicable.

En foi de quoi, les parties signent deux exemplaires de ce Contrat, aux lieux et dates mentionnés en en-tête du présent contrat.

A MADRID, le……

Le Prêteur L'Emprunteur

M. Manuel Segade Lodeiro Charles Ange GINESY

Ce Contrat a été visé par le Service Juridique d'Etat du Ministère de l'Education, la Culture et des Sports le 15 décembre 2017.

ANNEXE I

PATRONATO:	**10-VI-2024**
EXPOSICIÓN:	**LE BESTIAIRE DE SALVADOR DALÍ**
ORGANIZADOR:	**Le Centre Culturel Lympia, Niza (Francia)**
COMISARIO:	**Jean-Michel Bouhours**
SEDE:	**Le Centre Culturel Lympia, Niza (Francia)**
FECHAS:	**19 juil – 23 nov 2025**

Autor: Salvador DALÍ
Título: "Sin título / Mujer sobre carnero", 1981
Técnica: Óleo
Soporte: Cobre
Medidas: 24 x 32,2 cm.
Nº Reg.: AS11171
Valoración: 380.000 €

OBSERVACIONES: L'œuvre d'art doit être encadrée pour participer à l'exposition (boite climatisée avec cristal mirogard/verre mirogard).
L'œuvre d'art n'a pas de caisse pour le transport. Il sera nécessaire de construire une nouvelle caisse en bois "de qualité supérieure type musée", peinte en orange.

LÍNEA DE CRÉDITO: Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía, Madrid
Legado Salvador Dalí, 1990

DICTAMEN: **AUTORIZADO**

Papier à en-tête Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofia.

ANNEXE II – TERMES ET CONDITIONS GENERAUX DU PRET

1. MANUTENTION, EMBALLAGE, TRANSPORT ET ACCROCHAGE

- Des sociétés spécialisées seront engagées pour accomplir ces tâches, à moins que cela ne soit indiqué autrement par le prêteur.

- Chaque société choisie par les organisateurs aura les capacités financières et techniques nécessaires. Le prêteur peut demander les documents appropriés le justifiant, avec pour objet d'approuver ou de rejeter toute société proposée.

- Les parties se conformeront, toujours, aux dispositions légales sur la prévention des accidents du travail, telles que définies dans la Loi 31/1995 du 8 novembre.[1]

- Un bien culturel ne peut pas subir d'action, de restauration ni d'examen technique ou scientifique, de copie ou de reproduction à moins que cela ne soit expressément autorisé par le prêteur.

- Les opérations de manutention, d'emballage, de transport et d'accrochage, en termes généraux, se conformeront à leurs dispositions légales respectives applicables, telles que définies dans les standards UNE-EN 15946:2016, *"Conservation des biens culturels. Principes d'emballage pour le transport"*, et UNE-EN 16648:2016, *"Conservation des biens culturels. Méthodes de transport"*.

- Si des biens culturels prêtés ont des nécessités particulières quant à leur manutention, emballage, transport et/ou accrochage, de telles nécessités seront indiquées, pour chaque objet, dans un document sur les *Termes et Conditions Particuliers du Prêt*, lequel sera joint en Annexe III.

1.1. Manutention

- Le bien culturel sera manipulé le moins possible et sera exclusivement à la charge d'experts techniques qualifiés, conformément aux conditions précisées par le prêteur.

- Quand un contact physique avec un bien culturel est exigé, des gants appropriés à chaque type de matériau seront portés, sur la base du tableau de compatibilité des matériaux inclu en Annexe C du standard UNE-EN 15946:2016.

- Pendant les tâches de manutention, le bien culturel ne peut pas, en aucune circonstance, être empilé ou placé sur le sol sans déposer d'abord un matériau d'isolation.

1.2. Emballage

- Le design de l'emballage du bien culturel sera supervisé par le prêteur avant le choix final ou sa

[1] Quand une exposition doit être faite en Espagne, le prêteur et l'emprunteur, ainsi que les sociétés ou professionnels prenant part à l'exposition temporaire, se conformeront aux dispositions légales du Décret Royal 171/2004, du 30 janvier, sur la coordination des activités commerciales, appliquant la Section 24 de ladite Loi 31/1995 susmentionnée.

fabrication.
- Les emballages peuvent être réutilisés s'ils satisfont aux exigences précisées ci-dessus et le cas échéant, avec l'accord du prêteur
- Les caisses en bois seront conformes au standard international ISPM 15. Les panneaux seront d'au moins 15 mm d'épaisseur, auront un assemblage en forme de T, un renfort en bois massif et des vis auto-taraudeuses, portant des anneaux en métal pour permettre de placer des sceaux, si nécessaire. Elles seront équipées de glissières ou de liens de support en bas pour permettre l'utilisation de transpalettes, et auront des poignées de côté, faites de préférence en bois massif.
- L'intérieur sera doublé avec des plaques d'isolation thermique, et, quand cela est nécessaire, un pare-vapeur. Des absorbeurs de chocs et de vibrations seront aussi installés.
- Les matériaux en contact avec le bien culturel seront résistants aux déchirures, non-abrasifs, chimiquement stables à court terme et physiquement compatibles.
- Le bien culturel sera attaché solidement à l'intérieur des caisses.
- Le design de l'emballage rendra possible de voir rapidement et d'identifier les objets à l'intérieur des caisses. Quand cela est nécessaires, des *Instructions d'Emballage* seront employées, y compris des schémas ou de la documentation photographique.
- Le bien culturel potentiellement sujet à inspection parce qu'il contient des matériaux dérivés des espèces tombant dans la catégorie CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) seront transportés dans des caisses séparées.
- Les signes extérieurs comprendront des pictogrammes conformément au standard international ISO 780:1997 (E).
- A des fins d'identification extérieure, un code sera utilisé sans référence à l'institution d'origine ni à son contenu.

1.3. **Transport**

- Au moins trente (30) jours avant, l'emprunteur informera du programme/de l'itinéraire du **plan de trajet**, pour qu'il soit revu et approuvé par le prêteur.

- Tous les mouvements et transports seront effectués de façon à s'assurer que les chocs, les vibrations, et les risques soient réduits autant que possible, et en respectant les signes sur les caisses.

- Le bien sera transporté directement du prêteur à l'emprunteur, en faisant le moins d'arrêts possibles.

- S'il y avait des arrêts ou de longues interruptions pendant son transport, le bien culturel serait conservé dans des locaux avec des conditions adéquates d'environnement et de sécurité.

- Le prêteur peut demander un moyen de protection policière ou un convoi de sécurité privée, aux frais supportés par l'entité organisant.

- Les caisses ne peuvent pas être ouvertes pendant le voyage. L'emprunteur informera le prêteur des exigences douanières applicables pour la totalité du voyage et déclarera expressément s'il est capable ou non de garantir que les caisses ne soient pas ouvertes

pendant tout le voyage.[2]

- En cas d'inspection, le transporteur enregistrera l'incident et le signalera, avant que les caisses ne soient ouvertes, au convoyeur, le cas échéant, ou directement au prêteur, qui peut exiger qu'un expert technique agréé par le transporteur soit présent pour toute ouverture potentielle des emballages.

- En général, concernant le transport routier, les véhicules seront équipés de suspensions à air, d'une plateforme élévatrice, un système de fermeture et de sécurisation cargo adéquat, une isolation thermique, un contrôle de température et d'humidité (en activité continue), un système de lutte contre l'incendie, un système d'alarme anti-intrusion, des systèmes de localisation GPS et de fermeture centralisée.

- Le transport supervisera deux chauffeurs spécialisés qui seront présents pendant tout le voyage dans le camion.

- En ce qui concerne le transport aérien, le transporteur sera un agent approuvé par SENASA/AESA (Services et Etudes pour la Navigation aérienne et la sécurité aéronautique / Agence espagnole de sécurité de l'aviation).

- Dans le transport des biens culturels par avion, les biens culturels seront toujours conservés à l'intérieur de leurs caisses respectives, dans des conteneurs ou palettes ou alors entre les mains d'un convoyeur, ou sur un siège supplémentaire.

1.4. Accrochage

- En général, le bien culturel ne peut être apporté dans l'espace d'exposition qu'après l'achèvement des opérations de montage de l'exposition, ménage général, renouvellement de l'air et stabilisation des conditions environnementales.

- La peinture, le vernis et les adhésifs utilisés dans les salles d'exposition seront conformes à la Directive Européenne 1999/13/EC[3], sur la limitation des émissions de composés organiques volatiles, conformément aux recommandations du fabriquant sur l'application, le temps de durcissement et la ventilation.

- Les matériaux utilisés dans l'intérieur des vitrines seront compatibles avec le bien culturel, sans altérer son état de conservation.

- Le bien culturel sera laissé accroché de façon permanente en présence du convoyeur, et ni son installation ni ses standards environnementaux de conservation ne peuvent être changés sans l'autorisation expresse du prêteur, à moins d'un cas de *force majeure*, auquel cas le prêteur sera promptement informé de l'incident et toute mesure adoptée.

- Les vitrines seront laissées fermées en présence du convoyeur et ne peuvent plus être ouvertes à nouveau.

---

[2] Dans l'Union Européenne, conformément aux articles 147 et 148 de la Règlementation (EU) 952/2013, du Parlement Européen et du Conseil du 9 octobre 2013, posant le Code des douanes de l'Union.

[3] **Directive** 1999/13/EC. Le 11 mars 1999, le Conseil de l'Union Européenne a approuvé la Directive 1999/13/EC, sur la limitation des émissions des composés organiques volatiles à cause de l'usage de solvants organiques dans certaines activités et installations.

2. CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

2.2. Les conditions environnementales et de lumière générales sont définies ci-dessous. Si un bien culturel nécessitait une condition spéciale et spécifique, cela sera déterminé ainsi d'après les *Termes et conditions spécifiques du Prêt*, devant être joints en Annexe III.

2.3. L'emprunteur s'assurera que la salle d'exposition a les conditions environnementales exigées quant à l'humidité relative, la température, la lumière (Lux et UV) et la qualité de l'air, ainsi que les ressources techniques nécessaires pour les garder sous contrôle 24 heures sur 24.

2.4. Le lieu d'exposition aura des zones dédiées avec des conditions environnementales et de sécurité pour placer le bien culturel emballé. Les emballages vides seront aussi conservés dans des zones fournissant les mêmes conditions environnementales que les salles d'exposition.

2.5. Si cela est jugé nécessaire, le bien culturel sera conservé à l'intérieur de ses caisses pour acclimatation aussi longtemps que le prêteur peut le déterminer avant l'ouverture.

2.6. Le bien culturel ne peut pas être directement exposé à la lumière naturelle. Les sources de lumières utilisées ne peuvent pas émettre de radiation UV.

2.7. Des appareils à radiation électrique (sources de lumière, électronique, transformateurs, câblage, etc.) ne peuvent pas être installés près du bien culturel, et si installés dans les vitrines, des mesures seront mises en place pour transférer la chaleur vers l'extérieur.

2.8. Le bien culturel ne peut pas être exposé près de sorties d'air conditionné ni de systèmes de ventilation.

2.9. Le prêteur peut exiger une documentation détaillée (schémas et tableaux) sur les conditions d'humidité et de température, à la fois avant et pendant l'exposition[4], jusqu'à ce que le bien culturel soit retiré de l'espace d'exposition. S'il était avéré que les conditions environnementales étaient en dehors des niveaux et plages nécessaires, le prêteur peut retirer le bien culturel de l'exposition.

3. SECURITE

3.1. Chaque personne allant autour de l'espace d'exposition pendant les opérations d'accrochage et de décrochage du bien culturel sera dûment identifiée et autorisée. Dans chaque cas, l'organisateur s'assurera que seules les personnes qui sont directement impliquées dans les opérations de montage de l'exposition qui sont en cours sont présentes dans la zone.

3.2. Les salles d'exposition seront équipées de systèmes de sécurité détaillés ci-dessous :

- Surveillance par alarmes électroniques et caméras de vidéo-surveillance enregistrant en permanence.
- Système bloquant portes, fenêtres et autres ouvertures pour protéger la zone d'exposition contre l'intrusion et le sabotage.
- Systèmes de détection d'incendie, alarme et suppression étant approprié à la nature du

[4] HERRAEZ, Juan A., RODRIGUEZ LORITE, Miguel A. *Recomendaciones para el control de las condiciones ambientales en exposiciones temporales* ICRBM-MC, 1991 ; VV. AA. *Manual de seguimiento y analisis de codiciones ambientales*. IPCE-MECD, 2014. http://www.mecd.gob.es/planes-nacionales/bibliografia/bibliografia-especifica/plan-conservacion-preventiva.html

bien en exposition.

Les systèmes énumérés ci-dessus seront opérationnels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et seront connectés au Centre de Surveillance de l'Alarme à la fois par RTC + GSM.

3.3. Le lieu emploiera suffisamment de personnel de surveillance et de sécurité pendant la durée de l'exposition et pendant les opérations d'accrochage et de décrochage.

3.4. Aucune nourriture ni boisson ne sera autorisée dans les salles d'exposition, posant un risque physique ou autre au bien culturel, à compter de la réception dans le lieu jusqu'à son départ de celui-ci.

4. LIVRAISON ET RENVOI DU BIEN CULTUREL

4.1. Tout événement affectant le bien culturel ou la zone où il se trouve pendant la durée du prêt sera promptement signalé à l'organisme prêteur.

4.2. Le bien culturel sera rendu dans les mêmes conditions qu'il a été livré en termes de procédures et de sécurité, qualité et caractéristiques d'emballage et de transport.

4.3. Le bien culturel sera livré et renvoyé avec les documents suivants :

- *Certificat de livraison et de renvoi*. Signé par le convoyeur ou la personne désignée par l'organisme prêteur et le responsable de l'exposition.
- *Rapport sur la conservation du bien culturel en transit*.

  Ce rapport sera rempli au départ du bien et au retour dans les locaux du préteur, et sera validé et signé, suite à l'arrivée et au départ du lieu d'exposition, par accord entre le convoyeur, le cas échéant, et le représentant spécialisé de l'institution organisatrice, le conservateur et restaurateur, ou le conservateur.

4.4. Si, exceptionnellement, l'emprunteur renonçait au droit d'exposer une des pièces du bien culturel transporté dans ses locaux, les parties conviendront par écrit des mesures à prendre, qu'il s'agisse de retour de celui-ci ou alors un stockage dans un lieu approprié, sous la responsabilité de l'emprunteur de remplir les exigences de sécurité et de conservation applicables, ainsi que des frais y relatifs.

5. CONVOYEUR

5.1. Le prêteur peut désigner, en tant que son représentant, le ou les convoyeurs qui lui semblent pratiques pour escorter le bien culturel, suivant le nombre et les caractéristiques de ces objets. Ce ou ces convoyeurs auront les pouvoirs et responsabilités suivants :

- Vérifier l'état de conservation du bien culturel au départ, pendant les opérations de montage et de démontage sur le lieu d'exposition et au retour de celui-ci, en vérifiant les *rapports sur la conservation du bien culturel en transit*.
- Superviser chaque emballage, transport, manutention, et processus d'installation, à la fois pendant les opérations de montage et de démontage.
- S'assurer de l'observance des termes et conditions particuliers et généraux définis dans l'accord ou le contrat de prêt, et protéger le bien culturel en exerçant tout pouvoir sur ce point.
- Prendre toutes les mesures appropriées (y compris, le cas échéant, le retrait du bien culturel) en

cas de manquement à atteindre les conditions convenues ou à la détection de tout danger pour le bien culturel.

5.2. Quand un convoyeur escorte le bien culturel, un représentant ou correspondant du convoyeur sera présent dans les aéroports d'origine, les escales ou à destination pour régler tout incident potentiel ou gérer toutes les procédures douanières légalement requises.

5.3. Le convoyeur restera sur les lieux d'exposition aussi longtemps que nécessaire pour vérifier que les conditions existantes sont conformes aux spécifications de conservation, exposition et sécurité.

5.4. Les frais de déplacement et autres indemnités journalières, ainsi que l'assurance de voyage, accident et maladie, seront supportés par l'emprunteur, sous condition des exigences ci-dessous :

- Le séjour minimum sera de 2 nuits en Europe et 4 nuits pour les voyages intercontinentaux. Néanmoins, les durées de séjour peuvent être plus courtes ou plus longues suivant le nombre de pièces prêtées, les spécifications d'installation et le lieu d'exposition, et chaque dépense dérivée d'un tel séjour plus long sera supportée par l'emprunteur.
- Catégorie de billet : Pour les vols transatlantiques, quand le convoyeur escorte les pièces prêtées, ils voyageront en classe affaire.
- Les frais de déplacement des convoyeurs à partir de leur domicile jusqu'à l'aéroport ou de la gare de transport, et retour, et à partir de l'hôtel jusqu'au lieu d'exposition, et retour, seront également couverts.
- Catégorie d'hôtel : chambre individuelle avec service bed and breakfast, au moins 3 étoiles ou catégorie équivalente.
- Le taux minimum d'indemnité journalière sera établi aux taux officiels de l'Administration applicable.[5]
- Les indemnités journalières seront payées avant le départ du lieu d'origine, et à l'arrivée au lieu d'exposition.
- Pour les voyages internationaux, l'emprunteur prendra une assurance voyage au profit du convoyeur.

6. ASSURANCE BIEN CULTUREL

6.1. L'emprunteur prendra une police d'assurance, nommant le MNCARS ou, le cas échéant, le déposant des œuvres qui a autorisé le prêt, en tant que bénéficiaire.

6.2. Le montant assuré sera celui indiqué dans l'avenant de la police, comme précisé auparavant par le MNCARS.

6.3. La police d'assurance comprendra une couverture tous risques et "clou à clou", comprenant les clauses suivantes :

- INSTITUER LES CLAUSES CARGAISON
- INSTITUER LES CLAUSES DE GUERRE
- INSTITUER LES CLAUSES DE GREVE (y compris contre les actes de terrorisme pendant le transit)
- DEPRECIATION ET/OU DEVALUATION ARTISTIQUE
- DOMMAGE INTENTIONNEL
- OPTION DE RACHAT

[5] Lien vers le Journal Officiel national ou de la communauté autonome applicable

- PAYMENT DES COMPENSATIONS D'ASSURANCE SANS FRANCHISE
- CLAUSE DE DEGAGEMENT DE RESPONSABILITE DE L'EMBALLEUR ET DU TRANSPORTEUR

Si une clause spéciale était nécessaire autre que celles qui précèdent, cela sera expressément mentionné dans les *Termes et conditions spécifiques du prêt*.

6.4. L'entité organisatrice produira le certificat d'assurance original au moins 15 jours avant la collecte du bien culturel. Le certificat déclarera expressément les clauses spéciales convenues, ainsi que la valeur individuelle de chacune des pièces, comme dûment identifiée. En ce qui concerne les expositions itinérantes, l'organisateur s'assurera que le(s) certificat(s) de police d'assurance couvrent la totalité de la tournée est (sont) mis à disposition du prêteur avant le transfert vers chacun des lieux, dans les délais nécessaires.

6.5. En aucun cas le bien culturel ne pourra quitter un local si ledit certificat n'a pas été remis au prêteur, qui se réserve le droit de rejeter toute société d'assurance proposée par l'entité organisatrice. Si nécessaire, le prêteur se réserve le droit d'acheter une assurance d'œuvre d'art lui-même, l'emprunteur étant responsable du paiement de la prime.

6.6. Quand l'emprunteur peut bénéficier d'un système d'assurance public[6], il obtiendra une autorisation de la part du prêteur. Dans un tel cas, chaque situation sera évaluée au cas par cas. Si cela est demandé par le prêteur, toute clause spéciale non couverte sera couverte par une assurance commerciale.

6.7. Le prêteur se réserve le droit d'exiger une assurance de responsabilité civile (assurance aux tiers – assurance contre les dommages matériels) pour couvrir tout incident ou dommage au bien culturel qui n'est pas couvert sous la police "clou à clou".

6.8. En cas de perte ou de dommage, cela sera signalé dès que possible, et, dans chacun des cas, au plus tard 1 jour ouvrable après information de sa survenue. Afin de remplir les déclarations d'assurance, toutes traces ou restes de l'incident seront préservés pour permettre l'inspection de l'expert, toute documentation sera fournie prouvant le dommage, afin que le *Rapport sur la conservation du bien culturel en transit,* photographies, certificats notariés, etc.

7. REPRODUCTION DU BIEN CULTUREL

7.1. L'emprunteur peut obtenir des images du bien culturel appartenant à la collection du prêteur, sous condition du paiement des taux applicables définis dans la *Résolution en date du 18 juillet 2014, du Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía, publiant la Résolution de la Commission du Conseil des Trustees Siégeant, établissant les taux commerciaux du Musée pour la remise de services et activités*. De la même façon, l'emprunteur peut demander la permission de faire ses propres reproductions, toujours sous condition de l'autorisation du prêteur, et toute condition établie par celui-ci. Dans les deux cas, l'emprunteur supportera toutes les dépenses y relatives. La demande sera adressée à “Departamento de Registro de Obras de Arte” (Service du Conservateur des Œuvres d'Art), en envoyant un courriel à : archivofotografico@museoreinasofia.es

[6] En Espagne, il s'agit de la Garantie d'Etat définie dans le Décret Royal 1680/1991

7.2. Aucune reproduction cédée à l'emprunteur peut être vendue, donnée, cédée, prêtée ou incorporée dans aucune collection et/ou dossier, qu'elle soit détenue de façon publique ou privée. La reproduction du bien culturel à des fins commerciales ou non-commerciales, sans l'accord spécifique du prêteur, est spécifiquement interdit.
7.3. La diffusion (distribution et/ou la divulgation publique) de reproductions du bien culturel est autorisée dans les cas suivants : dans le catalogue d'exposition, l'invitation, la brochure, les étiquettes et/ou graphiques ; dans la couverture média de l'exposition ; sur les sites internet et les réseaux sociaux et dans les activités pédagogiques ou publiques de l'organisateur ou de la salle d'exposition.
7.4. Concernant le fait que le bien culturel est protégé par des droits de propriété intellectuelle, l'emprunteur obtiendra toutes licences exigées, et, si ce n'était pas fait, il sera tenu responsable demande le prêteur de toute requête potentielle de la part des détenteurs de ces droits.
7.5. Le prêteur précisera la ligne de crédit qui sera portée sur chacune des reproductions cédées.

8. CATALOGUES ET PUBLICATIONS

L'emprunteur enverra au prêteur au moins cinq (5) exemplaires des catalogues publiés, et deux (2) exemplaires de tout autre publication, invitation, brochure, ou étiquette mentionnant l'exposition. Lesdits exemplaires seront envoyés à l'attention du : Departamento de Registro de Obras de Arte, Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía. C/Santa Isabel 52, Madrid 28012.

9. EXEMPTION DU PAIEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS DE PRET

Conformément à la Section 4(2) de la *Résolution en date du 18 juillet 2014, du Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía, publiant la Résolution de la Commission du Conseil des Trustees Siégeant, établissant les taux commerciaux du Musée pour la remise de services et activités,* aucun frais administratif ne sera facturé à cet emprunteur pour le prêt.

MUSEO NACIONAL CENTRO DE ARTE REINA SOFIA

MUSEO NACIONAL CENTRO DE ARTE REINA SOFÍA'S
ARTWORK LOAN AGREEMENT

THERE APPEAR

On the one hand, Mr. Manuel Segade Lodeiro, Director of **Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía** (with headquarters at C/Santa Isabel 52, 28012 Madrid), herein acting on behalf of the organisation in exercise of the powers conferred under Act 34/2011, of 4 October, governing Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía (Spanish Official Gazette –BOE– dated 5 October 2011) and Royal Decree 188/2013, of 15 March, approving the Bylaws of Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía (BOE dated 6 April 2013).
Hereinafter referred to as "**MNCARS**" or the "**Lender**".

The Alpes-Maritimes Department, owner of the Departmental Asian Arts museum in Nice, represented by the Chairman of the Departmental Council, Mr. Charles Ange GINESY, residing in this capacity at the regional administrative Centre, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 and acting in accordance with a decision made by the Departmental Assembly on…… ,
Hereafter referred to as "the Borrower"

Both parties act herein by virtue of the powers derived from their respective positions, and, acknowledging each other's sufficient legal capacity and authority,

THEY STATE

1. That the Lympia Cultural Center, Niza (France), has made a request for a *loan* (strictly speaking, in legal terms, "*commodatum*", pursuant to Sections 1,751 *et seq.* of the Civil Code) of the art piece belonging to MNCARS' collection listed in Appendix I, for it to be part of the exhibition **SALVADOR DALÍ'S BESTIARY**, to be held on the Lympia Cultural Center, Niza (France) from 19 July to 23 November 2025;

2. That at a meeting of the Standing Committee of MNCARS' Board of Trustees held on 10 June 2024, and pursuant to Ministerial Order dated 11 June 2024 – and, where applicable, subject to prior authorisation by the bailor who transferred the artwork to MNCARS– the *loan* of the art piece detailed in Appendix I, currently under the responsibility of MNCARS, was authorised on a gratuitous basis, for the purpose of the abovementioned exhibition.

Therefore, both parties have agreed to execute this Agreement, subject to the following

MUSEO NACIONAL CENTRO DE ARTE REINA SOFIA

TERMS AND CONDITIONS

ONE – SUBJECT-MATTER

The purpose of this Agreement is to lay down the terms and conditions that will govern the loan of items being part of the Spanish Cultural Heritage (property of cultural interest), as listed and described under **Appendix I**, currently belonging to MNCARS' permanent collection, for them to be part of the temporary exhibition entitled SALVADOR DALÍ'S BESTIARY, organised by the Lympia Cultural Center, Niza (France).

The cultural property that is hereby lent (hereinafter, the "Art Piece") may only be used for the requested purpose and shall be returned within the agreed term.

TWO – EXHIBITION VENUE AND DATES

The exhibition for which the Art Pieces referred to in Appendix I are hereby lent will take place in the Lympia Cultural Center, Niza (France) from 19 July to 23 November 2025.

THREE – TERM OF THE LOAN

The loan shall be effective from delivery of the Art Piece to the Borrower for carriage from MNCARS' premises, until subsequent return thereof to MNCARS, upon the exhibition closing date.

FOUR – COSTS

All costs derived from the loan shall be borne by the Borrower.

MUSEO NACIONAL CENTRO DE ARTE REINA SOFIA

FIVE – TERMS AND CONDITIONS OF THE LOAN

This Agreement shall be governed by the terms and conditions set forth hereunder and by the General Terms and Conditions of the Loan (Appendix II), as well as, if applicable, by the Specific Terms and Conditions thereof (to be attached hereto as Appendix III).

SIX – APPLICABLE LAW

Where not expressly provided for herein, the legal provisions of the Spanish Civil Code on *commodatum* shall apply.

Any dispute which may arise as to the interpretation, modification, performance, termination and effects of this Agreement shall be settled by and between the parties by doing their best efforts to resolve the dispute amicably, without resorting to the courts.

Failing that, any unresolved dispute shall be submitted to the courts of the city of Madrid, and the parties hereby expressly waive any other applicable jurisdiction.

In witness whereof, the parties do hereby sign two counterparts of this Agreement for the same purpose, in the place and on the date stated at the beginning hereof.

In MADRID, on……

The Lender

The Borrower

Mr. Manuel Segade Lodeiro

Charles Ange GINESY

This Agreement was reported by the State Legal Service of the Ministry of Education, Culture and Sports on 15 December 2017.

APPENDIX I

PATRONATO:	**10-VI-2024**
EXPOSICIÓN:	**SALVADOR DALÍ'S BESTIARY**
ORGANIZADOR:	**The Lympia Cultural Center, Niza (Francia)**
COMISARIO:	**Jean-Michel Bouhours**
SEDE:	**The Lympia Cultural Center, Niza (Francia)**
FECHAS:	**19 Jul – 23 Nov 2025**

Autor: Salvador DALÍ
Título: "Sin título / Mujer sobre carnero", 1981
Técnica: Óleo
Soporte: Cobre
Medidas: 24 x 32,2 cm.
Nº Reg.: AS11171
Valoración: 380.000 €

OBSERVACIONES: The artwork needs to be framed to participate in the exhibition (climatized box with crystal mirogard/glass mirogard).
The artwork has no crating for shipment. It will be necessary to build a new "superior-quality museum-type" wooden crate, painted in orange.

LÍNEA DE CRÉDITO: Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía, Madrid
Legado Salvador Dalí, 1990

DICTAMEN: **AUTORIZADO**

MUSEO NACIONAL CENTRO DE ARTE REINA SOFIA

APPENDIX II – GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF THE LOAN

1. HANDLING, PACKING, CARRIAGE AND MOUNTING

- Specialised companies shall be hired to perform these tasks, unless otherwise indicated by the lender.
- Every company selected by the organisers shall have the necessary financial and technical capacity. The lender may request the appropriate supporting documentation, with the purpose of approving or rejecting any proposed company.
- The parties shall comply, always, with the legal provisions on occupational hazards prevention, as set forth in Act 31/1995, of 8 November.[1]
- Cultural property may not undergo any action, restoration or technical or scientific examination, copy or reproduction, unless expressly authorised by the lender.
- Handling, packing, carriage, and mounting operations, in general terms, shall be compliant with their respective applicable legal provisions, as set forth in the standards UNE-EN 15946:2016, *"Cultural heritage conservation. Packing guidelines for carriage"*, and UNE-EN 16648:2016, *"Cultural heritage conservation. Methods of carriage"* .
- Should any of the cultural property items on loan have any special requirement as to its handling, packing, carriage and/or mounting, any such requirement shall be indicated, for each item, under a document on *Specific Terms and Conditions of the Loan*, which shall be attached as Appendix III.

1.1. Handling

- Cultural property shall be handled as little as possible and shall be exclusively in charge of qualified technical experts, as per the conditions specified by the lender.
- Where physical contact with cultural property is required, appropriate gloves for each type of material shall be worn, based on the materials compatibility table included in Annex C to UNE-EN 15946:2016 standard.
- During handling tasks, cultural property may not, under any circumstance, be piled up or placed on the ground without laying an insulation material first.

1.2. Packing

- The design of the cultural property package shall be supervised by the lender before final selection or manufacturing thereof.
- Packages may be reused if meeting the requirements specified above and if so, accepted by the lender.
- Wooden boxes shall be compliant with international standard ISPM 15. - Panels shall be at least 15 mm thick, have a T-shaped assembly, solid wood reinforcement and self-tapping screws, featuring

[1] Where an exhibition is to be held in Spain, both the lender and borrower, as well as the companies or professionals taking part in the temporary exhibition, shall abide by the legal provisions of Royal Decree 171/2004, of 30 January, on coordination of business activities, implementing Section 24 of the abovesaid Act 31/1995.

metal rings to allow placing seals, if necessary. They shall be equipped with runners or supporting ties at the bottom to allow using pallet jacks, and have side handles, preferably made of solid wood.
- The inside shall be lined with thermal insulation plates, and, where required, with a vapour barrier. Shock and vibration absorbers shall be installed as well.
- The materials in contact with cultural property shall be tear resistant, non-abrasive, chemically stable in the short term and physically compatible.
- Cultural property shall be securely fastened inside the boxes.
- The package design shall make it possible to quickly view and identify the objects inside the boxes. Where necessary, *Packing Instructions* shall be employed, including sketches or photographic documentation.
- Cultural property potentially subject to inspection because it contains any material derived from species falling within CITES category (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora) shall be carried in separate boxes.
- External signs shall include pictographs as per international standard ISO 780:1997 (E).
- For external identification purposes, a code shall be used without any reference to the institution of origin or its content.

1.3. Carriage

- At least thirty (30) days beforehand, the borrower shall inform the schedule/itinerary of the **route plan**, for it to be reviewed and approved by the lender.
- All movements and carriage shall be performed in such a manner as to ensure that shocks, vibrations, and hazards are reduced as much as possible, and by respecting the signs on the boxes.
- Property shall be carried directly from the lender to the borrower, making as fewer stopovers as possible.
- Should there be any stopover or long interruption during its carriage, cultural property shall be kept in facilities with adequate environmental and security conditions.
- The lender may request a police protection device or a private security convoy, with the costs being borne by the organising entity.
- Boxes may not be opened during the journey. The borrower shall inform the lender about the customs requirements applicable to the entire journey, and shall expressly state if it is, or not, capable of guaranteeing that the boxes will not be opened throughout the journey[2].
- In case of an inspection, the carrier shall register the incident and report it, before boxes are opened, to the courier, if any, or directly to the lender, who may require that a technical expert approved by the carrier be present in any potential opening of the packages.
- In general, as regards carriage by road, vehicles shall be equipped with air suspension, aerial work platform, adequate cargo fastening and securing system, thermal insulation, temperature and

[2] In the European Union, pursuant to Articles 147 and 148 of Regulation (EU) 952/2013, of the European Parliament and of the Council, of 9 October 2013, laying down the Union Customs Code.

humidity control (continuously operating), firefighting system, anti-intrusion alarm system, GPS localisation and central locking systems.
- Transport shall oversee two specialised drivers, who shall be present throughout the journey on the lorry.
- As for carriage by air, the carrier shall be an agent approved by SENASA/AESA (Services and Studies for Air Navigation and Aeronautical Safety/Spanish Aviation Safety Agency).
- In carrying cultural property by air, cultural property shall be always kept, inside their respective boxes, in containers or pallets, or else in the hands of a courier, on an additional seat.

1.4.Mounting

- In general, cultural property may be brought into the exhibition space only after completion of the exhibition mounting operations, general cleaning, air renewal and stabilisation of environmental conditions.
- Paint, varnish, and adhesives used in the exhibition rooms shall be compliant with European Directive 1999/13/EC[3], on the limitation of emissions of volatile organic compounds, as per the manufacturer's recommendations on application, curing time and ventilation.
- The materials used in the interior of showcases shall be compatible with the cultural property, without altering its state of conservation.
- Cultural property shall be left permanently mounted in the presence of the courier, and neither its installation nor its environmental standards for conservation may be changed, without the lender's express authorisation, unless in any event of *force majeure*, in which case the lender shall be promptly informed of the incident and any adopted measure.
- Showcases shall be left closed in the presence of the courier and may not be opened again.

2. ENVIRONMENTAL CONDITIONS

2.2. General environmental and light conditions are defined below. Should any cultural property item require any special and specific condition, it shall be so determined under the *Specific Terms and Conditions of the Loan*, to be attached as Appendix III.

2.3. The borrower shall make sure that the exhibition room has the required environmental conditions as to relative humidity, temperature, light (Lux and UV) and air quality, as well as the necessary technical resources to keep them under 24-hour control.

2.4. The exhibition venue shall have dedicated areas with adequate environmental and security conditions to place the packed cultural property. Empty packages shall be also kept in areas providing the same environmental conditions as the exhibition rooms.

2.5. If deemed necessary, cultural property shall be kept inside its boxes for acclimatisation for as long as the lender may determine prior to opening.

[3] **Directive** 1999/13/EC. On 11 March 1999, the Council of the European Union approved Directive 1999/13/EC, on the limitation of emissions of volatile organic compounds due to the use of organic solvents in certain activities and installations.

2.6. Cultural property may not be directly exposed to natural light. Light sources used may not emit UV radiation.

2.7. Heat-radiating electrical devices (light sources, electronics, transformers, wiring, etc.) may not be installed near cultural property, and if installed inside showcases, measures shall be set in place to transfer heat to the outside.

2.8. Cultural property may not be exhibited near the air outlets of air conditioning and ventilation systems.

2.9. The lender may require detailed documentation (charts and tables) on the existing relative humidity and temperature conditions, both before and during the exhibition[4], until the cultural property is withdrawn from the exhibition space. Should environmental conditions be found to be outside the required levels and ranges, the lender may withdraw the cultural property from the exhibition.

3. SECURITY

3.1. Every individual going around the exhibition space during the cultural property mounting and dismounting operations shall be duly identified and authorised. In every case, the organiser shall make sure that only the individuals who are directly involved in the exhibition mounting operations that are being carried out are present in the area.

3.2. The exhibition rooms shall be equipped with the security systems detailed below:

- Surveillance by electronic alarms and CCTV cameras, continuously recording.
- Door, window and other opening blocking system to protect the exhibition area against intrusion and sabotage.
- Fire detection, alarm and suppression systems being suitable for the nature of the property on exhibition.

The above listed systems shall operate 24x7 and shall be connected to an Alarm Monitoring Centre both via RTC + GSM.

3.3. Facilities shall employ sufficient surveillance and security personnel during the exhibition period and during mounting and dismounting operations.

3.4. No food or drink may be allowed in the exhibition rooms, or any activity posing any physical or other hazard to cultural property, from the time of receipt at the venue until departure therefrom.

4. DELIVERY AND RETURN OF CULTURAL PROPERTY

4.1. Any occurrence affecting the cultural property or the area where it is located during the term of the loan shall be promptly reported to the lending organisation.

4.2. Cultural property shall be returned in the same conditions as it was delivered in terms of procedures, and package safety, quality and characteristics and carriage.

[4] HERRÁEZ, Juan A., RODRÍGUEZ LORITE, Miguel A. *Recomendaciones para el control de las condiciones ambientales en exposiciones temporales* ICRBM-MC, 1991; VV.AA. *Manual de seguimiento y análisis de condiciones ambientales*. IPCE-MECD, 2014.
http://www.mecd.gob.es/planes-nacionales/bibliografia/bibliografia-especifica/plan-conservacion-preventiva.html

4.3. Cultural property shall be delivered and returned together with the following documents:

- *Certificate of delivery and return*. Signed by the courier or the individual designated by the lending organisation and the exhibition manager.
- *Report on conservation of cultural property on transit*.
  This report shall be filled in upon the property's leaving and returning to the lender's premises, and shall be ratified and signed, upon the property's arriving at and leaving the exhibition venue, by agreement between the courier, if any, and the specialist representative of the organising institution, conservator and restorer, or registrar.

4.4. If, exceptionally, the borrower waives the right to exhibit any of the cultural property items carried onto its premises, the parties shall agree in writing on the measures to take, whether return thereof or else storage in an appropriate place, with the borrower being responsible for fulfilling the applicable security and conservation requirements, as well as for bearing any related expense.

5. COURIER

5.1. The lender may designate, as its representative, such courier, or couriers as it may deem convenient to escort the cultural property, according to the number and characteristics of the items. Such courier or couriers shall have the following powers and responsibilities:

- To verify the state of conservation of cultural property upon departure, during mounting and dismounting operations at the exhibition venue, and upon return thereof, by cross-checking the *reports on conservation of cultural property on transit*.
- To oversee every packing, carriage, handling, and installation process, both during mounting and dismounting operations.
- To ensure compliance with the general and specific terms and conditions set out in the loan agreement or contract, and protect cultural property exercising full authority on this respect.
- To take any appropriate measure (including, if applicable, withdrawal of cultural property) in the event of failure to meet the agreed conditions or detection of any hazard to the cultural property.

5.2. Where a courier is escorting the cultural property, a representative or correspondent of the carrier shall be present in the airports of origin, stopover and destination to settle any potential incident and handle all legally required customs proceedings.

5.3. The courier shall remain at the exhibition venues for as long as may be necessary to verify that the existing conditions are in line with the conservation, exhibition, and security specifications.

5.4. Travel expenses and other per diem allowances, as well as travel, accident, and sickness insurance, shall be borne by the borrower, subject to the requirements below:

- The minimum stay shall be 2 nights in Europe, and 4 nights on intercontinental trips. Nevertheless, stay periods may be shorter or longer depending on the number of pieces on loan, the installation specifications and the exhibition venue, and every expense derived from such longer stay shall be borne by the borrower.
- Ticket category: For transatlantic flights, where the courier is escorting the items on loan, they shall travel in business class.

- The courier's travel expenses from their home address to the airport or transport station, and back, and from the hotel to the exhibition venue, and back, shall be covered as well.
- Hotel category: individual room with bed and breakfast service, at least 3 stars or equivalent category.
- Minimum per diem rates shall be established at the official rates of the applicable Administration[5].
- Per diem allowances shall be paid before departure from the place of origin, or upon arrival at the exhibition venue.
- For international trips, the borrower shall take out travel insurance in favour of the courier.

6. CULTURAL PROPERTY INSURANCE

6.1. The borrower shall take out an insurance policy, naming MNCARS or, where applicable, the bailor of the works who authorised the loan, as beneficiary.

6.2. The insured amount shall be that indicated in the policy addendum, as previously specified by MNCARS.

6.3. The insurance policy shall include all-risk and "nail-to-nail" cover, including the following clauses:

- INSTITUTE CARGO CLAUSES
- INSTITUTE WAR CLAUSES
- INSTITUTE STRIKE CLAUSES (including cover against terrorist acts while on transit)
- ARTISTIC DEPRECIATION AND/OR DEVALUATION
- WILFUL DAMAGE
- REPURCHASE OPTION
- PAYMENT OF INSURANCE PROCEEDS WITH NO DEDUCTIBLE
- PACKER AND CARRIER'S DISCHARGE OF LIABILITY CLAUSE

Should any special clause be required other than the above, it shall be expressly stated so under the *Specific Terms and Conditions of the Loan*.

6.4. The organising entity shall produce the insurance original certificate at least 15 days ahead of picking up the cultural property. The certificate shall expressly state the special clauses agreed, as well as the individual value of each piece, as duly identified. As for travelling exhibitions, the organiser shall make sure that the insurance policy certificate(s) covering the entire tour is made available to the lender before transfer to each venue, within the required term.

6.5. Under no circumstance may the cultural property leave a venue if the abovesaid certificate has not been delivered to the lender, who reserves the right to reject any insurance company proposed by the organising entity. If necessary, the lender reserves the right to purchase the fine arts insurance itself, with the borrower being responsible for payment of premium.

[5] Link to the applicable national or autonomous community Official Gazette.

6.6. Where the borrower may avail itself of any public insurance system[6], it shall obtain authorisation from the lender. In such an event, each situation will be assessed on a case-by-case basis. If so required by the lender, any uncovered special clause shall be covered by business insurance.
6.7. The lender reserves the right to require civil liability insurance (third-party insurance – property damage insurance) to cover any incident or damage to the cultural property that is not covered under the "nail-to-nail" policy.
6.8. In the event of any loss or damage, it shall be reported as soon as possible and, in every case, no later than 1 business day as of learning of its occurrence. For the purposes of filing an insurance claim, any trace or remaining of the incident shall be preserved to allow for expert's inspection, and documentation shall be provided evidencing the damage, such as the *Report on conservation of cultural property on transit*, photographs, notarial certificates, etc.

7. CULTURAL PROPERTY REPRODUCTION

7.1. The borrower may obtain images of the cultural property belonging to the lender's collection, subject to payment of the applicable rates set forth in the *Resolution dated 18 July 2014, of Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía, publishing the Resolution of the Standing Commission of the Board of Trustees, establishing the Museum's commercial rates for delivery of services and activities*. Similarly, the borrower may request permission to make their own reproductions, always subject to the lender's authorisation, and any condition established by the latter. In both cases, the borrower shall bear all related expenses. The request shall be addressed to "Departamento de Registro de Obras de Arte" (Works of Art Register Department), by sending an e-mail to: archivofotografico@museoreinasofia.es
7.2. No reproduction assigned to the borrower may be sold, given away, assigned, lent, or incorporated to any collection and/or file, whether publicly or privately owned. The reproduction of cultural property for business or non-selling purposes, without the lender's express consent, is expressly prohibited.
7.3. Dissemination (distribution and/or public release) of cultural property reproductions is permitted in the following cases: in the exhibition catalogue, invitation, brochure, labels and/or graphics; on the media covering the exhibition; on the website and social networks and in the pedagogical or public activities of the organiser or the exhibition room.
7.4. As regards cultural property being protected by intellectual property rights, the borrower shall obtain any required licences, and, should it fail to do so, it shall be held liable before the lender for any potential claim from the holders of such rights.
7.5. The lender shall specify the credit line that will support each assigned reproduction.

[6] In Spain, this is the State Guarantee set forth in Royal Decree 1680/1991.

MUSEO NACIONAL CENTRO DE ARTE REINA SOFIA

8. CATALOGUES AND PUBLICATIONS

The borrower shall send the lender at least five (5) copies of the edited catalogues, and two (2) copies of any other publication, invitation, brochure, or label referring to the exhibition. Said copies shall be sent to the attention of: Departamento de Registro de Obras de Arte, Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía. C/Santa Isabel 52, Madrid 28012.

9. EXEMPTION FROM LOAN ADMINISTRATIVE FEE PAYMENT

Pursuant to Section 4(2) of the *Resolution dated 18 July 2014, of Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía, publishing the Resolution of the Standing Commission of the Board of Trustees, establishing the Museum's commercial rates for delivery of services and activities*, no administrative fee shall be charged to this borrower for the loan.

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
La galerie Natalie SEROUSSI, représentée par sa présidente Madame Natalie SEROUSSI, domiciliée en cette qualité au 34 rue de Seine – 75006 PARIS ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de la galerie Natalie SEROUSSI afin d'obtenir le prêt de deux œuvres de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt qui revêt un caractère incontournable pour le thème de l'exposition.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Dali, divines créatures »
- Commissaires de l'exposition :
  - Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Courtesy Galerie Natalie Seroussi

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le Prêteur impose en condition sine qua non du prêt que les œuvres soient assurées par sa compagnie d'assurance.
L'Emprunteur est désigné assuré additionnel de l'assurance souscrite par le courtier du Prêteur, le cabinet MOREL&Cie.

La prime d'assurance, d'un montant de 1 000,00 € sera réglée par l'Emprunteur au courtier sur présentation d'une facture.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, avec renonciation, sauf en cas de faute lourde, de vol ou de malveillance, à tous recours contre les emballeurs et les transporteurs, à l'exception des compagnies aériennes.

Les œuvres sont couvertes pour toutes les opérations de transport aller et retour, ainsi que pour toute la durée du séjour à l'espace culturel Lympia.

Les œuvres prêtées seront assurées pour leurs valeurs agréées visées en annexe 1 de la présente convention.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée à l'Emprunteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : 40 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété

intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de la Galerie Natalie Seroussi » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES
15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Le Prêteur,	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
Natalie SEROUSSI	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation pour l'emballage et le transport
La Chasse aux papillons	Œuvre sur papier 1930	27.8 x 22 cm	600 000 €	Caisse
L'enfant-sauterelle	Œuvre sur papier 1933	37.5 x 34 cm	600 000 €	Caisse

STANDARD FACILITY REPORT
ESPACE CULTUREL LYMPIA

Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagne) datant du milieu du XVIII° siècle de 250 m^2 au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	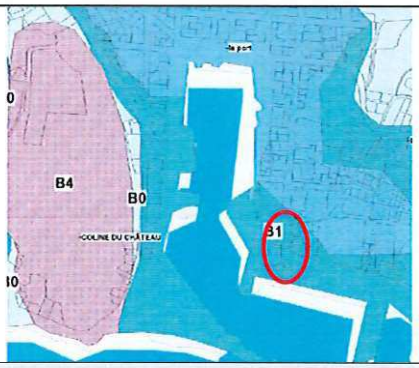
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	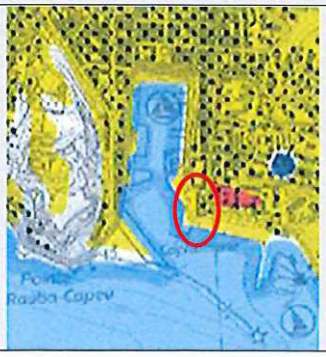
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	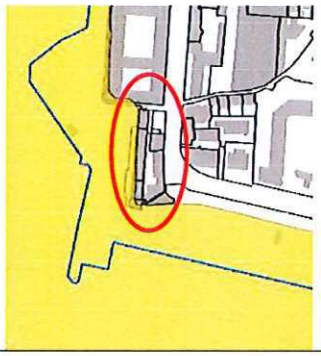
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu $^1/_2$ heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :
(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020,
suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2ème entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
  - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%
  - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%

- Régulation
  - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible 50% ± 10%).
  - commande d'ambiance installée à l'accueil
  - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends. Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
    - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur
    - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur

- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.
En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnclle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.
Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal
Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge
Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes
Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
Monsieur et Madame G, représentés par Monsieur Fergus DUFF, spécialiste international senior chez Sotheby's à Londres, domicilié en cette qualité au 34-35 New Bond Street London W1A 2AA ;

Ci-après dénommés le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. et Mme G, r eprésentés par M. Fergus Duff, afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Dali, divines créatures »
- Commissaires de l'exposition :
  - Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection privée

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT
Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ
Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE
L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS
L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES
La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES
Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention «Collection privée» ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES
15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Pour le Prêteur,	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
Fergus DUFF	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation pour l'emballage et le transport
Dream of Venus	Huile sur toile 1939	40,5 cm H x 50 L cm x 0,5 P	1 500 000 €	Caisse de transport en bois et transport en camion d'œuvre d'art à température contrôlée

STANDARD FACILITY REPORT
ESPACE CULTUREL LYMPIA

Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagne) datant du milieu du XVIII° siècle de 250 m^2 au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	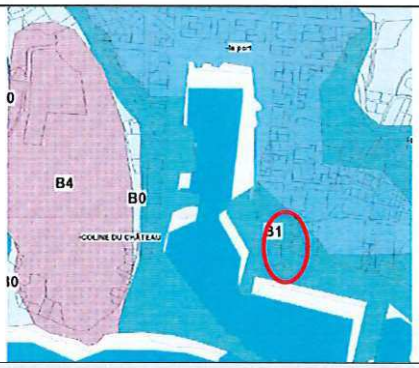
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	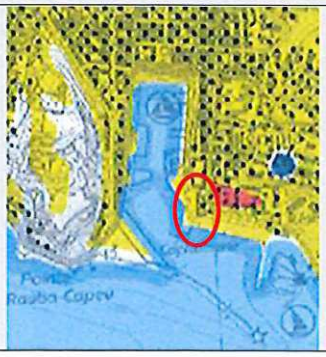
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	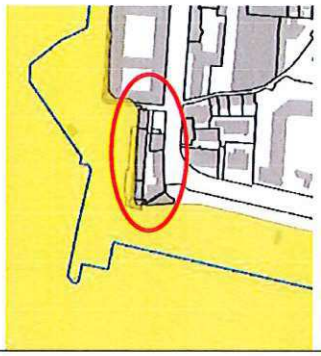
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu $^1/_2$ heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :
(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020,
suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2ème entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
  - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%
  - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%

- Régulation
  - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible 50% ± 10%).
  - commande d'ambiance installée à l'accueil
  - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends. Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
    - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur
    - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur

- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.
En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnclle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.
Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal
Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge
Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes
Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
M. Jean-Pierre GRIVORY, domicilié au 16 B avenue des Eglantiers 1180 – BRUXELLES ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. Jean-Pierre GRIVORY afin d'obtenir le prêt de pièces en lien avec le sujet traité.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Dali, divines créatures »
- Commissaires de l'exposition :
  - Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection privée

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES
La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES
Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection privée » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES
15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Le Prêteur,	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
Jean-Pierre GRIVORY	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation pour l'emballage et le transport
La belle et l'ocelot	Flacon de Parfum créé en 2015 par JPGrivory pour les Parfums Salvador Dali inspiré du bijou de Salvador Dali *Le Calice de la Vie* (1965)	h. 14 x l. 5,5 x prof. 2,5 cm	300 €	RAS
Voyage onirique du papillon de vie	Flacon de Parfum créé en 2015 par JPGrivory pour les Parfums Salvador Dali inspiré par Babou l'ocelot animal de compagnie de Salvador Dali	h.14,5 x l. 4,4 x prof. 4,4 cm	400 €	RAS

STANDARD FACILITY REPORT
ESPACE CULTUREL LYMPIA

Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagne) datant du milieu du XVIII° siècle de 250 m^2 au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	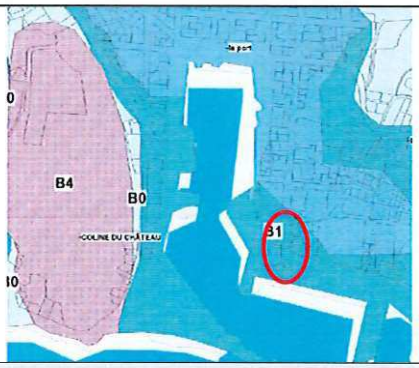
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	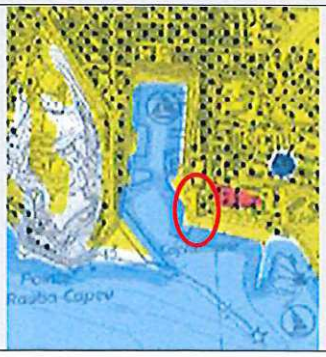
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	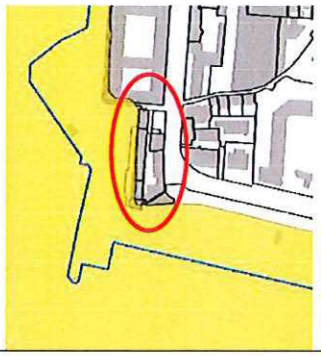
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu $^1/_2$ heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :
(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020,
suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2ème entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
  - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%
  - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%

- Régulation
  - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible 50% ± 10%).
  - commande d'ambiance installée à l'accueil
  - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends. Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
    - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur
    - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur

- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.
En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnclle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.
Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal
Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge
Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes
Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
M. JN, – TORRANCE CA 90501 ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. JN afin d'obtenir le prêt d'œuvres de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Dali, divines créatures »
- Commissaires de l'exposition :
  - Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Joe Nuzzolo, The Salvador Dali Society

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ
Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE
L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS
L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES
L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES
La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES
Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de Joe Nuzzolo, The Salvador Dali Society » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES
15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Le Prêteur,	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
JN	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation pour l'emballage et le transport
Macbeth acte IV, scène 1	Crayon et encre sur carton 1946	20,5 x 14,7 cm	$1,100,000	Caisse de transport
Toréador hallucinogène aux cuillères	Sculpture originale en bronze 1970-1977	H. 205 cm	$1,750,000.00	Caisse de transport
Aphrodisiac Rhino Horns, monde fantastique	Plume et encre, lavis, crayon sur cartoline Ca. 1954	15,5 x 26,2 cm	$90,000	Caisse de transport
L'Atelier de Dali	Gouache, aquarelle, encre de chine sur carton 1965	49,4 x 64,5 cm	$1,000,000	Caisse de transport
Paysage	Encre sépia et lavis sur papier 1958	50,8 x 76,2 cm	$350,000	Caisse de transport

STANDARD FACILITY REPORT
ESPACE CULTUREL LYMPIA

Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagne) datant du milieu du XVIII° siècle de 250 m^2 au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	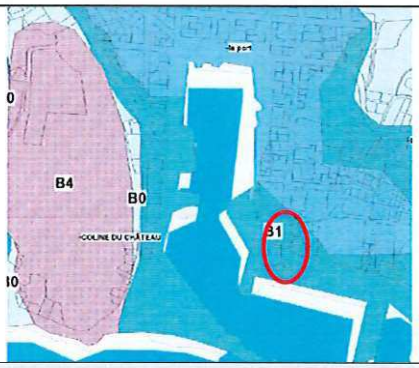
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	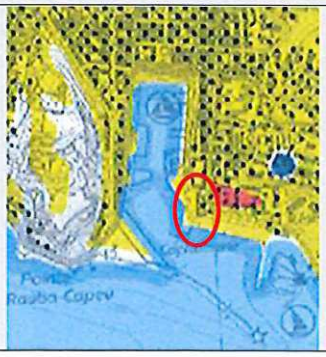
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	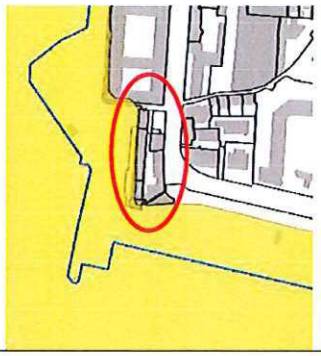
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu $^1/_2$ heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :
(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020,
suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2ème entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
  - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%
  - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%

- Régulation
  - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible 50% ± 10%).
  - commande d'ambiance installée à l'accueil
  - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends. Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
    - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur
    - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur

- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.
En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnclle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.
Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal
Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge
Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes
Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
M. PP, domicilié, 98000 MONACO ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. PP afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : «Dali, divines créatures »
- Commissaires de l'exposition :
  - Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection privée

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES
La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES
Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection privée » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES
15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Le Prêteur,

PP

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation pour l'emballage et le transport
Machine à coudre avec paraluies dans un paysage	Huile sur panneau 1941	22.5 x 33.3 cm	2 475 500 €	Caisse de transport

STANDARD FACILITY REPORT
ESPACE CULTUREL LYMPIA

Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagne) datant du milieu du XVIII° siècle de 250 m^2 au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	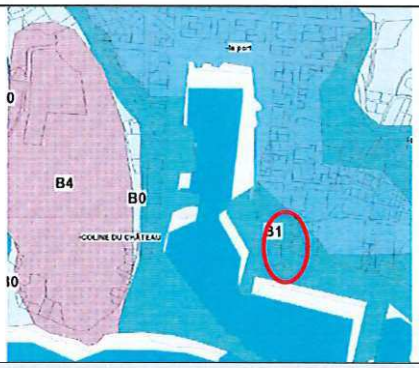
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	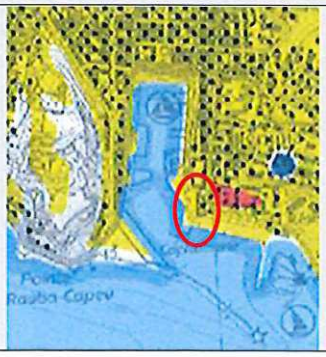
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	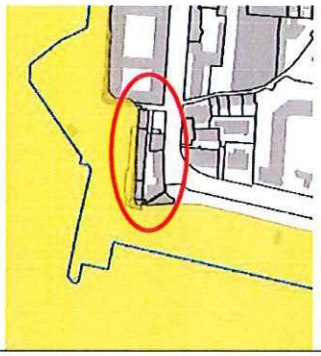
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu $^1/_2$ heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :
(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020,
suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2ème entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
  - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%
  - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%

- Régulation
  - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible 50% ± 10%).
  - commande d'ambiance installée à l'accueil
  - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends. Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
    - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur
    - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur

- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.
En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnclle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.
Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal
Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge
Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes
Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
Mme CPM, domiciliée – CADAQUES ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de Mme CPM afin d'obtenir le prêt de trois œuvres de Salvador Dali.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Dali, divines créatures »
- Commissaires de l'exposition :
  - Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection particulière

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES
La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES
Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES
15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Le Prêteur,	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
CPM	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisations pour l'emballage et le transport
Portrait de Babou	Technique mixte sur canevas 1968	75 x 50 cm	65 000 €	Caisse de transport
Rhinocéros	Gravure à la pointe sèche sur parchemin tirage I/IV 1968	27,2 x 37,6 cm	1 500 €	A encadrer
Eléphant	Gravure à la pointe sèche sur parchemin tirage I/IV 1968	37,9 x 27,6 cm	1 500 €	A encadrer

STANDARD FACILITY REPORT
ESPACE CULTUREL LYMPIA

Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagne) datant du milieu du XVIII° siècle de 250 m^2 au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	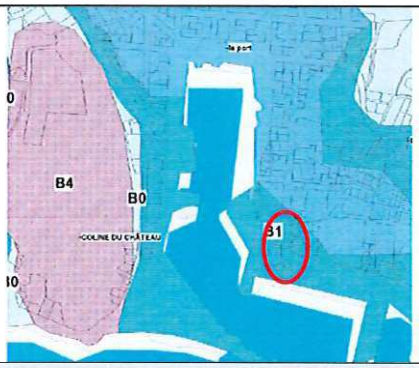
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	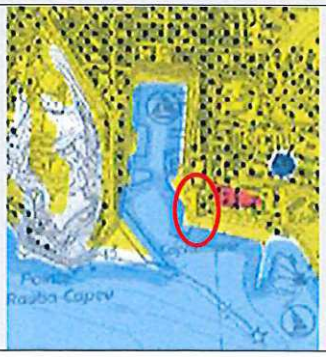
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	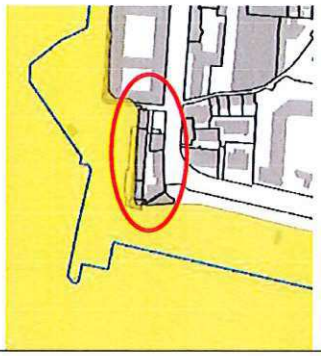
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu $^1/_2$ heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :
(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020,
suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2ème entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
  - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%
  - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%

- Régulation
  - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible 50% ± 10%).
  - commande d'ambiance installée à l'accueil
  - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends. Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
    - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur
    - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur

- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.
En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnclle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.
Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal
Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge
Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes
Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
M. RT, domicilié 75013 – PARIS ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. RT afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Dali, divines créatures »
- Commissaires de l'exposition :
  - Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection Richard Texier

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES
La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES
Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de Richard Texier » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES
15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Le Prêteur,	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
RT	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation pour l'emballage et le transport
Tamanoir	Encre de Chine sur page de carnet à dessin Ca. 1931	16,1 x 22,5 cm	250 000 €	Transport dédié vers le 15 juin

STANDARD FACILITY REPORT
ESPACE CULTUREL LYMPIA

Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagne) datant du milieu du XVIII° siècle de 250 m^2 au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	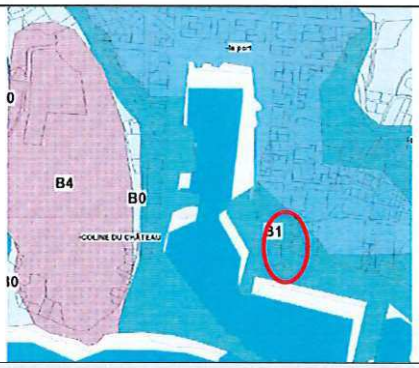
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	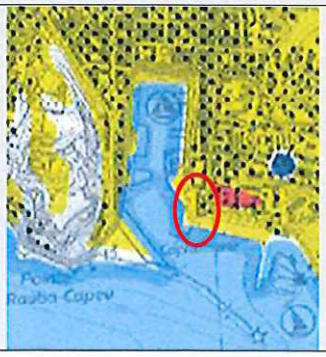
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	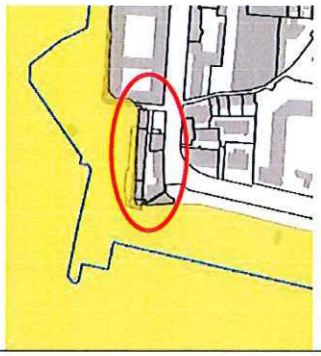
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu $^1/_2$ heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :
(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020,
suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2ème entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
  - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%
  - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%

- Régulation
  - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible 50% ± 10%).
  - commande d'ambiance installée à l'accueil
  - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends. Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
    - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur
    - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur

- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.
En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnclle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.
Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal
Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge
Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes
Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
Nahmad Collection, représentée par Madame Giulia TRABALDO TOGNA, manager de la collection, domiciliée en cette qualité au 4 bis route des Jeunes CH-1211 GENEVE ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché des représentants de la collection NAHMAD afin d'obtenir le prêt d'œuvres de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Dali, divines créatures »
- Commissaires de l'exposition :
  - Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Nahmad Collection

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE, INSTALLATION & TRANSPORT DES ŒUVRES

A la demande du Prêteur, les opérations liées à l'emballage, au transport des œuvres et aux formalités douanières sont confiées à la société Rodolphe Haller S.A.
Les opérations liées à l'installation et à la désinstallation des œuvres seront confiées à une entreprise spécialisée en transport d'œuvres d'art désignée par l'Emprunteur.

A la demande du Prêteur, un représentant de la société Rodolphe Haller S.A. sera désigné pour assister aux opérations d'installation et de désinstallation des œuvres. L'Emprunteur prend en charge les frais de déplacement de ce tiers ainsi que la rémunération de la prestation de ce représentant.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

A la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge les prestations de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

A la demande du Prêteur, la gestion de l'assurance des œuvres est confiée à la société Rodolphe Haller S.A.
L'Emprunteur est bénéficiaire de l'assurance souscrite par la société Rodolphe Haller S.A.

La société Rodolphe Haller S.A. paye le montant de la prime d'assurance et l'Emprunteur rembourse à la société Rodolphe Haller S.A. ladite prime sur présentation d'une facture.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves du Prêteur et jusqu'à leur retour chez le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur et à l'Emprunteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES
La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES
Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur huit (8) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions particulières d'emballage et de transport sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la présente convention (annexe 1).
Les exigences particulières du Prêteur sont annexées à la présente convention en annexe 3.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Nahmad Collection » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES
15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.
Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur
Annexe 3 : Exigences particulières du Prêteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Le Prêteur	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
Giulia TRABALDO TOGNA	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation pour l'emballage et le transport
Chevalier en parade	Huile sur toile 1942	31 x 51 cm	3 000 000 €	Transporteur imposé par le prêteur : Rodolphe Haller SA
Vénus à la girafe	Bronze 1973	156 x 66.5 x 23.5 cm	200 000 €	Transporteur imposé par le prêteur : Rodolphe Haller SA

STANDARD FACILITY REPORT
ESPACE CULTUREL LYMPIA

Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagne) datant du milieu du XVIII° siècle de 250 m^2 au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	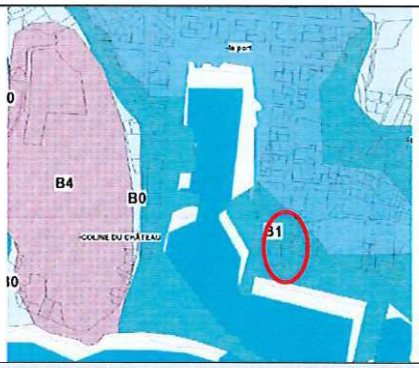
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	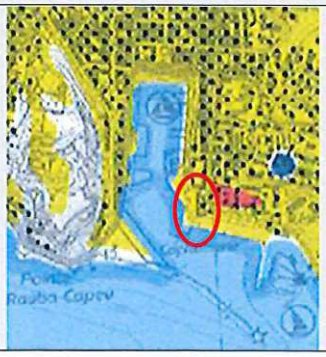
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	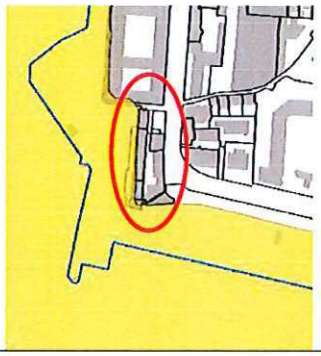
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu $^1/_2$ heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :
(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020,
suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2ème entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
  - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%
  - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%

- Régulation
  - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible 50% ± 10%).
  - commande d'ambiance installée à l'accueil
  - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends. Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
    - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur
    - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur

- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.
En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnclle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.
Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal
Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge
Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes
Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

ANNEXE 3
Exigences particulières du Prêteur

Un représentant du prêteur désigné par la collection Nahmah assistera au déballage et à l'installation des œuvres à l'espace culturel Lympia, ainsi qu'aux opération de désinstallation et d'emballage lors du retour.
Per diem de 80 CHF / jour et forfait journalier des prestations du représentant de 950 CHF.

Un constat d'état des objets sera transmis au moment du départ des œuvres et du retour, après l'exposition.

L'emprunteur prend en charge le coût des nouvelles photographies lorsque les images existantes de la collection Nahmad sont jugées inexactes ou inadaptées à la publication.
La collection Nahmad reçoit les épreuves des pages du catalogue comportant des images Nahmad pour vérification et approbation avant publication.

La mise en caisse, le dédouanement en Suisse et le transport aller-retour des œuvres seront assurés par la société Rodolphe-Haller.

La collection Nahmad souhaite que des catalogues de l'exposition soient envoyés selon le détail ci-dessous :

Helly Nahmad Gallery
Attn M. Derek des Ilets
975 Madison Avenue
New York, NY 10075
(3 catalogues)

Helly Nahmad Gallery
Attn Eva Hackney
2 Cork Street
London, W1S 3LB
Great Britain
(2 catalogues)

Rodolphe Haller SA
Attn Audrey Antoni
CP 1646
1211 Genève 26
Suisse
(2 catalogues)

Giulia Trabaldo Togna
Via paolo Sarpi,58
Citofono PTT
Milano 20154 (MI)
Italia
(1 catalogue)

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
MOONBEAM EQUITIES VII, LLC/Steven MAKSIN, 1025 N. Madison Street, Unit E209 – Wilmington, Delaware 19801,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. Steven MAKSIN afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt qui revêt un caractère incontournable pour le thème de l'exposition.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Steven V. Maksin Family Collection

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse écrite du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation, dont les parties peuvent convenir ultérieurement par écrit comme indiqué à l'article 2, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé par écrit sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. L'approbation du prêteur, le cas échéant, doit être donnée par écrit. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur par écrit au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties par écrit au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable écrit du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation écrite du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT
Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ
Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE
L'assurance de l'œuvre est prise en charge par le Prêteur.
L'œuvre est assurée par la compagnie d'assurance MARKEL.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise.
L'oeuvre est couverte pour toutes les opérations de transport aller et retour, ainsi que pour toute la durée du séjour à l'espace culturel Lympia.

L'œuvre prêtée est assurée pour la valeur agréée visée en annexe 1 de la présente convention.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée à l'Emprunteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. L'œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS
L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord écrit du Prêteur sur

les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone et mail avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions écrites pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur par téléphone et mail, et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par écrit par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer, par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord écrit séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Steven V. Maksin Family Collection » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES
15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Le Prêteur,	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
Steven MAKSIN	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation pour l'emballage et le transport
Portrait de Mme Luther Green	Huile sur toile 1942	61 x 50,8 cm	2 425 000,00 $	Caisse de transport

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

LOAN AGREEMENT

BETWEEN
MOONBEAM EQUITIES VII, LLC/Steven MAKSIN, 1025 N. Madison Street, Unit E209 – Wilmington, Delaware 19801

Hereafter referred to as the "Lender"

as the first party,

AND

The Alpes-Maritimes Department, owner of the Departmental Asian Arts museum in Nice, represented by the Chairman of the Departmental Council, Mr. Charles Ange GINESY, residing in this capacity at the regional administrative Centre, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 and acting in accordance with a decision made by the standing committee on…… ,

Hereafter referred to as "the Borrower"

as the second party.

Hereafter collectively referred to as the "Parties"

IT ALREADY BEING ESTABLISHED THAT:
The Lympia Cultural Center is a cultural facility in the Alpes-Maritimes Department composed of two buildings, registered as Historic Monuments, which have been rehabilitated in order to host temporary exhibitions.

The Department is organizing an exhibition dedicated to the bestiary of Salvador DALI (1904 – 1989), a major Surrealist artist.

As part of this exhibition, scheduled at the Lympia Cultural Center in Nice from July 19 to November 23, 2025, the Borrower approached Mr Steven MAKSIN in order to obtain the loan of works of art by Salvador DALI.

The purpose of this agreement is to define the terms and conditions of this loan.

THE PARTIES THEREFORE AGREE TO AND CONCLUDE THE FOLLOWING:

1st ARTICLE: PURPOSE

1.1. The loan of the works of art detailed under appendix 1 is agreed to free of charge for the following exhibition:

- Name of the exhibition: "Salvador Dali's Bestiary"
- Exhibition Curator: Jean-Michel Bouhours, former Head Curator at Centre Pompidou
- Exhibition dates: from July 19 to November 23, 2025
- Establishment (s): Lympia Cultural Center
- Address(es) of the exhibition venue(s): 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(hereafter referred to as the "Exhibition")

1.2. A list of the loaned works of art with their insurance values is attached under appendix 1.

1.3. The following credit line must be used with all presentations and reproductions of the works of art: **Steven V. Maksin Family Collection**

1.4. The Borrower agrees to respect all the conditions outlined hereafter.

1.5. The loan is accorded to the Borrower solely for presentation purposes during the exhibition, in the aforenamed venues and on the aforementioned dates, any other use being excluded.

1.6. This agreement has been concluded with the pre-condition that the rights or obligations outlined hereunder may not be assigned or transferred and, as such, the Borrower may not, unless he has formal written consent from the Lender to do so, make the loaned works of art available to third parties, under any conditions whatsoever, without prejudice to the approvals already granted by the terms of this agreement.

ARTICLE 2: LOAN PERIOD

The works of art are loaned for the duration of the Exhibition and its potential extension to which the parties may agree hereafter in writing as set forth in Article 2, including periods of time necessary for the packing, loading, transportation, storage if required, unpacking, setting up and repacking of the loaned works of art, until the full, effective return of the works of art to the Lender, unpacking time included.

A detailed schedule for the transportation of the works of art, their installation and their removal shall be drawn up between the Parties as necessary at a later date and by standard mail.

The exhibition locations and loan dates cannot be amended without prior written agreement from the Lender. The Lender must immediately be informed in writing of any temporary closures of the exhibition rooms. Any extension to the Exhibition shall be specifically subject to a written request for approval to be sent to the Lender, at least six (6) weeks prior to the end date. The Lender's approval, if any, shall be in writing. The Lender reserves the right to refuse amendments to scheduled dates.

Should he accept, a letter approving the extension shall be sent to the Borrower. The Borrower will be obliged to send the Lender, at least ten (10) days prior to the extension date, proof of insurance covering the amended Exhibition dates.

The works of art must be returned to the Lender, or any other point of return as defined by the Lender, within a maximum timeframe of two (2) weeks after the end of the Exhibition.
Where specifically necessary, the Lender reserves the right to pick up his work(s) of art before the end of the Exhibition. He shall inform the Borrower at the latest two (2) months before the end of the Exhibition, unless there are urgent circumstances.

ARTICLE 3: PACKING & TRANSPORTATION OF THE WORKS OF ART

The packing, unpacking, transportation, supervision and any necessary customs formalities shall be carried out by companies specialising in the transportation of works of art appointed by the Borrower and approved by the Lender in writing, at the latest one (1) month prior to the pick up of the works of art.

The transportation conditions shall be defined by mutual agreement between the Parties in writing at the latest two (2) months prior to the beginning of the Exhibition.

Any alteration to transportation methods must be subject to the Lender's prior written approval. Any batch transportation shall be subject to the Lender's written approval.

The works of art shall be packed and transported in accordance with the standards defined by the Lender and as set out under appendix 1.

The works of art shall leave the Lender's premises a maximum of fifteen days (15) before the Exhibition begins.

Where particularly fragile works of art are concerned, it is obligatory that a period of thermal and hygrometric acclimatization be respected, in accordance with the guidelines provided by the Lender under appendix 1.

Crates will acclimatize for 48 hours if the works of art are couriered by international air transportation, and for 24 hours in all other cases.

The trucks are unmarked, tracked via GPS, air conditioned and fitted with hydraulic suspension, alarms and a tailgate lift.

Two drivers must be present in the truck(s). A vehicle must never be left unattended: when necessary, one of the drivers must remain in the truck during breaks.

ARTICLE 4: CONDITION REPORTS

A condition report for the works of art shall be drawn up in the presence of both parties:
- when the works of art are moved, on the Lender's premises, immediately before the works of art are packed,
- upon the return of the works of art, on the Lender's premises, immediately after the works of art have been unpacked.
If the Borrower is not able to be present on site to countersign the aforementioned condition reports, the Borrower will be considered to have accepted the reports drawn up by the Lender or by his representatives and only these reports shall be valid, which the Borrower accepts without reservation.

A condition report in the presence of both parties shall also be drawn up:
- when the works of art arrive on the Borrower's premises, immediately after the works of art are unpacked,
- before the works of art are sent back to the Lender, immediately before they are packed,
- at each stage in cases where the works of art are, with the Borrower's approval, successively displayed in several locations or when the Borrower hands them over to a third-party borrower.

Generally speaking, the Borrower agrees to have a condition report drawn up each time the works of art are moved.

The condition reports must include photographs. The condition reports shall be drawn up and signed in the form of two original copies. A copy of the condition reports must travel with the loaned works of art and must be returned to the Lender at the end of the loan. A digital copy of the condition reports on the borrowed works of art and applicable to the outbound journey (or to each stage of the journey) shall be sent to the Lender by the Borrower.

If there is a significant number of works of art or if the works of art are intricate, and at the Lender's request, the Borrower shall be responsible for payment of the expenses for having the condition reports drawn up by an external service provider. This stipulation, if applicable, shall be noted in the special conditions outlined under article 13 of this agreement.

ARTICLE 5: TRANSFER OF RESPONSIBILITY
The loaned works of art shall be placed under the sole custody and responsibility of the Borrower starting from the day on which they are made available for packing by the Lender and until they are actually unpacked in the location defined by the Lender.

ARTICLE 6: INSURANCE
The insurance is covered by the Lender.
The artwork is insured by the insurance company MARKEL.

This insurance is a comprehensive, "nail-to-nail" insurance policy with no deductible.
The artwork is covered for all outward and return transportation operations, as well as for the entire duration of the Exhibition at the Lympia cultural space.

The loaned work is insured for the agreed value specified in Appendix 1 of this agreement.

The insurance certificate, written or translated into French, must be sent to the Borrower no later than one (1) month before the opening of the Exhibition. The work may not leave its storage or exhibition location without being covered by an insurance certificate.

ARTICLE 7: LOAN-RELATED FEES
All of the fees relating to the insurance, packing, transportation and couriering of the loaned works of art shall be at the Borrower's expense.

Any intervention (such as the preparation of collections, condition reports, restorations) which is entrusted to an external service provider shall be ordered and paid for by the Borrower directly, upon the Lender's suggestion that such an intervention is required.

If it is necessary for a restorer to intervene during couriering, upon arrival or when the works of art are dismantled, or during the Exhibition, this service shall be ordered by the Borrower and carried out at his expense, after the Lender has given his written approval to the terms of service, and concerning the identity and qualifications of the restorer (if this service is not of a particularly urgent nature, the Lender shall make the choice of restorer).

ARTICLE 8: CONSERVATION AND PRESENTATION OF WORKS OF ART
The Borrower shall provide the Lender with a document outlining the security and conservation conditions that will apply to the loaned works of art at the exhibition venue (Facility Report).

The Borrower agrees to implement all the conditions necessary to guarantee that satisfactory conservation and security of the works of art he has been entrusted with are respected.

Unless there are special conditions outlined under article 12 of this agreement or in the attached list of works of art, the temperature and relative humidity in exhibition rooms must remain stable, at a level of:
Temperature: 18°-21° Celsius
Relative humidity: 50% +/-5% of relative humidity (RH)
Light levels: not higher than 100 lux, and 50 lux maximum for works of art made from delicate constituent material.

For this purpose, monitoring devices with recorders shall be placed in the exhibition rooms. The Borrower must be able to provide the data saved by these devices upon the Lender's request.

Works of art made out of paper and out of textiles shall not be directly exposed to natural light; artificial light shall be limited to 50 lux, and the temperature must not exceed 20° Celsius.

The works of art shall not be placed close to heating or air conditioning units.

The works of art must be kept in security.

All of these recommendations must be respected 24 hours a day.

It is forbidden to remove the frame, remove the base or alter the state of presentation of the works of art or to remove the safety glass. Any extraordinary intervention shall require written approval from the Lender.

Should the works of art be damaged during set-up, dismantling or during the Exhibition, the Lender must immediately be informed by telephone and email, and then given a written copy of damage report sent to the insurance company, pending his written instructions prior to any intervention.

No intervention, in any form whatsoever, may be carried out on the works of art without written approval from the Lender, unless it is for urgently-required security reasons or conservation measures. In this case, the Borrower shall immediately inform the Lender by telephone and email and confirm in writing within twenty-four (24) hours, by registered letter with proof of delivery.

In any other cases, the Lender shall decide on whether the intervention is necessary and choose the contractor.

If a necessary intervention on a work of art requires that a representative from the Lender be present, or that a restorer representing the Lender be present, his travel and accommodation costs will be at the Borrower's expense.

Where appropriate, if the intervention requires the presence of a restorer representing the Lender, payment of his work shall also be at the Borrower's expense.

ARTICLE 9: PROVISION OF PHOTOGRAPHY
The Borrower must send written requests for photography to the Lender who will state, on a case-by-case basis, the terms of provision and use relating to the images.

ARTICLE 10: REPRODUCTION OF WORKS OF ART
Should the Lender make photographs of the loaned works of art available to the Borrower, the Borrower declares and guarantees under the terms of this contract that he will, at his sole responsibility and at his sole expense, personally take care of seeking any necessary approvals for the representation and/or reproduction of loaned works of art that are still protected by intellectual property rights as well as, generally speaking, the use of any material protected by intellectual property rights, personal or property image rights or any similar right, as part of the Exhibition or in any other context where the Borrower may use them.

If the Lender does not have any photographs of the loaned works of art, the Borrower may produce reproductions of the loaned works of art or have reproductions of them produced, at his sole expense, on condition that he informs the Lender at least fifteen (15) days beforehand and that he is given the Lender's written approval prior to any reproduction of the

loaned works of art. The methods of production and utilisation of any planned photography shall be subject to a separate written agreement between the Lender and the Borrower.

ARTICLE 11: CATALOGUES
The Borrower shall provide the Lender with two (2) copies of any catalogue or publication published by the Borrower directly or indirectly and featuring the loaned works of art.

ARTICLE 12: SPECIAL CONDITIONS
Special conditions are, where applicable, specified in the list of works annexed to the agreement (appendix 1).

ARTICLE 13: OPENING NIGHT, COMMUNICATION
The Borrower agrees to provide the Lender with a digital invitation to the opening.
The Borrower must feature the credit line "**Steven V. Maksin Family Collection**" on all media (public relations documents, publication instructions, labels, etc.) as well as the name of the work of art, the date of creation, its geographical origin, the technique used, the method of acquisition and its inventory number.

ARTICLE 14: DURATION OF THE AGREEMENT
This agreement shall become effective starting from the date on which it is signed by the last of the Parties and for the full duration of the loan of the works of art as defined under article 2.

ARTICLE 15: FINAL PROVISIONS
15.1: Cancellation of the loan by the Borrower
In case, after signing this contract, the Borrower should decide not to proceed with displaying the works of art at the exhibition venue, he agrees to confirm such cancellation in writing to the Lender as soon as possible.

In this case, the loan will be automatically terminated in full without any legal formality and without penalty fees, although it is stipulated that any costs already advanced as scheduled under article 8 of this contract shall remain at the Borrower's expense.

15.2: Termination
In the event that one or the other of the two Parties should fail to respect his obligations as defined by the terms of this contract, and fifteen (15) days after the defaulting Party has received a registered letter with proof of delivery giving him notice to comply, if the situation remains unaltered, the injured Party has the possibility to automatically terminate this agreement through the fault of the defaulting Party, without prejudice to potential proceedings to claim compensation. This notice period is reduced to twenty-four (24) hours in cases where satisfactory conservation and security of the loaned works of art is affected.

Neither of the Parties will be bound to continue to fulfil their obligations, while the obligations they have already carried out will not be brought into question.
In this case, the Lender has the right to demand that the loaned works of art be immediately returned, wherever they may be located, with the added precision that their immediate return shall be at the Borrower's sole expense.

The duration of the "nail to nail" insurance policy without excess shall be amended accordingly, and will be subject to provision of updated proof of insurance issued by the Borrower's insurer.

15.3: *Force majeure*
Should an event classed as "*force majeure"* arise, specifically jeopardising satisfactory transportation, conservation or security of the loaned works of art, the Lender reserves the right to automatically terminate this loan agreement and to request the advance return of all or part of the loan, without any legal formality, on condition that he inform the Borrower of his decision as soon as possible.

No compensation will be due from the Lender as a result of the removal of the works of art, it being stated that their removal costs will be at the Borrower's expense.

The duration of the "nail to nail" insurance policy without excess shall be amended accordingly, and will be subject to provision of updated proof of insurance issued by the Borrower's insurer.

15.4: Applicable legislation - Disputes
This agreement and all its provisions are subject to French legislation, and any dispute relating to its validity, its interpretation and its enforcement shall fall under the jurisdiction of the Administrative Tribunal of Nice, after all attempts to find an amicable resolution have failed.

Only the French version of this agreement shall be legally binding.

15.5 Appendixes
The following appendixes form an integral part of this agreement:
Appendix 1: List of loaned works of art
Appendix 2: Borrower's Facility report

Signed in Nice in the form of two (2) original copies, on

The Lender Moonbeam Equities VII. LC/Steven Maksin	The Chairman of the Alpes Maritimes Department Charles Ange GINESY

APPENDIX 1

List of loaned works of art

Titre	**Description**	**Dimensions**	**Valeur d'assurance**	**Préconisation pour l'emballage et le transport**
Portrait de Mme Luther Green	Huile sur toile 1942	61 x 50,8 cm	2 425 000,00 $	Crate

STANDARD FACILITY REPORT
ESPACE CULTUREL LYMPIA

Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagne) datant du milieu du XVIII° siècle de 250 m^2 au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	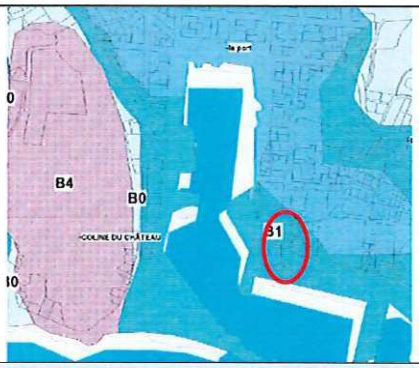
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	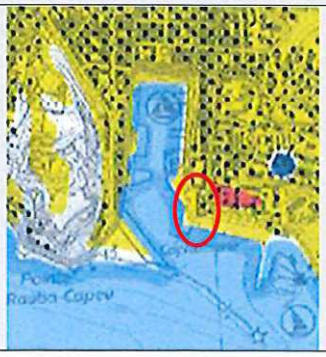
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	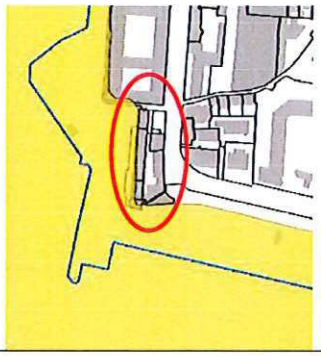
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu $^1/_2$ heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :
(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020,
suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2ème entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
  - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%
  - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%

- Régulation
  - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible 50% ± 10%).
  - commande d'ambiance installée à l'accueil
  - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends. Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
    - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur
    - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur

- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.
En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnclle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.
Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal
Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge
Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes
Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
Monsieur VG, domicilié à New York, NY 10024 ;
Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. VG afin d'obtenir le prêt de deux œuvres de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt qui revêt un caractère incontournable pour le thème de l'exposition.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Dali, divines créatures »
- Commissaires de l'exposition :
  - Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection particulière

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse écrite du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation, dont les parties peuvent convenir ultérieurement par écrit comme indiqué à l'article 2, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé par écrit sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. L'approbation du prêteur, le cas échéant, doit être donnée par écrit. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.
En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur par écrit au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties par écrit au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable écrit du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation écrite du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT
Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ
Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE
L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS
L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord écrit du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : 18°-21° Celsius
Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone et mail avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions écrites pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur par téléphone et mail, et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES
La demande de documents photographiques doit être adressée par écrit par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES
Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer, par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de

réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord écrit séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : CATALOGUES
L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES
Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION
L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.
L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES
15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées
Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le…….

Le Prêteur,	Le Président du Département des Alpes-Maritimes
VG	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres prêtées

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation pour l'emballage et le transport
Autoportrait à la Mona Lisa	Collages et huile sur panneau 1973	61,3 x 47,9 cm	2 425 000,00 $	Caisse de transport
Macrographic Self-Portrait with Gala Appearing as a Spanish Nun	Gouache sur photographie 1962	76,5 x 48,1 cm	2 425 000,00 $	Caisse de transport

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

LOAN AGREEMENT

BETWEEN
Mister VG, à New York, NY 10024 ;

Hereafter referred to as the "Lender"

as the first party,

AND

The Alpes-Maritimes Department, owner of the Departmental Asian Arts museum in Nice, represented by the Chairman of the Departmental Council, Mr. Charles Ange GINESY, residing in this capacity at the regional administrative Centre, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 and acting in accordance with a decision made by the standing committee on…… ,

Hereafter referred to as "the Borrower"

as the second party.

Hereafter collectively referred to as the "Parties"

IT ALREADY BEING ESTABLISHED THAT:
The Lympia Cultural Center is a cultural facility in the Alpes-Maritimes Department composed of two buildings, registered as Historic Monuments, which have been rehabilitated in order to host temporary exhibitions.

The Department is organizing an exhibition dedicated to the bestiary of Salvador DALI (1904 – 1989), a major Surrealist artist.

As part of this exhibition, scheduled at the Lympia Cultural Center in Nice from July 19 to November 23, 2025, the Borrower approached Mr VG in order to obtain the loan of works of art by Salvador DALI.

The purpose of this agreement is to define the terms and conditions of this loan.

THE PARTIES THEREFORE AGREE TO AND CONCLUDE THE FOLLOWING:

1st ARTICLE: PURPOSE

1.1. The loan of the works of art detailed under appendix 1 is agreed to free of charge for the following exhibition:

- Name of the exhibition: "Dali, divines créatures"
- Exhibition Curator: Jean-Michel Bouhours, former Head Curator at Centre Pompidou
- Exhibition dates: from July 19 to November 23, 2025
- Establishment (s): Lympia Cultural Center
- Address(es) of the exhibition venue(s): 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(hereafter referred to as the "Exhibition")

1.2. A list of the loaned works of art with their insurance values is attached under appendix 1.

1.3. The following credit line must be used with all presentations and reproductions of the works of art: Particular collection.

1.4. The Borrower agrees to respect all the conditions outlined hereafter.

1.5. The loan is accorded to the Borrower solely for presentation purposes during the exhibition, in the aforenamed venues and on the aforementioned dates, any other use being excluded.

1.6. This agreement has been concluded with the pre-condition that the rights or obligations outlined hereunder may not be assigned or transferred and, as such, the Borrower may not, unless he has formal written consent from the Lender to do so, make the loaned works of art available to third parties, under any conditions whatsoever, without prejudice to the approvals already granted by the terms of this agreement.

ARTICLE 2: LOAN PERIOD

The works of art are loaned for the duration of the Exhibition and its potential extension to which the parties may agree hereafter in writing as set forth in Article 2, including periods of time necessary for the packing, loading, transportation, storage if required, unpacking, setting up and repacking of the loaned works of art, until the full, effective return of the works of art to the Lender, unpacking time included.

A detailed schedule for the transportation of the works of art, their installation and their removal shall be drawn up between the Parties as necessary at a later date and by standard mail.

The exhibition locations and loan dates cannot be amended without prior written agreement from the Lender. The Lender must immediately be informed in writing of any temporary closures of the exhibition rooms. Any extension to the Exhibition shall be specifically subject to a written request for approval to be sent to the Lender, at least six (6) weeks prior to the end date. The Lender's approval, if any, shall be in writing. The Lender reserves the right to refuse amendments to scheduled dates.

Should he accept, a letter approving the extension shall be sent to the Borrower. The Borrower will be obliged to send the Lender, at least ten (10) days prior to the extension date, proof of insurance covering the amended Exhibition dates.

The works of art must be returned to the Lender, or any other point of return as defined by the Lender, within a maximum timeframe of two (2) weeks after the end of the Exhibition.
Where specifically necessary, the Lender reserves the right to pick up his work(s) of art before the end of the Exhibition. He shall inform the Borrower at the latest two (2) months before the end of the Exhibition, unless there are urgent circumstances.

ARTICLE 3: PACKING & TRANSPORTATION OF THE WORKS OF ART

The packing, unpacking, transportation, supervision and any necessary customs formalities shall be carried out by companies specialising in the transportation of works of art appointed by the Borrower and approved by the Lender in writing, at the latest one (1) month prior to the pick up of the works of art.

The transportation conditions shall be defined by mutual agreement between the Parties in writing at the latest two (2) months prior to the beginning of the Exhibition.

Any alteration to transportation methods must be subject to the Lender's prior written approval. Any batch transportation shall be subject to the Lender's written approval.

The works of art shall be packed and transported in accordance with the standards defined by the Lender and as set out under appendix 1.

The works of art shall leave the Lender's premises a maximum of fifteen days (15) before the Exhibition begins.

Where particularly fragile works of art are concerned, it is obligatory that a period of thermal and hygrometric acclimatization be respected, in accordance with the guidelines provided by the Lender under appendix 1.

Crates will acclimatize for 48 hours if the works of art are couriered by international air transportation, and for 24 hours in all other cases.

The trucks are unmarked, tracked via GPS, air conditioned and fitted with hydraulic suspension, alarms and a tailgate lift.

Two drivers must be present in the truck(s). A vehicle must never be left unattended: when necessary, one of the drivers must remain in the truck during breaks.

ARTICLE 4: CONDITION REPORTS

A condition report for the works of art shall be drawn up in the presence of both parties:
- when the works of art are moved, on the Lender's premises, immediately before the works of art are packed,
- upon the return of the works of art, on the Lender's premises, immediately after the works of art have been unpacked.
If the Borrower is not able to be present on site to countersign the aforementioned condition reports, the Borrower will be considered to have accepted the reports drawn up by the Lender or by his representatives and only these reports shall be valid, which the Borrower accepts without reservation.

A condition report in the presence of both parties shall also be drawn up:
- when the works of art arrive on the Borrower's premises, immediately after the works of art are unpacked,
- before the works of art are sent back to the Lender, immediately before they are packed,
- at each stage in cases where the works of art are, with the Borrower's approval, successively displayed in several locations or when the Borrower hands them over to a third-party borrower.

Generally speaking, the Borrower agrees to have a condition report drawn up each time the works of art are moved.

The condition reports must include photographs. The condition reports shall be drawn up and signed in the form of two original copies. A copy of the condition reports must travel with the loaned works of art and must be returned to the Lender at the end of the loan. A digital copy of the condition reports on the borrowed works of art and applicable to the outbound journey (or to each stage of the journey) shall be sent to the Lender by the Borrower.

If there is a significant number of works of art or if the works of art are intricate, and at the Lender's request, the Borrower shall be responsible for payment of the expenses for having the condition reports drawn up by an external service provider. This stipulation, if applicable, shall be noted in the special conditions outlined under article 13 of this agreement.

ARTICLE 5: TRANSFER OF RESPONSIBILITY
The loaned works of art shall be placed under the sole custody and responsibility of the Borrower starting from the day on which they are made available for packing by the Lender and until they are actually unpacked in the location defined by the Lender.

ARTICLE 6: INSURANCE
The Borrower agrees to insure the works of art with a reputedly solvent insurance company.

The said insurance policy will be a comprehensive "nail to nail" insurance policy without excess, covering the loaned works of art starting from the day they are unpacked or when they are brought out of storage and until they are returned to the Lender, including interim stopovers and transportation, specifically designating the Lender as the insured party, against all risks of theft, depreciation, material damage or loss, including damage or loss caused by terrorism, "*force majeure*" or considered to be the result of third-party negligence.

The loaned works of art shall be insured for the amounts outlined under appendix 1.

Proof of insurance, drawn up in or translated into French, must be sent to the Lender at the latest one (1) month prior to the beginning of the Exhibition. No work of art may leave its original place of presentation or storage unless it is covered by an insurance certificate providing the required coverage.

ARTICLE 7: LOAN-RELATED FEES
All of the fees relating to the insurance, packing, transportation and couriering of the loaned works of art shall be at the Borrower's expense.

Any intervention (such as the preparation of collections, condition reports, restorations) which is entrusted to an external service provider shall be ordered and paid for by the Borrower directly, upon the Lender's suggestion that such an intervention is required.

If it is necessary for a restorer to intervene during couriering, upon arrival or when the works of art are dismantled, or during the Exhibition, this service shall be ordered by the Borrower and carried out at his expense, after the Lender has given his written approval to the terms of service, and concerning the identity and qualifications of the restorer (if this service is not of a particularly urgent nature, the Lender shall make the choice of restorer).

ARTICLE 8: CONSERVATION AND PRESENTATION OF WORKS OF ART

The Borrower shall provide the Lender with a document outlining the security and conservation conditions that will apply to the loaned works of art at the exhibition venue (Facility Report).

The Borrower agrees to implement all the conditions necessary to guarantee that satisfactory conservation and security of the works of art he has been entrusted with are respected.

Unless there are special conditions outlined under article 12 of this agreement or in the attached list of works of art, the temperature and relative humidity in exhibition rooms must remain stable, at a level of:
Temperature: 18°-21° Celsius
Relative humidity: 50% +/-5% of relative humidity (RH)
Light levels: not higher than 100 lux, and 50 lux maximum for works of art made from delicate constituent material.

For this purpose, monitoring devices with recorders shall be placed in the exhibition rooms. The Borrower must be able to provide the data saved by these devices upon the Lender's request.

Works of art made out of paper and out of textiles shall not be directly exposed to natural light; artificial light shall be limited to 50 lux, and the temperature must not exceed 20° Celsius.

The works of art shall not be placed close to heating or air conditioning units.

The works of art must be kept in security.

All of these recommendations must be respected 24 hours a day.

It is forbidden to remove the frame, remove the base or alter the state of presentation of the works of art or to remove the safety glass. Any extraordinary intervention shall require written approval from the Lender.

Should the works of art be damaged during set-up, dismantling or during the Exhibition, the Lender must immediately be informed by telephone and email, and then given a written copy of damage report sent to the insurance company, pending his written instructions prior to any intervention.

No intervention, in any form whatsoever, may be carried out on the works of art without written approval from the Lender, unless it is for urgently-required security reasons or conservation measures. In this case, the Borrower shall immediately inform the Lender by telephone and email and confirm in writing within twenty-four (24) hours, by registered letter with proof of delivery.

In any other cases, the Lender shall decide on whether the intervention is necessary and choose the contractor.

If a necessary intervention on a work of art requires that a representative from the Lender be present, or that a restorer representing the Lender be present, his travel and accommodation costs will be at the Borrower's expense.

Where appropriate, if the intervention requires the presence of a restorer representing the Lender, payment of his work shall also be at the Borrower's expense.

ARTICLE 9: PROVISION OF PHOTOGRAPHY
The Borrower must send written requests for photography to the Lender who will state, on a case-by-case basis, the terms of provision and use relating to the images.

ARTICLE 10: REPRODUCTION OF WORKS OF ART
Should the Lender make photographs of the loaned works of art available to the Borrower, the Borrower declares and guarantees under the terms of this contract that he will, at his sole responsibility and at his sole expense, personally take care of seeking any necessary approvals for the representation and/or reproduction of loaned works of art that are still protected by intellectual property rights as well as, generally speaking, the use of any material protected by intellectual property rights, personal or property image rights or any similar right, as part of the Exhibition or in any other context where the Borrower may use them.

If the Lender does not have any photographs of the loaned works of art, the Borrower may produce reproductions of the loaned works of art or have reproductions of them produced, at his sole expense, on condition that he informs the Lender at least fifteen (15) days beforehand and that he is given the Lender's written approval prior to any reproduction of the

loaned works of art. The methods of production and utilisation of any planned photography shall be subject to a separate written agreement between the Lender and the Borrower.

ARTICLE 11: CATALOGUES
The Borrower shall provide the Lender with two (2) copies of any catalogue or publication published by the Borrower directly or indirectly and featuring the loaned works of art.

ARTICLE 12: SPECIAL CONDITIONS
Special conditions are, where applicable, specified in the list of works annexed to the agreement (appendix 1).

ARTICLE 13: OPENING NIGHT, COMMUNICATION
The Borrower agrees to provide the Lender with a digital invitation to the opening.
The Borrower must feature the credit line "Particular collection" on all media (public relations documents, publication instructions, labels, etc.) as well as the name of the work of art, the date of creation, its geographical origin, the technique used, the method of acquisition and its inventory number.

ARTICLE 14: DURATION OF THE AGREEMENT
This agreement shall become effective starting from the date on which it is signed by the last of the Parties and for the full duration of the loan of the works of art as defined under article 2.

ARTICLE 15: FINAL PROVISIONS
15.1: Cancellation of the loan by the Borrower
In case, after signing this contract, the Borrower should decide not to proceed with displaying the works of art at the exhibition venue, he agrees to confirm such cancellation in writing to the Lender as soon as possible.

In this case, the loan will be automatically terminated in full without any legal formality and without penalty fees, although it is stipulated that any costs already advanced as scheduled under article 8 of this contract shall remain at the Borrower's expense.

15.2: Termination
In the event that one or the other of the two Parties should fail to respect his obligations as defined by the terms of this contract, and fifteen (15) days after the defaulting Party has received a registered letter with proof of delivery giving him notice to comply, if the situation remains unaltered, the injured Party has the possibility to automatically terminate this agreement through the fault of the defaulting Party, without prejudice to potential proceedings to claim compensation. This notice period is reduced to twenty-four (24) hours in cases where satisfactory conservation and security of the loaned works of art is affected.

Neither of the Parties will be bound to continue to fulfil their obligations, while the obligations they have already carried out will not be brought into question.
In this case, the Lender has the right to demand that the loaned works of art be immediately returned, wherever they may be located, with the added precision that their immediate return shall be at the Borrower's sole expense.

The duration of the "nail to nail" insurance policy without excess shall be amended accordingly, and will be subject to provision of updated proof of insurance issued by the Borrower's insurer.

15.3: *Force majeure*
Should an event classed as "*force majeure"* arise, specifically jeopardising satisfactory transportation, conservation or security of the loaned works of art, the Lender reserves the right to automatically terminate this loan agreement and to request the advance return of all or part of the loan, without any legal formality, on condition that he inform the Borrower of his decision as soon as possible.

No compensation will be due from the Lender as a result of the removal of the works of art, it being stated that their removal costs will be at the Borrower's expense.

The duration of the "nail to nail" insurance policy without excess shall be amended accordingly, and will be subject to provision of updated proof of insurance issued by the Borrower's insurer.

15.4: Applicable legislation - Disputes
This agreement and all its provisions are subject to French legislation, and any dispute relating to its validity, its interpretation and its enforcement shall fall under the jurisdiction of the Administrative Tribunal of Nice, after all attempts to find an amicable resolution have failed.

Only the French version of this agreement shall be legally binding.

15.5 Appendixes
The following appendixes form an integral part of this agreement:
Appendix 1: List of loaned works of art
Appendix 2: Borrower's Facility report

Signed in Nice in the form of two (2) original copies, on

The Lender	The Chairman of the Alpes-Maritimes Department
VG	Charles Ange GINESY

APPENDIX 1

List of loaned works of art

Titre	**Description**	**Dimensions**	**Valeur d'assurance**	**Préconisation pour l'emballage et le transport**
Autoportrait à la Mona Lisa	Collages et huile sur panneau 1973	61,3 x 47,9 cm	2 425 000,00 $	Crate
Macrographic Self-Portrait with Gala Appearing as a Spanish Nun	Gouache sur photographie 1962	76,5 x 48,1 cm	2 425 000,00 $	Crate

STANDARD FACILITY REPORT
ESPACE CULTUREL LYMPIA

Institution	: Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement	: Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre	: Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse	: 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone	: 04 89 04 55 23
E-mail	: abossard@departement06.fr
Adresse internet	: https://galerielympia.departement06.fr

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bagne) datant du milieu du XVIII° siècle de 250 m^2 au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	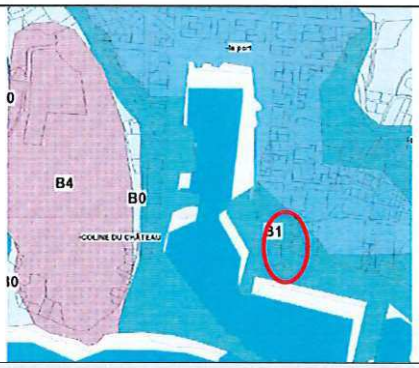
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	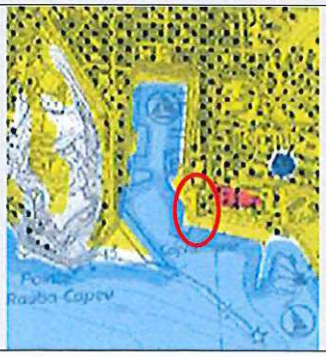
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	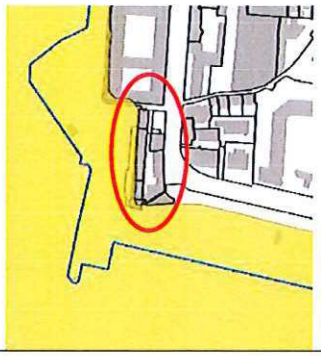
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu $^1/_2$ heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :
(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020,
suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2ème entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
  - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%
  - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur - HR cible 50±10% et vitrines 50±5%

- Régulation
  - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible 50% ± 10%).
  - commande d'ambiance installée à l'accueil
  - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends. Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
    - Eté : 24±1°C intérieur pour 32°C extérieur
    - Hiver : 20±1°C intérieur pour -2°C extérieur

- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.
En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnclle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.
Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal
Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge
Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes
Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
La Collectivité de Corse, dont le siège est situé au Palazzu di a Cullettività di Corsica, représenté par Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif, agissant conformément à la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse,
Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du……

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques protohistoriques et historiques ;
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Le musée départemental des Merveilles présentera une exposition « Sorcier & Friends » gravitant autour de la gravure dite du « Sorcier » dans son contexte chronologique et iconographique, au sein d'un environnement culturel qui trouve ses racines dans l'arc Alpin, dans le sud de la France, mais aussi dans les îles (Corse et Sardaigne), afin de mettre en perspective le site de la région du mont Bego avec la statuaire anthropomorphe.

Dans le cadre de cette exposition présentée de décembre 2025 à octobre 2026, l'Emprunteur s'est rapproché du **musée d'Archéologie de la Corse et du musée de l'Alta Rocca,** afin d'obtenir le prêt d'œuvres liées à la thématique proposée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1 Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre : « **Sorcier & Friends** »
- Commissaire(s) : Silvia SANDRONE, Nicoletta BIANCHI
- Dates : du 01/12/2025 au 31/10/2026

- Lieu : musée départemental des Merveilles
- Adresse(s) : avenue du 16 septembre 1947 – 06 430 TENDE

(ci-après dénommée l'« exposition »)

1.2 La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3 La mention obligatoire devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Collectivité de Corse, musée d'Archéologie de la Corse, Sartène, ou musée de l'Alta Rocca, Levie.**

1.4 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'exposition comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres prêtées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur ou d'un tiers déterminé par le Prêteur, au plus tôt six (6) semaines avant la date de début de l'exposition et au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Les œuvres prêtées devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres prêtées, de leur installation et de leur désinstallation sera défini ultérieurement entre les Parties.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée aux 1er et 2ème alinéas.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE ET TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant la date d'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers

- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Si l'Emprunteur ne peut se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, il est réputé les avoir acceptés et ces constats seuls feront foi.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés à l'Annexe 1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiés.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste jointe en Annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)
Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)
Éclairage : pas supérieur à 200 lux (50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles).

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les œuvres prêtées pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, l'Emprunteur se doit de prévenir immédiatement le Prêteur et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur les œuvres prêtées, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (Annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur de la date d'inauguration de l'exposition.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « musée d'Archéologie de la Corse, Sartène, Direction du patrimoine, Collectivité de Corse » ou « musée de l'Alta Rocca, Levie, Direction du patrimoine, Collectivité de Corse » et ainsi que toute information utile pour définir l'œuvre.

ARTICLE 14 : ANNULATION ET RÉSILIATION DU PRÊT

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres prêtées dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.
Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les Parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3 : Protection des données à caractère personnel
Annexe 2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Liste des œuvres et valeur d'assurance
Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français.

Fait à , le

Le Président
du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1
À LA CONVENTION DE PRÊT

LISTE DES ŒUVRES ET VALEURS D'ASSURANCE

	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Visuel
Statue-menhir U Nativu, Patrimonio, Haute-Corse (moulage) **Dimensions : 221 x 35 x 15 cm**	**P 2015.0.1**	**Intègre**	**5 000 €**	
Stèle gravée de Balchiria, Sartène, Corse-du-Sud (moulage) **Dimensions : 119 x 81 x 12 cm**	**P 2024.1.1**	**Intègre**	**5 000 €**	
Réplique de la statuette de Campu Fiureddu **Dimensions : 6,5 cm**	**Non inv.**	**Très bon**	**1 500 €**	
Total valeur d'assurance 11 500 €				

ANNEXE 2
À LA CONVENTION DE PRÊT

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou

suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
La commune de Bergame, dont le siège est situé à Piazza Giacomo Matteotti 27, 24122 Bergame, représentée par Elena CARNEVALI, en qualité de Maire de Bergame, propriétaire et gestionnaire du musée municipal archéologique de Bergame,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, proprietaire et gestionnaire du musée des Merveilles agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du……

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques protohistoriques et historiques ;
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Le musée départemental des Merveilles présentera une exposition « Sorcier & Friends » gravitant autour de la gravure dite du « Sorcier » dans son contexte chronologique et iconographique, au sein d'un environnement culturel qui trouve ses racines dans l'arc Alpin, dans le sud de la France, mais aussi dans les îles (Corse et Sardaigne), afin de mettre en perspective le site de la région du mont Bego avec la statuaire anthropomorphe.

Dans le cadre de cette exposition présentée de décembre 2025 à octobre 2026, l'Emprunteur s'est rapproché du musée municipal archéologique de Bergame afin d'obtenir le prêt d'œuvres liées à la thématique proposée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1 Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre : « **Sorcier & Friends** »
- Commissaire(s) : Silvia SANDRONE, Nicoletta BIANCHI

- Dates : du 01/12/2025 au 31/10/2026
- Lieu : musée départemental des Merveilles
- Adresse(s) : avenue du 16 septembre 1947 – 06 430 TENDE

(ci-après dénommée l'« exposition »)

1.2 La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3 La mention obligatoire devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Moulage de la stèle de Pontevecchio (propriété du musée municipal archéologique de Bergame).

1.4 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'exposition comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres prêtées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur ou d'un tiers déterminé par le Prêteur, au plus tôt six (6) semaines avant la date de début de l'exposition et au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Les œuvres prêtées devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres prêtées, de leur installation et de leur désinstallation sera défini ultérieurement entre les Parties.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée aux 1er et 2ème alinéas.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE ET TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant la date d'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Si l'Emprunteur ne peut se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, il est réputé les avoir acceptés et ces constats seuls feront foi.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés à l'Annexe 1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiés.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste jointe en Annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)
Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)
Éclairage : pas supérieur à 200 lux (50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles).

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les œuvres prêtées pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, l'Emprunteur se doit de prévenir immédiatement le Prêteur et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur les œuvres prêtées, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (Annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur de la date d'inauguration de l'exposition.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Propriété du musée municipal archéologique de Bergame » ainsi que toute information utile pour définir l'œuvre.

ARTICLE 14 : ANNULATION ET RÉSILIATION DU PRÊT

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres prêtées dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.
Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les Parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3 : Protection des données à caractère personnel
Annexe 2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Liste des œuvres et valeur d'assurance
Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en italien.

Fait à……., le…….

Le Maire de Bergame	Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Elena CARNEVALI	Charles Ange GINESY

CONVENZIONE DI PRESTITO

TRA
Il comune di Bergamo**,** con sede in Piazza Giacomo Matteotti 27, 24122 Bergamo (Italia), rappresentato da Elena CARNEVALI**,** Sindaco di Bergamo, proprietario e gestore del Museo Civico Archeologico di Bergamo,

di seguito « il Prestatore »

E
Il Dipartimento delle Alpi Marittime, con sede nel Centro amministrativo dipartimentale, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, rappresentato da Charles Ange GINESY, Presidente del Consiglio Dipartimentale, proprietario e gestore del Museo delle Meraviglie, che agisce in modo conforme alla deliberazione dell'Assemblea dipartimentale del .....

di seguito « il Prestatario »

di seguito « le Parti »

DATO CHE :

Considerato che il Museo dipartimentale delle Meraviglie ha il riconoscimento di « Musée de France » e che, in quanto tale, ai sensi dell'articolo L. 441-2 del Codice del Patrimonio, ha le seguenti missioni :
- Conservare, restaurare, studiare e arricchire le sue collezioni archeologiche pre-protostoriche e storiche ;
- Renderle accessibili al maggior numero possibile di persone ;
- Progettare e realizzare azioni di promozione culturale volte a garantire la conoscenza del patrimonio rupestre della regione del Monte Bego ;
- Contribuire al progresso delle conoscenze e della ricerca nonché alla loro diffusione.

Il Museo dipartimentale delle Meraviglie presenterà una mostra « Sorcier & friends » incentrata sull'incisione detta dello « Stregone » nel suo contesto cronologico ed iconografico, all'interno di un ambito culturale che trova le proprie origini nell'arco alpino, nel sud della Francia, ma anche nelle isole (Corsica e Sardegna), al fine di mettere in prospettiva il sito della regione del monte Bego con la statuaria antropomorfa.

In occasione di questa mostra presentata da dicembre 2025 a ottobre 2026, il Prestatario si è rivolto al Civico Museo Archeologico di Bergamo al fine di ottenere il prestito di opere connesse alla tematica proposta.

La presente convenzione ha per scopo di definire le modalità e le condizioni di questo prestito.

SI CONVIENE CHE :

ARTICOLO 1 : OGGETTO

1.1 Il prestito delle opere definite nell'Allegato 1 è concesso a titolo gratuito in occasione della seguente mostra organizzata dal Prestatario :

- Titolo: **« Sorcier & Friends »**
- Commissario(i): Silvia SANDRONE, Nicoletta BIANCHI
- Date: dal 01/12/2025 al 31/10/2026

- Luogo: musée départemental des Merveilles
- Indirizzo(i) : avenue du 16 septembre 1947 – 06 430 TENDE

(di seguito « mostra »).

1.2 La descrizione delle opere prestate con il valore d'assicurazione si trova nell'Allegato 1.

1.3 La menzione obbligatoria che deve apparire su ogni presentazione o riproduzione delle opere prestate è la seguente : Calco della stele di Pontevecchio (proprietà Museo Civico Archeologico di Bergamo)

1.4 Il Prestatario si impegna a rispettare la totalità delle condizioni definite di seguito.

1.5 Il prestito è concesso al Prestatario esclusivamente per la presentazione nell'ambito della mostra, nei luoghi e nelle date sopra citati, ad esclusione di ogni altro utilizzo.

1.6 Il presente contratto è concluso *intuitu personae*, il Prestatario non potrà quindi, senza autorizzazione esplicita del Prestatore, mettere le opere prestate a disposizione di terzi.

ARTICOLO 2 : DURATA DEL PRESTITO

Le opere sono prestati per la durata della mostra, compresi i periodi di imballaggio, di carico, di trasporto, di stoccaggio eventuale, di disimballaggio, di installazione e di reimballaggio delle opere prestate, fino al ritorno effettivo e completo delle opere prestate al Prestatore, o ogni altro luogo di ritorno definito dal Prestatore, disimballaggio compreso.

Il prestito è concesso a partire dalla data di ritiro degli oggetti nei locali del Prestatore, o ogni altro luogo definito dal Prestatore, al più presto sei (6) settimane prima della data d'inizio della mostra et au plus tard un (1) mese prima dell'apertura della mostra. Le opere prestate dovranno essere restituite al Prestatore, o ogni altro luogo di ritorno definito dal Prestatore, entro un (1) mese al massimo dalla fine della mostra.

Un calendario dettagliato del trasporto delle opere prestate, della loro installazione e della loro disinstallazione sarà definito ulteriormente tra le Parti.

I luoghi della mostra e le date del prestito non possono essere modificati.

La presente convenzione decorre a partire dalla data della firma dell'ultima delle due Parti per tutta la durata di prestito delle opere fissata ai commi 1 e 2.

ARTICOLO 3 : IMBALLAGGIO E TRASPORTO DELLE OPERE

L'imballaggio, il trasporto, il disimballaggio, la sorveglianza e le eventuali formalità doganali sono effettuati da ditte specializzate in trasporto d'opere d'arte designate dal Prestatario ed approvate dal Prestatore al più tardi un (1) mese prima del ritiro delle opere.

Le modalità del trasporto sono fissate di comune accordo tra le Parti al più tardi due (2) mesi prima dell'apertura della mostra.

Ogni modificazione delle modalità di trasporto deve ricevere l'accordo preventivo del Prestatore. I trasporti di tipo « groupage » sono soggetti a validazione dalla parte del Prestatore.

Le opere sono imballate e trasportate sulla base delle norme definite dal Prestatore.

ARTICOLO 4 : SCHEDE DI RISCONTRO

Una scheda di riscontro delle opere controfirmata viene redatta :
- alla partenza delle opere, nei locali del Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio, o in caso di partenza da locali altri rispetto al Prestatore, nei locali del prestatario terzo ;
- al ritorno delle opere, nei locali del Prestatore, immediatamente dopo il disimballaggio, o in caso di ritorno in locali altri rispetto al Prestatore, nei locali del prestatore terzo.

Se il Prestatario non potesse recarsi sul posto per controfirmare tali schede, si riterrà che le abbia accettate e solo queste schede faranno fede.

Viene inoltre stabilito una scheda di riscontro controfirmata :
1. all'arrivo delle opere presso i locali del Prestatario, immediatamente dopo il disimballaggio delle opere ;
2. prima della partenza delle opere verso il Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio ;
3. in ogni tappa quando le opere sono, con l'accordo del Prestatore, presentate successivamente in più luoghi o sono consegnate dal Prestatario ad un prestatario terzo.

In generale, il Prestatario si impegna ad effettuare una scheda di riscontro ad ogni movimento delle opere.

Le schede di riscontro includono le fotografie. Le schede sono redatte e firmate in duplice copia. Una copia delle schede di riscontro deve accompagnare le opere prestate e deve essere consegnata al Prestatore al termine del prestito. Una copia informatica delle schede di riscontro delle opere prestate visionati all'andata (o per ogni movimento) viene inviata al Prestatore dal Prestatario.

ARTICOLO 5 : TRASFERIMENTO DI RESPONSABILITÀ

Le opere prestate sono poste sotto la custodia e la responsabilità esclusiva del Prestatario, da quando sono rese disponibili per l'imballaggio dal Prestatore e fino al loro effettivo disimballaggio nel luogo determinato dal Prestatore.

ARTICOLO 6 : ASSICURAZIONE

Il Prestatario si impegna ad assicurare le opere con una compagnia assicurativa nota per essere solvibile.

La suddetta assicurazione è un'assicurazione all-risk, « da chiodo a chiodo », senza franchigia, che copre le opere prestate dalla loro disinstallazione o dalla loro uscita dalle riserve e fino al loro ritorno al Prestatore o in qualsiasi altro luogo designato dal Prestatore, compresi soggiorni e trasporti intermedi, denominando il Prestatore come assicurato, contro tutti i rischi di furti, deprezzamento, danni materiali o perdite, compresi quelli dovuti a terrorismo, forza maggiore o imputabili a colpa di terzi.

Le opere prestate saranno assicurate per gli importi di cui all'Allegato 1 della Convenzione.

Nel caso in cui l'assicuratore del Prestatario non offra copertura per tutti i rischi sopra menzionati, un complemento d'assicurazione deve essere previsto dal Prestatario presso seconda compagnia per assicurare l'insieme dei rischi richiesti.

Eventuali franchigie saranno a carico del Prestatario.

Il certificato d'assicurazione, scritto o tradotto in francese, deve essere inviato al Prestatore al più tardi un (1) mese prima dell'apertura della mostra. Nessuna opera potrà lasciare il luogo di conservazione o d'esposizione senza essere coperta da un certificato d'assicurazione conforme alle garanzie richieste.

ARTICOLO 7 : COSTI E SPESE RELATIVI AI PRESTITI

Tutti i costi relativi all'assicurazione, all'imballaggio, alle prestazioni di trasporto e d'installazione delle opere prestate sono a carico del Prestatario.

Le operazioni (come la preparazione delle collezioni, le schede di riscontro, i restauri), qualora affidate ad un fornitore di servizi esterno, sono richieste e pagate direttamente dal Prestatario, su proposta di intervento del Prestatore.

Se l'intervento di un restauratore è necessario durante i trasporti, all'arrivo o alla disinstallazione delle opere, o durante la mostra, la prestazione è richiesta dal Prestatario ed eseguita a sue spese, previo accordo del Prestatore sulle modalità della prestazione e sull'identità e le qualifiche del restauratore (se non vi è urgenza d'intervento, il Prestatore designerà il nome del restauratore).

ARTICOLO 8 : CONSERVAZIONE E PRESENTAZIONE DELLE OPERE

Il Prestatario invia al Prestatore un documento che specifica le condizioni di sicurezza e di conservazione delle opere prestate sul sito espositivo (Facility report).

Il Prestatario si impegna ad attuare tutte le condizioni che garantiscano il rispetto della corretta conservazione e sicurezza delle opere a lui affidate.

Salvo disposizione contraria del presente articolo 12 o dell'elenco in Allegato 1, la temperatura e l'umidità relativa dei locali espositivi devono essere stabili ad un livello di:
Temperatura: costante (preferibilmente tra 18°-21° Celsius)
Igrometria relativa: costante (preferibilmente 50% +/-5% umidità relativa RH)
Illuminazione: non più di 200 lux (50 lux massimo per opere con materiali costitutivi sensibili).

Le opere non sono collocate vicino ad impianti di riscaldamento o condizionamento dell'aria.

Le opere devono essere messe in sicurezza.

Tutte queste raccomandazioni devono essere rispettate 24 ore al giorno.

È vietato togliere cornici e supporti o modificare la presentazione delle opere o rimuovere il vetro protettivo. Qualsiasi intervento eccezionale richiede un accordo scritto da parte del Prestatore.

In caso di danni subiti dalle opere prestate durante il montaggio, lo smontaggio e la durata della mostra, il Prestatario deve avvisare immediatamente il Prestatore ed attendere sue istruzioni.

Nessun intervento sulle opere prestate, di qualsiasi natura, viene effettuato senza il consenso scritto del Prestatore, salvo per motivi di sicurezza o di necessarie misure conservative d'urgenza. In questo caso, il Prestatario informa il Prestatore senza indugio e conferma per iscritto entro ventiquattro (24) ore.

In tutti gli altri casi, il Prestatore decide l'opportunità di un intervento e la scelta di un prestatore d'opera.

Se la necessità di un intervento su una opera richiede la presenza di un rappresentante del Prestatore, o di un restauratore che rappresenta il Prestatore, le sue spese di trasporto e di soggiorno sono a carico del Prestatario.

In tal caso, se l'intervento richiede la presenza di un restauratore che rappresenta il Prestatore, il pagamento della sua prestazione è sostenuto dal Prestatario.

ARTICOLO 9 : FORNITURA DI DOCUMENTAZIONE FOTOGRAFICA

La richiesta di documenti fotografici deve essere inviata dal Prestatario al Prestatore che specificherà, caso per caso, le condizioni di disponibilità ed utilizzo delle immagini.

ARTICOLO 10 : RIPRODUZIONI DELLE OPERE

Nel caso in cui il Prestatore metta a disposizione del Prestatario fotografie delle opere prestate, il Prestatario dichiara e garantisce con il presente contratto di occuparsi, sotto la sua responsabilità e a sue spese esclusive, di tutte le autorizzazioni necessarie per la rappresentazione e / o la riproduzione delle opere prestate ancora protette da un diritto di proprietà intellettuale nonché, in generale, per l'uso di qualsiasi elemento protetto da un diritto di proprietà intellettuale, un diritto all'immagine di beni o persone o qualsiasi altro diritto simile, nel contesto della mostra o di qualsiasi altro uso fatto dal Prestatario.

Nel caso in cui il Prestatore non disponga di fotografie, il Prestatario può effettuare o far effettuare riproduzioni delle opere prestate, a sue esclusive spese, previa informazione del Prestatore con almeno quindici (15) giorni di anticipo e ottenimento del suo accordo prima di qualsiasi riproduzione delle opere prestate.

ARTICOLO 11 : CATALOGHI

Il Prestatario fornirà al Prestatore cinque (5) copie di qualsiasi catalogo o pubblicazione edita direttamente o indirettamente dal Prestatario che contenga le opere prestate.

ARTICOLO 12 : CONDIZIONI SPECIALI

Le condizioni particolari, se applicabili, sono indicate nella lista delle opere annessa alla convenzione (Allegato 1).

ARTICOLO 13 : INAUGURAZIONE, COMUNICAZIONE

Il Prestatario si impegna ad informare il Prestatore della data d'inaugurazione della mostra.

Il Prestatario deve includere su tutti i supporti (documenti di comunicazione, articoli per pubblicazione, didascalie...) la menzione « Proprietà del Civico Museo Archeologico di Bergamo » ed ogni informazione utile per la definizione dell'opera.

ARTICOLO 14 : ANNULLAMENTO E CESSAZIONE DEL PRESTITO

14.1: Annullamento del prestito da parte del Prestatario
Nel caso in cui, dopo aver firmato il presente accordo, il Prestatario rinunci alla presentazione delle opere prestate nello spazio espositivo, si impegna a confermare tale cancellazione per iscritto ed il prima possibile al Prestatore.
In tal caso, il prestito si risolve automaticamente di diritto senza formalità giudiziaria e senza alcun indennizzo, precisando però che le spese già sostenute previste dall'articolo 7 del presente contratto restano a carico del Prestatario.

14.2: Risoluzione
In caso di inosservanza da parte di una delle Parti di uno qualsiasi degli obblighi definiti nel presente contratto e quindici (15) giorni dopo il ricevimento da parte della Parte inadempiente di una lettera raccomandata con ricevuta di ritorno di diffida ad adempiere rimasta senza effetto, la Parte lesa ha la facoltà di risolvere di diritto il presente contratto per colpa della Parte inadempiente, fatta salva l'eventuale azione risarcitoria (danni e interessi). Questo periodo di preavviso formale è ridotto a ventiquattro (24) ore nei casi in cui fossero interessati la corretta conservazione e la sicurezza delle opere prestate.

Entrambe le Parti non saranno più tenute ad adempiere alcuno dei loro obblighi, senza che quelli già adempiti siano rimessi in discussione.

In questo caso, il Prestatore ha il diritto di richiedere la restituzione immediata delle opere prestate, indipendentemente dalla loro localizzazione, specificando che tale consegna immediata viene effettuata a spese esclusive del Prestatario.

La durata del periodo di copertura assicurativa « da chiodo a chiodo » senza franchigia sarà quindi modificata, e comporterà la comunicazione di un certificato assicurativo aggiornato rilasciato dall'assicuratore del Prestatario.

14.3: Forza maggiore
Nel caso in cui si verifichi un evento di forza maggiore che comprometta in particolare il corretto trasporto, la corretta conservazione o la sicurezza delle opere prestate, il Prestatore si riserva il diritto di risolvere automaticamente il presente contratto di prestito e di richiedere la restituzione anticipata di tutto o parte del prestito, senza formalità giudiziaria, previa notifica al Prestatario della sua decisione appena possibile.

Nessun indennizzo sarà dovuto dal Prestatore a causa del ritiro delle opere, precisando che le loro spese di restituzione saranno a carico del Prestatario.

La durata del periodo di copertura assicurativa « da chiodo a chiodo » senza franchigia sarà quindi modificata, e comporterà la comunicazione di un certificato assicurativo aggiornato rilasciato dall'assicuratore del Prestatario.

ARTICOLO 15 : LEGGE APPLICABILE

La presente convenzione è soggetta in tutte le sue disposizioni alla legge francese e qualsiasi controversia relativa alla sua validità, interpretazione o esecuzione è soggetta alla giurisdizione del Tribunale amministrativo di Nizza, dopo aver tentato ogni via di accordo amichevole.

Solo la versione francese della presente convenzione fa fede.

ARTICOLO 16 : RISERVATEZZA E PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI

16.1: Riservatezza

Le informazioni fornite dal Dipartimento delle Alpi Marittime e tutti i documenti di qualsiasi natura risultanti dal loro trattamento da parte del contraente rimangono di proprietà del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Tutti i documenti e i dati raccolti tramite tutti i software, le email, i moduli di collegamento sono rigorosamente coperti dal segreto professionale (artt. 226-13 cp). Le Parti sono vincolate, così come tutto il loro personale, all'obbligo della discrezione e all'obbligo della riservatezza per tutta la durata della presente convenzione e anche successivamente alla sua scadenza.

Ai sensi degli articoli 34 e 35 della legge del 6 gennaio 1978 modificata in materia di informatica, di files et di libertà, il contraente si impegna ad adottare tutte le precauzioni utili al fine di preservare la sicurezza delle informazioni ed in particolare ad impedire che siano deformate, danneggiate o comunicate a persone non autorizzate.

Il contraente si impegna a rispettare, in modo assoluto, i seguenti obblighi e a farli rispettare dal proprio personale e dai suoi subappaltatori:

- non eseguire alcuna copia dei documenti e dei supporti informatici affidati, ad eccezione di quelli necessari ai fini d'esecuzione della prestazione oggetto del presente contratto;
- non utilizzare i documenti e le informazioni trattate per scopi diversi da quelli previsti dal presente contratto;
- non divulgare tali documenti o informazioni ad altri soggetti, siano essi privati o pubblici, persone fisiche o morali;
- adottare tutte le misure atte ad evitare qualsiasi uso improprio o fraudolento dei files informatici durante l'esecuzione del contratto;
- adottare tutte le misure, in particolare di sicurezza materiale, per garantire la conservazione dei documenti e delle informazioni trattate per tutta la durata del presente contratto.

Al termine della presente convenzione, e in conformità con il periodo di conservazione legale dei documenti, si impegna a:

- procedere alla distruzione di tutti i files analogici o digitali che contengono le informazioni trattate, salvo il caso di continuità dell'azione;
- o a restituire integralmente i supporti informatici secondo le modalità previste dal presente contratto.

Qualora per l'esecuzione della presente convenzione le Parti ricorrano a fornitori di servizi, questi devono presentare identiche garanzie per assicurare l'attuazione delle misure e delle regole di riservatezza sopra indicate.

In tal caso, le Parti si impegnano a far sottoscrivere a tali prestatori di servizi gli stessi impegni di cui al presente articolo. In mancanza, dovrà essere sottoscritto dai detti prestatori di servizi uno specifico impegno con il quale assumeranno gli stessi obblighi di cui sopra.

Le Parti si riservano il diritto di effettuare tutte le verifiche che riterranno utili per accertare il rispetto dei predetti obblighi da parte del contraente.

Si ricorda che, in caso di inosservanza delle predette disposizioni, la responsabilità del titolare può essere assunta anche sulla base delle disposizioni del codice penale del luogo della violazione.

Le Parti potranno dichiarare l'immediata risoluzione del contratto in caso di violazione del segreto professionale o di inosservanza delle predette disposizioni.

16.2: Protezione dei dati a carattere personale e formalità CNIL

Le Parti firmatarie della convenzione si impegnano a rispettare le disposizioni del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

Diritto delle persone all'informazione (nel caso di raccolta di dati personali rientranti nell'ambito della convenzione)

I firmatari del contratto si impegnano a fornire ai soggetti interessati dalle operazioni di trattamento e raccolta dei dati le informazioni relative ai loro diritti ;

Esercizio dei diritti delle persone fisiche (nel caso di trattamento di dati personali rientrante nell'ambito della convenzione)
Per quanto possibile, il firmatario della convenzione deve assistere il Dipartimento delle Alpi Marittime nell'adempimento del proprio obbligo di rispondere alle richieste di esercizio dei diritti degli interessati: diritto di accesso, rettifica, cancellazione e opposizione, diritto alla limitazione del trattamento, diritto a non essere oggetto di una decisione individuale automatizzata (compresa la profilazione).

Responsabile della protezione dei dati
Il firmatario della convenzione comunica al Dipartimento delle Alpi Marittime il nome e i dati di contatto del suo responsabile della protezione dei dati, se lo ha nominato ai sensi dell'articolo 37 del regolamento europeo sulla protezione dei dati.
Delegato alla protezione dei dati personali – CADAM – 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 o donnees_personnelles@departement06.fr

Registro delle categorie d'attività di trattamento
Il firmatario della convenzione (considerato responsabile del trattamento), dichiara di mantenere traccia scritta di tutte le categorie d'attività di trattamento ai sensi dell'articolo 30 del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

16.3: Protezione dei dati a carattere personale
Allegato 2 alla presente convenzione.

ARTICOLO 17 : ALLEGATI

I seguenti annessi fanno parte intégrante del presente contratto :
Allegato 1 : Lista delle opere e valori d'assicurazione
Allegato 2 : Protezione dei dati a carattere personale

La presente convenzione è firmata in duplice copia in francese e in duplice copia in italiano.

Fatto a……., il ……..

Il Sindaco di Bergamo

Il Presidente del Consiglio dipartimentale
delle Alpi Marittime

Elena CARNEVALI

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

À LA CONVENTION DE PRÊT

ALLEGATO 1

ALLA CONVENZIONE DI PRESTITO

LISTE DES ŒUVRES ET VALEURS D'ASSURANCE

LISTA DELLE OPERE E VALORI D'ASSICURAZIONE

	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Visuel
Moulage de la stèle de Pontevecchio (SP, Italie) **Dimensions** **Hauteur : 117 cm** **Largeur : 39 cm** **Profondeur : 20 cm**	**Calco n. 1**	**Bon**	**5 000 €**	
Total valeur d'assurance 5000 €				

ANNEXE 2
À LA CONVENTION DE PRÊT

ALLEGATO 2
ALLA CONVENZIONE DI PRESTITO

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

PROTEZIONE DEI DATI A CARATTERE PERSONALE

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
La commune de Pontremoli dont le siège est situé à Pontremoli - Provincia di Massa-Carrara in Piazza della Repubblica (Italia), représentée par Jacopo Maria FERRI, en qualité de réprésentant légal/maire par intérim, agissant conformément à la délibération du conseil communal n. 46 du 18.10.2021 ayant pour objet « Giuramento del sindaco ai sensi dell'art.50, comma 11, del D. Lgs. N. 267/2000 », propriétaire et gestionnaire du Musée des Statues Stèles lunigianaises « A. C. Ambrosi »

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du…….

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques protohistoriques et historiques ;
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Le musée départemental des Merveilles présentera une exposition « Sorcier & Friends » gravitant autour de la gravure dite du « Sorcier » dans son contexte chronologique et iconographique, au sein d'un environnement culturel qui trouve ses racines dans l'arc Alpin, dans le sud de la France, mais aussi dans les îles (Corse et Sardaigne), afin de mettre en perspective le site de la région du mont Bego avec la statuaire anthropomorphe.

Dans le cadre de cette exposition présentée de décembre 2025 à octobre 2026, l'Emprunteur s'est rapproché de la commune de Pontremoli afin d'obtenir le prêt d'œuvres liées à la thématique proposée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1 Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre : « **Sorcier & Friends** »
- Commissaire(s) : Silvia SANDRONE, Nicoletta BIANCHI
- Dates : du 01/12/2025 au 31/10/2026
- Lieu : musée départemental des Merveilles
- Adresse(s) : avenue du 16 septembre 1947 – 06 430 TENDE

(ci-après dénommée l'« exposition »)

1.2 La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3 La mention obligatoire devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Statue Stèle « Moncigoli I » provenant du Musée des Statues Stèles lunigianaises « A. C. Ambrosi ».

1.4 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa » présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'exposition comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres prêtées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur ou d'un tiers déterminé par le Prêteur, au plus tôt six (6) semaines avant la date de début de l'exposition et au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Les œuvres prêtées devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres prêtées, de leur installation et de leur désinstallation sera défini ultérieurement entre les Parties.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée aux 1er et 2ème alinéas.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE ET TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant la date d'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.
Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Si l'Emprunteur ne peut se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, il est réputé les avoir acceptés et ces constats seuls feront foi.

Un constat d'état contradictoire est également établi :
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés à l'Annexe 1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiés.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste jointe en Annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)
Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)
Éclairage : pas supérieur à 200 lux (50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles).

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les œuvres prêtées pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, l'Emprunteur se doit de prévenir immédiatement le Prêteur et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur les œuvres prêtées, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété

intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (Annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur de la date d'inauguration de l'exposition.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention Statue Stèle « Moncigoli I » provenant du Musée des Statues Stèles lunigianaises « A. C. Ambrosi » ainsi que toute information utile pour définir l'œuvre.

ARTICLE 14 : ANNULATION ET RÉSILIATION DU PRÊT

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres prêtées dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.
Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les Parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3 : Protection des données à caractère personnel
Annexe 2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Liste des œuvres et valeur d'assurance
Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en italien.

Fait à……., le…….

Le Représentant Légal/Maire par intérim de la commune de Pontremoli	Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Jacopo Maria FERRI	Charles Ange GINESY

CONVENZIONE DI PRESTITO

TRA
Il Comune di Pontremoli con sede in Piazza della Repubblica n. 1 Provincia di Massa-Carrara (Italia), rappresentato da Jacopo Maria FERRI in qualità di Rappresentante Legale/Sindaco pro-tempore, che agisce in modo conforme alla Deliberazione di Consiglio Comunale n. 46 del 18.10.2021 avente per oggetto: « Giuramento del sindaco ai sensi dell'art.50, comma 11, del D. Lgs. N. 267/2000 », proprietario e gestore del Museo delle Statue Stele Lunigianesi « A. C. Ambrosi »

di seguito « il Prestatore »

E
Il Dipartimento delle Alpi Marittime, con sede nel Centro amministrativo dipartimentale, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, rappresentato da Charles Ange GINESY, Presidente del Consiglio Dipartimentale, proprietario e gestore del Museo delle Meraviglie, che agisce in modo conforme alla deliberazione dell'Assemblea dipartimentale del .....

di seguito « il Prestatario »

di seguito « le Parti »

DATO CHE :

Considerato che il Museo dipartimentale delle Meraviglie ha il riconoscimento di « Musée de France » e che, in quanto tale, ai sensi dell'articolo L. 441-2 del Codice del Patrimonio, ha le seguenti missioni :
- Conservare, restaurare, studiare e arricchire le sue collezioni archeologiche pre-protostoriche e storiche ;
- Renderle accessibili al maggior numero possibile di persone ;
- Progettare e realizzare azioni di promozione culturale volte a garantire la conoscenza del patrimonio rupestre della regione del Monte Bego ;
- Contribuire al progresso delle conoscenze e della ricerca nonché alla loro diffusione.

Il Museo dipartimentale delle Meraviglie presenterà una mostra « Sorcier & friends » incentrata sull'incisione detta dello « Stregone » nel suo contesto cronologico ed iconografico, all'interno di un ambito culturale che trova le proprie origini nell'arco alpino, nel sud della Francia, ma anche nelle isole (Corsica e Sardegna), al fine di mettere in prospettiva il sito della regione del monte Bego con la statuaria antropomorfa.

In occasione di questa mostra presentata da dicembre 2025 a ottobre 2026, il Prestatario si è rivolto al Comune di Pontremoli al fine di ottenere il prestito di opere connesse alla tematica proposta.

La presente convenzione ha per scopo di definire le modalità e le condizioni di questo prestito.

SI CONVIENE CHE :

ARTICOLO 1 : OGGETTO

1.1 Il prestito delle opere definite nell'Allegato 1 è concesso a titolo gratuito in occasione della seguente mostra organizzata dal Prestatario :

- Titolo: **« Sorcier & Friends »**
- Commissario(i): Silvia SANDRONE, Nicoletta BIANCHI
- Date: dal 01/12/2025 al 31/10/2026
- Luogo: musée départemental des Merveilles
- Indirizzo(i) : avenue du 16 septembre 1947 – 06 430 TENDE

(di seguito « mostra »).

1.2 La descrizione delle opere prestate con il valore d'assicurazione si trova nell'Allegato 1.

1.3 La menzione obbligatoria che deve apparire su ogni presentazione o riproduzione delle opere prestate è la seguente: Statua Stele « Moncigoli I » proveniente da Museo delle Statue Stele Lunigianesi « A. C. Ambrosi ».

1.4 Il Prestatario si impegna a rispettare la totalità delle condizioni definite di seguito.

1.5 Il prestito è concesso al Prestatario esclusivamente per la presentazione nell'ambito della mostra, nei luoghi e nelle date sopra citati, ad esclusione di ogni altro utilizzo.

1.6 Il presente contratto è concluso *intuitu personae*, il Prestatario non potrà quindi, senza autorizzazione esplicita del Prestatore, mettere le opere prestate a disposizione di terzi.

ARTICOLO 2 : DURATA DEL PRESTITO

Le opere sono prestati per la durata della mostra, compresi i periodi di imballaggio, di carico, di trasporto, di stoccaggio eventuale, di disimballaggio, di installazione e di reimballaggio delle opere prestate, fino al ritorno effettivo e completo delle opere prestate al Prestatore, o ogni altro luogo di ritorno definito dal Prestatore, disimballaggio compreso.

Il prestito è concesso a partire dalla data di ritiro degli oggetti nei locali del Prestatore, o ogni altro luogo definito dal Prestatore, al più presto sei (6) settimane prima della data d'inizio della mostra et au plus tard un (1) mese prima dell'apertura della mostra. Le opere prestate dovranno essere restituite al Prestatore, o ogni altro luogo di ritorno definito dal Prestatore, entro un (1) mese al massimo dalla fine della mostra.

Un calendario dettagliato del trasporto delle opere prestate, della loro installazione e della loro disinstallazione sarà definito ulteriormente tra le Parti.

I luoghi della mostra e le date del prestito non possono essere modificati.

La presente convenzione decorre a partire dalla data della firma dell'ultima delle due Parti per tutta la durata di prestito delle opere fissata ai commi 1 e 2.

ARTICOLO 3 : IMBALLAGGIO E TRASPORTO DELLE OPERE

L'imballaggio, il trasporto, il disimballaggio, la sorveglianza e le eventuali formalità doganali sono effettuati da ditte specializzate in trasporto d'opere d'arte designate dal Prestatario ed approvate dal Prestatore al più tardi un (1) mese prima del ritiro delle opere.

Le modalità del trasporto sono fissate di comune accordo tra le Parti al più tardi due (2) mesi prima dell'apertura della mostra.

Ogni modificazione delle modalità di trasporto deve ricevere l'accordo preventivo del Prestatore. I trasporti di tipo « groupage » sono soggetti a validazione dalla parte del Prestatore.

Le opere sono imballate e trasportate sulla base delle norme definite dal Prestatore.

ARTICOLO 4 : SCHEDE DI RISCONTRO

Una scheda di riscontro delle opere controfirmata viene redatta :

- alla partenza delle opere, nei locali del Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio, o in caso di partenza da locali altri rispetto al Prestatore, nei locali del prestatario terzo ;
- al ritorno delle opere, nei locali del Prestatore, immediatamente dopo il disimballaggio, o in caso di ritorno in locali altri rispetto al Prestatore, nei locali del prestatore terzo.

Se il Prestatario non potesse recarsi sul posto per controfirmare tali schede, si riterrà che le abbia accettate e solo queste schede faranno fede.

Viene inoltre stabilito una scheda di riscontro controfirmata :
1. all'arrivo delle opere presso i locali del Prestatario, immediatamente dopo il disimballaggio delle opere ;
2. prima della partenza delle opere verso il Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio ;
3. in ogni tappa quando le opere sono, con l'accordo del Prestatore, presentate successivamente in più luoghi o sono consegnate dal Prestatario ad un prestatario terzo.

In generale, il Prestatario si impegna ad effettuare una scheda di riscontro ad ogni movimento delle opere.

Le schede di riscontro includono le fotografie. Le schede sono redatte e firmate in duplice copia. Una copia delle schede di riscontro deve accompagnare le opere prestate e deve essere consegnata al Prestatore al termine del prestito. Una copia informatica delle schede di riscontro delle opere prestate visionati all'andata (o per ogni movimento) viene inviata al Prestatore dal Prestatario.

ARTICOLO 5 : TRASFERIMENTO DI RESPONSABILITÀ

Le opere prestate sono poste sotto la custodia e la responsabilità esclusiva del Prestatario, da quando sono rese disponibili per l'imballaggio dal Prestatore e fino al loro effettivo disimballaggio nel luogo determinato dal Prestatore.

ARTICOLO 6 : ASSICURAZIONE

Il Prestatario si impegna ad assicurare le opere con una compagnia assicurativa nota per essere solvibile.

La suddetta assicurazione è un'assicurazione all-risk, « da chiodo a chiodo », senza franchigia, che copre le opere prestate dalla loro disinstallazione o dalla loro uscita dalle riserve e fino al loro ritorno al Prestatore o in qualsiasi altro luogo designato dal Prestatore, compresi soggiorni e trasporti intermedi, denominando il Prestatore come assicurato, contro tutti i rischi di furti, deprezzamento, danni materiali o perdite, compresi quelli dovuti a terrorismo, forza maggiore o imputabili a colpa di terzi.

Le opere prestate saranno assicurate per gli importi di cui all'Allegato 1 della Convenzione.

Nel caso in cui l'assicuratore del Prestatario non offra copertura per tutti i rischi sopra menzionati, un complemento d'assicurazione deve essere previsto dal Prestatario presso seconda compagnia per assicurare l'insieme dei rischi richiesti.

Eventuali franchigie saranno a carico del Prestatario.

Il certificato d'assicurazione, scritto o tradotto in francese, deve essere inviato al Prestatore al più tardi un (1) mese prima dell'apertura della mostra. Nessuna opera potrà lasciare il luogo di conservazione o d'esposizione senza essere coperta da un certificato d'assicurazione conforme alle garanzie richieste.

ARTICOLO 7 : COSTI E SPESE RELATIVI AI PRESTITI

Tutti i costi relativi all'assicurazione, all'imballaggio, alle prestazioni di trasporto e d'installazione delle opere prestate sono a carico del Prestatario.

Le operazioni (come la preparazione delle collezioni, le schede di riscontro, i restauri), qualora affidate ad un fornitore di servizi esterno, sono richieste e pagate direttamente dal Prestatario, su proposta di intervento del Prestatore.

Se l'intervento di un restauratore è necessario durante i trasporti, all'arrivo o alla disinstallazione delle opere, o durante la mostra, la prestazione è richiesta dal Prestatario ed eseguita a sue spese, previo accordo del Prestatore sulle modalità della prestazione e sull'identità e le qualifiche del restauratore (se non vi è urgenza d'intervento, il Prestatore designerà il nome del restauratore).

ARTICOLO 8 : CONSERVAZIONE E PRESENTAZIONE DELLE OPERE

Il Prestatario invia al Prestatore un documento che specifica le condizioni di sicurezza e di conservazione delle opere prestate sul sito espositivo (Facility report).

Il Prestatario si impegna ad attuare tutte le condizioni che garantiscano il rispetto della corretta conservazione e sicurezza delle opere a lui affidate.

Salvo disposizione contraria del presente articolo 12 o dell'elenco in Allegato 1, la temperatura e l'umidità relativa dei locali espositivi devono essere stabili ad un livello di:
Temperatura: costante (preferibilmente tra 18°-21° Celsius)
Igrometria relativa: costante (preferibilmente 50% +/-5% umidità relativa RH)
Illuminazione: non più di 200 lux (50 lux massimo per opere con materiali costitutivi sensibili).

Le opere non sono collocate vicino ad impianti di riscaldamento o condizionamento dell'aria.

Le opere devono essere messe in sicurezza.

Tutte queste raccomandazioni devono essere rispettate 24 ore al giorno.

È vietato togliere cornici e supporti o modificare la presentazione delle opere o rimuovere il vetro protettivo. Qualsiasi intervento eccezionale richiede un accordo scritto da parte del Prestatore.

In caso di danni subiti dalle opere prestate durante il montaggio, lo smontaggio e la durata della mostra, il Prestatario deve avvisare immediatamente il Prestatore ed attendere sue istruzioni.

Nessun intervento sulle opere prestate, di qualsiasi natura, viene effettuato senza il consenso scritto del Prestatore, salvo per motivi di sicurezza o di necessarie misure conservative d'urgenza. In questo caso, il Prestatario informa il Prestatore senza indugio e conferma per iscritto entro ventiquattro (24) ore.

In tutti gli altri casi, il Prestatore decide l'opportunità di un intervento e la scelta di un prestatore d'opera.

Se la necessità di un intervento su una opera richiede la presenza di un rappresentante del Prestatore, o di un restauratore che rappresenta il Prestatore, le sue spese di trasporto e di soggiorno sono a carico del Prestatario.

In tal caso, se l'intervento richiede la presenza di un restauratore che rappresenta il Prestatore, il pagamento della sua prestazione è sostenuto dal Prestatario.

ARTICOLO 9 : FORNITURA DI DOCUMENTAZIONE FOTOGRAFICA

La richiesta di documenti fotografici deve essere inviata dal Prestatario al Prestatore che specificherà, caso per caso, le condizioni di disponibilità ed utilizzo delle immagini.

ARTICOLO 10 : RIPRODUZIONI DELLE OPERE

Nel caso in cui il Prestatore metta a disposizione del Prestatario fotografie delle opere prestate, il Prestatario dichiara e garantisce con il presente contratto di occuparsi, sotto la sua responsabilità e a sue spese esclusive, di tutte le autorizzazioni necessarie per la rappresentazione e / o la riproduzione delle opere prestate ancora protette da un diritto di proprietà intellettuale nonché, in generale, per l'uso di qualsiasi elemento protetto da un diritto di proprietà intellettuale, un diritto all'immagine di beni o persone o qualsiasi altro diritto simile, nel contesto della mostra o di qualsiasi altro uso fatto dal Prestatario.

Nel caso in cui il Prestatore non disponga di fotografie, il Prestatario può effettuare o far effettuare riproduzioni delle opere prestate, a sue esclusive spese, previa informazione del Prestatore con almeno quindici (15) giorni di anticipo e ottenimento del suo accordo prima di qualsiasi riproduzione delle opere prestate.

ARTICOLO 11 : CATALOGHI

Il Prestatario fornirà al Prestatore cinque (5) copie di qualsiasi catalogo o pubblicazione edita direttamente o indirettamente dal Prestatario che contenga le opere prestate.

ARTICOLO 12 : CONDIZIONI SPECIALI

Le condizioni particolari, se applicabili, sono indicate nella lista delle opere annessa alla convenzione (Allegato 1).

ARTICOLO 13 : INAUGURAZIONE, COMUNICAZIONE

Il Prestatario si impegna ad informare il Prestatore della data d'inaugurazione della mostra.

Il Prestatario deve includere su tutti i supporti (documenti di comunicazione, articoli per pubblicazione, didascalie...) la menzione Statua Stele « Moncigoli I » proveniente da Museo delle Statue Stele Lunigianesi « A. C. Ambrosi » ed ogni informazione utile per la definizione dell'opera.

ARTICOLO 14 : ANNULLAMENTO E CESSAZIONE DEL PRESTITO

14.1: Annullamento del prestito da parte del Prestatario
Nel caso in cui, dopo aver firmato il presente accordo, il Prestatario rinunci alla presentazione delle opere prestate nello spazio espositivo, si impegna a confermare tale cancellazione per iscritto ed il prima possibile al Prestatore.
In tal caso, il prestito si risolve automaticamente di diritto senza formalità giudiziaria e senza alcun indennizzo, precisando però che le spese già sostenute previste dall'articolo 7 del presente contratto restano a carico del Prestatario.

14.2: Risoluzione
In caso di inosservanza da parte di una delle Parti di uno qualsiasi degli obblighi definiti nel presente contratto e quindici (15) giorni dopo il ricevimento da parte della Parte inadempiente di una lettera raccomandata con ricevuta di ritorno di diffida ad adempiere rimasta senza effetto, la Parte lesa ha la facoltà di risolvere di diritto il presente contratto per colpa della Parte inadempiente, fatta salva l'eventuale azione risarcitoria (danni e interessi). Questo periodo di preavviso formale è ridotto a ventiquattro (24) ore nei casi in cui fossero interessati la corretta conservazione e la sicurezza delle opere prestate.

Entrambe le Parti non saranno più tenute ad adempiere alcuno dei loro obblighi, senza che quelli già adempiti siano rimessi in discussione.

In questo caso, il Prestatore ha il diritto di richiedere la restituzione immediata delle opere prestate, indipendentemente dalla loro localizzazione, specificando che tale consegna immediata viene effettuata a spese esclusive del Prestatario.

La durata del periodo di copertura assicurativa «da chiodo a chiodo » senza franchigia sarà quindi modificata, e comporterà la comunicazione di un certificato assicurativo aggiornato rilasciato dall'assicuratore del Prestatario.

14.3: Forza maggiore
Nel caso in cui si verifichi un evento di forza maggiore che comprometta in particolare il corretto trasporto, la corretta conservazione o la sicurezza delle opere prestate, il Prestatore si riserva il diritto di risolvere automaticamente il presente contratto di prestito e di richiedere la restituzione anticipata di tutto o parte del prestito, senza formalità giudiziaria, previa notifica al Prestatario della sua decisione appena possibile.

Nessun indennizzo sarà dovuto dal Prestatore a causa del ritiro delle opere, precisando che le loro spese di restituzione saranno a carico del Prestatario.

La durata del periodo di copertura assicurativa « da chiodo a chiodo » senza franchigia sarà quindi modificata, e comporterà la comunicazione di un certificato assicurativo aggiornato rilasciato dall'assicuratore del Prestatario.

ARTICOLO 15 : LEGGE APPLICABILE

La presente convenzione è soggetta in tutte le sue disposizioni alla legge francese e qualsiasi controversia relativa alla sua validità, interpretazione o esecuzione è soggetta alla giurisdizione del Tribunale amministrativo di Nizza, dopo aver tentato ogni via di accordo amichevole.

Solo la versione francese della presente convenzione fa fede.

ARTICOLO 16 : RISERVATEZZA E PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI

16.1: Riservatezza

Le informazioni fornite dal Dipartimento delle Alpi Marittime e tutti i documenti di qualsiasi natura risultanti dal loro trattamento da parte del contraente rimangono di proprietà del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Tutti i documenti e i dati raccolti tramite tutti i software, le email, i moduli di collegamento sono rigorosamente coperti dal segreto professionale (artt. 226-13 cp). Le Parti sono vincolate, così come tutto il loro personale, all'obbligo della discrezione e all'obbligo della riservatezza per tutta la durata della presente convenzione e anche successivamente alla sua scadenza.

Ai sensi degli articoli 34 e 35 della legge del 6 gennaio 1978 modificata in materia di informatica, di files et di libertà, il contraente si impegna ad adottare tutte le precauzioni utili al fine di preservare la sicurezza delle informazioni ed in particolare ad impedire che siano deformate, danneggiate o comunicate a persone non autorizzate.

Il contraente si impegna a rispettare, in modo assoluto, i seguenti obblighi e a farli rispettare dal proprio personale e dai suoi subappaltatori:

- non eseguire alcuna copia dei documenti e dei supporti informatici affidati, ad eccezione di quelli necessari ai fini d'esecuzione della prestazione oggetto del presente contratto;
- non utilizzare i documenti e le informazioni trattate per scopi diversi da quelli previsti dal presente contratto;
- non divulgare tali documenti o informazioni ad altri soggetti, siano essi privati o pubblici, persone fisiche o morali;
- adottare tutte le misure atte ad evitare qualsiasi uso improprio o fraudolento dei files informatici durante l'esecuzione del contratto;
- adottare tutte le misure, in particolare di sicurezza materiale, per garantire la conservazione dei documenti e delle informazioni trattate per tutta la durata del presente contratto.

Al termine della presente convenzione, e in conformità con il periodo di conservazione legale dei documenti, si impegna a:

- procedere alla distruzione di tutti i files analogici o digitali che contengono le informazioni trattate, salvo il caso di continuità dell'azione;
- o a restituire integralmente i supporti informatici secondo le modalità previste dal presente contratto.

Qualora per l'esecuzione della presente convenzione le Parti ricorrano a fornitori di servizi, questi devono presentare identiche garanzie per assicurare l'attuazione delle misure e delle regole di riservatezza sopra indicate.

In tal caso, le Parti si impegnano a far sottoscrivere a tali prestatori di servizi gli stessi impegni di cui al presente articolo. In mancanza, dovrà essere sottoscritto dai detti prestatori di servizi uno specifico impegno con il quale assumeranno gli stessi obblighi di cui sopra.

Le Parti si riservano il diritto di effettuare tutte le verifiche che riterranno utili per accertare il rispetto dei predetti obblighi da parte del contraente.

Si ricorda che, in caso di inosservanza delle predette disposizioni, la responsabilità del titolare può essere assunta anche sulla base delle disposizioni del codice penale del luogo della violazione.

Le Parti potranno dichiarare l'immediata risoluzione del contratto in caso di violazione del segreto professionale o di inosservanza delle predette disposizioni.

16.2: Protezione dei dati a carattere personale e formalità CNIL

Le Parti firmatarie della convenzione si impegnano a rispettare le disposizioni del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

Diritto delle persone all'informazione (nel caso di raccolta di dati personali rientranti nell'ambito della convenzione)

I firmatari del contratto si impegnano a fornire ai soggetti interessati dalle operazioni di trattamento e raccolta dei dati le informazioni relative ai loro diritti ;

Esercizio dei diritti delle persone fisiche (nel caso di trattamento di dati personali rientrante nell'ambito della convenzione)
Per quanto possibile, il firmatario della convenzione deve assistere il Dipartimento delle Alpi Marittime nell'adempimento del proprio obbligo di rispondere alle richieste di esercizio dei diritti degli interessati: diritto di accesso, rettifica, cancellazione e opposizione, diritto alla limitazione del trattamento, diritto a non essere oggetto di una decisione individuale automatizzata (compresa la profilazione).

Responsabile della protezione dei dati
Il firmatario della convenzione comunica al Dipartimento delle Alpi Marittime il nome e i dati di contatto del suo responsabile della protezione dei dati, se lo ha nominato ai sensi dell'articolo 37 del regolamento europeo sulla protezione dei dati.
Delegato alla protezione dei dati personali – CADAM – 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 o donnees_personnelles@departement06.fr

Registro delle categorie d'attività di trattamento
Il firmatario della convenzione (considerato responsabile del trattamento), dichiara di mantenere traccia scritta di tutte le categorie d'attività di trattamento ai sensi dell'articolo 30 del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

16.3: Protezione dei dati a carattere personale
Allegato 2 alla presente convenzione.

ARTICOLO 17 : ALLEGATI

I seguenti annessi fanno parte intégrante del presente contratto :
Allegato 1 : Lista delle opere e valori d'assicurazione
Allegato 2 : Protezione dei dati a carattere personale

La presente convenzione è firmata in duplice copia in francese e in duplice copia in italiano.

Fatto a…….., il.....

Il Rappresentante Legale/Sindaco pro-tempore del Comune di Pontremoli	Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Jacopo Maria FERRI	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1
À LA CONVENTION DE PRÊT

ALLEGATO 1
ALLA CONVENZIONE DI PRESTITO

LISTE DES ŒUVRES ET VALEURS D'ASSURANCE

LISTA DELLE OPERE E VALORI D'ASSICURAZIONE

	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Visuel
Moulage en plâtre de la statue stèle de « Moncigoli I » **Dimensions** **Hauteur : 85 cm** **Largeur : 48 cm** **Profondeur : 8 cm**	**N°012**	**Excellent**	**5.000 €**	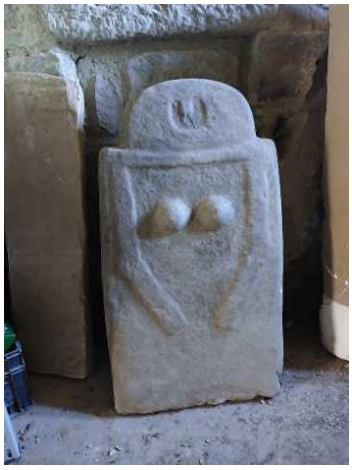
Total valeur d'assurance 5.000 €				

ANNEXE 2
À LA CONVENTION DE PRÊT

ALLEGATO 2
ALLA CONVENZIONE DI PRESTITO

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

PROTEZIONE DEI DATI A CARATTERE PERSONALE

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme

sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
ACTER, société à responsabilité limitée inscrite au registre du commerce sous le numéro 450 828 306, dont le siège est situé à 192 chemin du pas de la paille 66000 Perpignan, représentée par Ugo CAFIERO, agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du……

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques protohistoriques et historiques ;
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Le musée départemental des Merveilles présentera une exposition « Sorcier & Friends » gravitant autour de la gravure dite du « Sorcier » dans son contexte chronologique et iconographique, au sein d'un environnement culturel qui trouve ses racines dans l'arc Alpin, dans le sud de la France, mais aussi dans les îles (Corse et Sardaigne), afin de mettre en perspective le site de la région du mont Bego avec la statuaire anthropomorphe.

Dans le cadre de cette exposition présentée de décembre 2025 à octobre 2026, l'Emprunteur a sollicité la DRAC Occitanie qui a invité le Département à se rapprocher d'ACTER**,** opérateur de fouille en archéologie préventive ayant l'œuvre sous sa garde, afin d'obtenir le prêt liée à la thématique proposée.

Le service régional de l'archéologie DRAC Occitanie a donné son accord préalable au prêt de l'œuvre sous-mentionnée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET
1.1 Le prêt de l'œuvre définie en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre : « **Sorcier & Friends** »
- Commissaire(s) : Silvia SANDRONE, Nicoletta BIANCHI

- Dates : du 01/12/2025 au 31/10/2026
- Lieu : musée départemental des Merveilles
- Adresse(s) : avenue du 16 septembre 1947 – 06 430 TENDE

(ci-après dénommée l'« exposition »)

1.2 La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3 La mention obligatoire devant accompagner toute présentation ou reproduction de l'œuvre est : SARL ACTER, opérateur archéologique, fouille préventive ZAC République Port-Marianne tranche 2, responsable d'opération Wilfrid Galin, janvier-avril 2022.

1.4 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre l'oeuvre prêtée à la disposition de tiers.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

L'œuvre est prêtée pour la durée de l'exposition comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage de l'œuvre prêtée, jusqu'au retour effectif et complet de l'œuvre prêtée au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement de l'œuvre dans les locaux du Prêteur ou d'un tiers déterminé par le Prêteur, au plus tôt six (6) semaines avant la date de début de l'exposition et au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. L'œuvre prêtée devra être restituée au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport de l'œuvre prêtée, de son installation et de sa désinstallation sera défini ultérieurement entre les Parties.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée aux 1er et 2ème alinéas.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE ET TRANSPORT DE L'ŒUVRE

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant la date d'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

L'œuvre est emballée et transportée selon les normes définies par le Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire de l'œuvre :
- au départ de l'œuvre, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers

- au retour de l'œuvre, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Si l'Emprunteur ne peut se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, il est réputé les avoir acceptés et ces constats seuls feront foi.

Un constat d'état contradictoire est également établi :
- à l'arrivée de l'œuvre dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage de l'œuvre ;
- avant le départ de l'œuvre vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque de l'œuvre est, avec l'accord de l'Emprunteur, présentée successivement dans plusieurs lieux ou est remise par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement de l'œuvre.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec l'œuvre prêtée et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état de l'œuvre empruntée visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

L'œuvre prêtée est placée sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de sa mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à son déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer l'œuvre auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant l'œuvre prêtée à compter de sa désinstallation ou de sa sortie des réserves et jusqu'à son retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

L'œuvre prêtée sera assurée pour le montant visé à l'Annexe 1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AU PRÊT

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, aux prestations de transport et d'installation de l'œuvre prêtée est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DE L' ŒUVRE

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation de l'œuvre prêtée sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité de l'œuvre qui lui est confiée.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste jointe en Annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)
Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)
Éclairage : pas supérieur à 200 lux (50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles).

L'œuvre n'est pas placée à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

L'œuvre doit être sécurisée.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation de l'œuvre ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par l'œuvre prêtée pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, l'Emprunteur se doit de prévenir immédiatement le Prêteur et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur l'œuvre prêtée, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur l'œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DE L'ŒUVRE

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies de l'œuvre prêtée, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction de l'œuvre prêtée encore protégée par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions de l'œuvre prêtée, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction de l'œuvre prêtée.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant l'œuvre prêtée.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (Annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur de la date d'inauguration de l'exposition.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « SARL ACTER, opérateur archéologique, fouille préventive ZAC République, Port-Marianne tranche 2, responsable d'opération Wilfrid Galin, janvier-avril 2022 » ainsi que toute information utile pour définir l'œuvre.

ARTICLE 14 : ANNULATION ET RÉSILIATION DU PRÊT

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation de l'œuvres prêtée dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.
Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité de l'œuvre prêtée sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate de l'œuvre prêtée, quel que soit son lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité de l'œuvre prêtée, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait de l'œuvre, étant précisé que les frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les Parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3 : Protection des données à caractère personnel
Annexe 2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Liste des œuvres et valeur d'assurance
Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français.

Fait à Nice, le

Le gérant de la Sarl ACTER	Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Ugo CAFIERO	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1
À LA CONVENTION DE PRÊT

LISTE DES ŒUVRES ET VALEURS D'ASSURANCE

	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Visuel
Figurine anthropomorphe Port-Marianne tranche 2 Dimensions 10.4*5.3*1.5	**EA 1050, US1050.11**	**Resturation, état stabilsé**	**30 000 €**	
Total valeur d'assurance 30 000 €				

ANNEXE 2
À LA CONVENTION DE PRÊT

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
La Société Archéologique du Midi de la France, dont le siège est situé à l'Hôtel d'Assézat, place d'Assézat, 31000 Toulouse, représentée par Virginie CZERNIAK, présidente, agissant ès qualité,
Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques protohistoriques et historiques ;
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Le musée départemental des Merveilles présentera une exposition « Sorcier & Friends » gravitant autour de la gravure dite du « Sorcier » dans son contexte chronologique et iconographique, au sein d'un environnement culturel qui trouve ses racines dans l'arc Alpin, dans le sud de la France, mais aussi dans les îles (Corse et Sardaigne), afin de mettre en perspective le site de la région du mont Bego avec la statuaire anthropomorphe.

Dans le cadre de cette exposition présentée de décembre 2025 à octobre 2026, l'Emprunteur s'est rapproché de la Société Archéologique du Midi de la France afin d'obtenir le prêt d'œuvres liées à la thématique proposée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1 Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre : « **Sorcier & Friends** »
- Commissaire(s) : Silvia SANDRONE, Nicoletta BIANCHI
- Dates : du 01/12/2025 au 31/10/2026
- Lieu : musée départemental des Merveilles

- Adresse(s) : avenue du 16 septembre 1947 – 06 430 TENDE

(ci-après dénommée l'« exposition »)

1.2 La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3 La mention obligatoire devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : « propriété de la Société Archéologique du Midi de la France ».

1.4 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'exposition comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres prêtées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur ou d'un tiers déterminé par le Prêteur, au plus tôt six (6) semaines avant la date de début de l'exposition et au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Les œuvres prêtées devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres prêtées, de leur installation et de leur désinstallation sera défini ultérieurement entre les Parties.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée aux 1er et 2ème alinéa.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE ET TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant la date d'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Si l'Emprunteur ne peut se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, il est réputé les avoir acceptés et ces constats seuls feront foi.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés à l'Annexe 1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiés.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste jointe en Annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)
Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)
Éclairage : pas supérieur à 200 lux (50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles).

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les œuvres prêtées pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, l'Emprunteur se doit de prévenir immédiatement le Prêteur et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur les œuvres prêtées, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (Annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur de la date d'inauguration de l'exposition.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Propriété de la Société Archéologique du Midi de la France » ainsi que toute information utile pour définir l'œuvre.

ARTICLE 14 : ANNULATION ET RÉSILIATION DU PRÊT

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres prêtées dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.
Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les Parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3 : Protection des données à caractère personnel
Annexe 2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Liste des œuvres et valeur d'assurance
Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français.

Fait à Nice, le

La Présidente de la Société Archéologique du Midi de la France	Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Virginie CZERNIAK	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1
À LA CONVENTION DE PRÊT

LISTE DES ŒUVRES ET VALEURS D'ASSURANCE

	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Visuel
Statue-menhir de Montels **Epoque néolithique** **Dimensions :** **Hauteur : 80 cm** **Largeur : 51 cm** **Profondeur : 19 cm**	**Sans numéro d'inventaire**	**Parfait**	**150 000 €**	
Total valeur d'assurance 150 000 €				

ANNEXE 2
À LA CONVENTION DE PRÊT

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE
L'Association « Les Amis du Vieil-Eygalières », dont le siège est situé au Chemin d'Aureille, 216 les Cordeliers, 13810 Eygalières, représenté par Christiane Pezet-Delage, Présidente de l'Association,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET
Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du……

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques protohistoriques et historiques ;
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Le musée départemental des Merveilles présentera une exposition « Sorcier & Friends » gravitant autour de la gravure dite du « Sorcier » dans son contexte chronologique et iconographique, au sein d'un environnement culturel qui trouve ses racines dans l'arc Alpin, dans le sud de la France, mais aussi dans les îles (Corse et Sardaigne), afin de mettre en perspective le site de la région du mont Bego avec la statuaire anthropomorphe.

Dans le cadre de cette exposition présentée de décembre 2025 à octobre 2026, l'Emprunteur s'est rapproché de l'Association « Les Amis du Vieil-Eygalières » afin d'obtenir le prêt d'œuvres liées à la thématique proposée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1.1 Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre : « **Sorcier & Friends** »
- Commissaire(s) : Silvia SANDRONE, Nicoletta BIANCHI

- Dates : du 01/12/2025 au 31/10/2026
- Lieu : musée départemental des Merveilles
- Adresse(s) : avenue du 16 septembre 1947 – 06 430 TENDE

(ci-après dénommée l'« exposition »)

1.2 La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3 La mention obligatoire devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Association « Les Amis du Vieil-Eygalières »

1.4 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'exposition comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres prêtées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur ou d'un tiers déterminé par le Prêteur, au plus tôt six (6) semaines avant la date de début de l'exposition et au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Les œuvres prêtées devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres prêtées, de leur installation et de leur désinstallation sera défini ultérieurement entre les Parties.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée aux 1er et 2ème alinéas.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE ET TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant la date d'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :
- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers

- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Si l'Emprunteur ne peut se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, il est réputé les avoir acceptés et ces constats seuls feront foi.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés à l'Annexe 1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiés.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste jointe en Annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :
Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)
Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)
Éclairage : pas supérieur à 200 lux (50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles).

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les œuvres prêtées pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, l'Emprunteur se doit de prévenir immédiatement le Prêteur et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur les œuvres prêtées, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (Annexe 1).

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur de la date d'inauguration de l'exposition.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention Association « Les Amis du Vieil-Eygalières » ainsi que toute information utile pour définir l'œuvre.

ARTICLE 14 : ANNULATION ET RÉSILIATION DU PRÊT

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur
Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres prêtées dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.
Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.3 : Force majeure
En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les Parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3 : Protection des données à caractère personnel
Annexe 2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Liste des œuvres et valeur d'assurance
Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français.

Fait à Nice, le

La Présidente de l'Association « Les Amis du Vieil-Eygalières »	Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Christiane Pezet-Delage	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1
À LA CONVENTION DE PRÊT

LISTE DES ŒUVRES ET VALEURS D'ASSURANCE

	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Visuel
Stèle de Font-de-Malte (Orgon, Vaucluse) **Dimensions :** **Hauteur : 44 cm** **Largeur : 39 cm** **Profondeur : 13 cm**	**---**	**Bon**	**30 000 €**	
Total valeur d'assurance 30 000 €				

ANNEXE 2
À LA CONVENTION DE PRÊT

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

PATRIMOINE TRADITIONS BRIGASQUES

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE DÉPÔT D'OBJET ETHNOGRAPHIQUE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ……..

Ci-après dénommé le « déposant »

d'une part,

ET

L'association Patrimoine et traditions brigasques, dont le siège est situé à la Maison des jeunes, place de Nice, 06 430 LA BRIGUE , représentée par M. Robert ALBERTI, en qualité de Président,

Ci-après dénommé « le dépositaire »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier, enrichir, diffuser ses collections ethnologiques ;
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine alpin transfrontalier ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion à l'échelle territoriale.

La Maison du patrimoine de la Brigue est un musée créé en 2000, géré par l'association Patrimoine et traditions brigasques, avec les finalités et missions suivantes :

- Sauvegarder et réhabiliter le patrimoine culturel et architectural de la Brigue ;
- Aménager les sites patrimoniaux de la Brigue et y organiser et animer des manifestations culturelles et artistiques ;
- Préserver, conserver, restaurer et enrichir les collections ethnologiques du territoire brigasque ;
- Rendre ces collections accessibles au plus large public au travers de scènes quotidiennes, de présentation des métiers et outils d'autrefois.

Le dépositaire s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le dépôt d'un objet ethnologique lié au territoire.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce dépôt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

L'objet ethnologique déposé par le musée départemental des Merveilles est le suivant :

- Un pressoir à vin.

Les photographies et valeurs d'assurance sont celles indiquées en Annexe 1.

La mention obligatoire devant accompagner toute présentation des éléments confiés est : **Département 06 – musée des Merveilles**

ARTICLE 2 : LIEU ET DURÉE DU DÉPÔT

Le dépôt de l'objet est effectué à : la Maison du patrimoine de la Brigue.

Le dépôt est consenti pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties. Il pourra être prolongé une fois par tacite reconduction pour la même durée.

L'objet ne peut être déplacé hors du lieu prévu ci-dessus. Ainsi, toute demande de modification concernant la date et le lieu du dépôt ou de tout autre élément se rapportant au dépôt doit être signalée par écrit au déposant et faire l'objet d'un accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 3 : COÛT

Le dépôt est effectué à titre gratuit.
L'ensemble des frais relatifs au conditionnement, à l'emballage, au transport, au convoiement ainsi qu'au montage et à l'installation de l'objet dans l'espace d'exposition au public est à la charge du dépositaire.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire :
- au départ de l'objet, dans les locaux du déposant, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du déposant, dans les locaux d'un emprunteur tiers ;
- au retour de l'objet, dans les locaux du déposant, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du déposant, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Si le dépositaire ne peut se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, il est réputé les avoir acceptés et ces constats seuls feront foi.

Un constat d'état contradictoire est également établi :
- à l'arrivée de l'objet dans les locaux du dépositaire, immédiatement après déballage ;
- avant le départ vers le déposant, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque l'objet est présenté successivement dans plusieurs lieux ou est remis par le dépositaire à un emprunteur tiers.

De manière générale, le dépositaire s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec l'objet prêté et doit être remis au déposant à l'issue du dépôt. Une copie informatique des constats d'état de l'objet emprunté visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au déposant par le dépositaire.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

L'objet est placé sous la garde et la responsabilité exclusive du dépositaire à compter de sa mise à disposition pour emballage par le déposant et jusqu'à son déballage effectif au lieu déterminé par le déposant.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le dépositaire s'engage à assurer l'objet auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant l'objet déposé à compter de sa désinstallation ou de sa sortie des réserves et jusqu'à son retour au déposant ou dans tout autre lieu désigné par lui, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le dépositaire comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

L'objet déposé est assuré pour les montants visés à l'Annexe 1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur du dépositaire ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par le dépositaire auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge du dépositaire.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des Merveilles au plus tard un (1) mois avant le transport aller de l'objet et à chaque échéance de garantie.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, le dépositaire s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le déposant dans la limite en valeur agréée telle que précisée en Annexe 1.

ARTICLE 7 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION

Le dépositaire adresse au déposant un document précisant les conditions de sécurité et de conservation sur le lieu d'exposition.

Il s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité de l'objet qui lui est confié.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subi par l'objet pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le déposant et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur l'objet, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du déposant sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, le dépositaire informe sans délai le déposant et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les autres cas, le déposant se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le déposant, le paiement de son travail est pris en charge par le dépositaire.

ARTICLE 8 : REPRODUCTIONS

Toute reproduction de l'objet, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Département 06 - musée des Merveilles.

ARTICLE 9 : PRÊT TEMPORAIRE

Le dépositaire ne peut consentir à aucun prêt temporaire de tout ou partie de l'objet à l'extérieur des locaux désignés à la présente convention. Dans l'hypothèse où le dépositaire est saisi d'une demande de prêt, il s'engage à en informer le déposant seul décisionnaire. Dans l'hypothèse où le déposant accède à la demande de prêt formulée par un tiers, il s'engage à en avertir le dépositaire dès qu'il en a reçu l'information.

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement de tout ou partie des objets, sous réserve d'une information préalable du dépositaire au moins trois (3) mois avant la date prévue du départ de tout ou partie objets. L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport (constat d'état compris) et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Ce dernier fera son affaire des frais engagés dans le cadre de ces opérations. Le dépositaire est déchargé de toute responsabilité pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU DÉPÔT

Le déposant peut mettre fin au dépôt à tout moment et ce, s'il en a averti le dépositaire au moins trois (3) mois à l'avance

par courrier. Le retour de l'objet est effectué aux frais du déposant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité de l'objet déposé sont concernées.

Dans ce cas, le déposant a la faculté d'exiger la restitution immédiate de l'objet, quel que soit son lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs du dépositaire.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur du dépositaire.

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité de l'objet, le déposant se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat et de demander le retour anticipé de tout ou partie du dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû du fait du retrait de l'objet, étant précisé que les frais de retour seront à la charge du dépositaire.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

12.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.
Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données
Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3 : Protection des données à caractère personnel

Annexe 2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Objet déposé et valeur d'assurance
Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires.

Fait à Nice, le

Le Président de l'association Patrimoine et traditions brigasques	Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Robert ALBERTI	Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

OBJET DÉPOSÉ ET VALEUR D'ASSURANCE

PHOTO	DESCRIPTION	MATIÈRE	VALEUR
 	N° inv. : 017.19.1 Pressoir à vin (monté sur un chariot à quatre roues) avec une cage à claire-voie en bois, une vis sans fin centrale en métal avec un bras de levier pour presser manuellement. Pièces annexes : un bac en bois, deux pièces en bois massif. (20e siècle) Etat : moyen Dimensions en cm : Pressoir (sur charriot) 216 (H) x 123 (l) x 186 (L) Pièces annexes : Bac 82 (Ø) x 33 (P) Pièce 1 46 (L) x 13,02 (l) x 8 (p) Pièce 2 47 (L) x 13 (l) x 9 (p)	Matériau d'origine végétale Métal	**2 500 €**
		Total valeur	**2 500 €**

ANNEXE 2

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les Parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux Parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
À cet égard, les Parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les Parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur

ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les Parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

ÉTÉ CULTUREL 2025 – Ministère de la Culture

« Résidences en Territoire »

ROUVRIR LE MONDE

Résidences de création et de transmission en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DRAC PACA

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le collectivité partenaire du projet :

Raison sociale : DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Adresse siège social : 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3
Adresse de la structure de la résidence : Musée des Merveilles –
avenue du 16 septembre 1947 - 06 430 Tende
Représenté par (nom, prénom) : Charles Ange GINESY, Président du Département
Téléphone : 04 89 04 57 00
Adresse électronique : musee-merveilles@departement06.fr
SIRET : 220 600 019 00016

Ci-après nommé « La collectivité »

Et :

Le ou les artistes accueillis en résidence (artiste indépendant / ensemble artistique):

Dénomination / Nom Prénom : Eva MEDIN
Adresse, ville, code postal : 17 rue chateauredon 13001 Marseille
Téléphone : 0620160241
Adresse électronique : medin.eva@gmail.com
N° de SIRET : 80777193600018

Ci-après nommé « L'artiste »

Et :

La structure culturelle ou l'établissement :

Dénomination : association entre|deux – Martine Luciani, Présidente
Adresse, ville : 12 avenue des Agaves 06000 Nice
Personne référente du projet : Rébecca François et Lélia Décourt, co-directrices artistiques
Téléphone : 06 82 21 71 02 - 06 82 32 56 71
Adresse électronique : entredeux06@gmail.com
N°SIRET : 898 999 263 00012

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

Dans le cadre du dispositif du ministère de la Culture « Eté Culturel 2025 - Rouvrir le monde » - **préfecture de région**, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après nommée DRAC PACA,

Cette convention à déposer dans le dossier de candidature n'aura de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarches simplifiées*.

Préambule

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale. La DRAC PACA décline l'*Été culturel* 2025 sous forme de **résidences d'artistes de création et de transmission** afin proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les parties prenantes intervenant dans le cadre du dispositif.

Article 1 : Durée d'accueil et répartition du temps de travail de l'artiste

L'artiste est accueillie sur le territoire pendant 3 semaines (dont trois consécutives *a minima*) consécutives du 19/07/2025 au 09/08/2025 inclus.

Conformément au document de présentation du dispositif : L'artiste accueilli propose un projet où le temps de création et celui de médiation (à partir de la création) doivent être équilibrés. Ainsi, cette répartition ne peut déboucher sur une semaine complète de transmission. Ce projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l'équipe encadrante de la structure d'accueil.

L'artiste n'est pas un intervenant.

Article 2 : Conditions d'accueil de l'artiste

Il a été conclu entre la collectivité et l'artiste les conditions d'accueil suivantes :

Restauration : La collectivité prend à sa charge les repas de midi pour l'artiste, a minima dans le cadre de la restauration collective. La collectivité prend à sa charge un forfait de 10€ par jour pour 5 jours de présence à la journée par semaine soit 150 € pour la durée de la résidence. L'artiste devra fournir son RIB et sera remboursée a posteriori de la résidence.
Elle ne prend pas à sa charge les repas du petit déjeuner et du soir.

Hébergement : la collectivité prend à sa charge l'hébergement de l'artiste / ensemble artistique, dans des conditions qui lui permettent d'accéder à une cuisine.

⇒ Adresse et description de l'hébergement : rue Maurice Sassi, 06430 TENDE. Le logement est un 2 pièces de 28m² et est entièrement équipé (cuisine, salle de bains, lit).

Déplacements : pour les déplacements entre son lieu d'hébergement sur le territoire de résidence et les différents lieux d'intervention, il a été convenu ce qui suit :

⇒ Les interventions auprès des différents publics des structures extérieures (EHPAD, ESAT, centres de loisirs de la vallée) auront lieu au musée des Merveilles. Il n'est pas demandé à l'artiste de se déplacer.

Transport : le déplacement entre Tende et le domicile de l'artiste est pris en charge par la collectivité à raison d'un aller-retour pour la durée totale de la résidence.

Article 3 : Mise à disposition de lieux par la collectivité

Pour le travail de création de l'artiste, la structure met à sa disposition le lieu suivant : salle de visio-conférence, salles pédagogiques et parvis du musée départemental des Merveilles.

Le lieu doit respecter les normes réglementaires et sanitaires d'accueil des publics.

Article 4 : Matériel et fournitures

L'artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n'est pas tenue de fournir à l'artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu'elle accueille, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'artiste et le centre d'accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : **600 € TTC.**

Article 5 : Projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel, et l'équipe d'animation du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner 15 ateliers d'une durée de 3 heures chacun à destination des publics durant la semaine.

Effectifs : L'artiste travaille avec 15/20 personnes maximum.

L'artiste est toujours accompagné par un animateur / responsable du groupe, membre de la structure habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de la résidence. L'artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Des visites de structures culturelles du territoire (musée, centre d'art, théâtre, SMAC, etc.) sont fortement encouragées.

Les parties prenantes peuvent favoriser une restitution du travail artistique dans le cadre d'une sortie collective de résidence.

La restitution du travail artistique de transmission sera effectuée lors du festival Plein Air organisé les 5,6 et 7 septembre 2025 à Breil-sur-Roya.

Article 6 : Rémunération de l'artiste

L'artiste sélectionné dans le cadre de l'*Été culturel* 2025 est rémunéré par la DRAC PACA. L'artiste perçoit une bourse de résidence *(artistes-auteurs) /* une subvention *(spectacle vivant)* de la DRAC PACA d'un montant de 3 000 € pour la résidence de 3 semaines.

Dans le cas où la structure culturelle porte ce projet pour l'artiste, elle s'engage à verser directement à l'artiste la bourse correspondant à la durée de la résidence sous la forme la mieux adaptée à la situation professionnelle des artistes, qui ne doivent pas être considérés comme des prestataires de service.

En cas d'organisation d'une sortie collective de résidence (cinq artistes minimum) par la collectivité ou par la structure culturelle et à destination de tous les habitants, un défraiement d'un montant

de 250€/artiste (dont 200€ de frais de présentation minimum) est accordé à l'artiste par la DRAC, ou versé à l'artiste par la structure culturelle partenaire.

Article 7 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA et Communication

L'artiste ou la structure culturelle s'engagent à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication.

Les partenaires culturels, artistes, centres d'accueil et bénéficiaires de l'opération *Rouvrir le Monde-Été culturel 2025*, s'engagent à respecter la **charte de communication** du ministère de la culture et de la Préfecture de Région spécifique au dispositif :

- Les logos de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et celui de l'été culturel 2025 devront apparaître sur toutes les éditions ou publications concernant le dispositif. (https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Ressources/Les-logos-de-la-marque-Etat-Utilisation-et-consignes)
- La mention « ***Été culturel* 2025 – DRAC PACA** ».
- Les publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement : #éténculturel2025 - #Rouvrirlemonde - #DRACPACA - #culture_gouv
- Les porteurs de projets s'engagent à inscrire les événements *Été culturel* dans la base open agenda dédiée à cet événement sur le site du ministère de la Culture (information à suivre).

Article 8 : Propriété littéraire et artistique

La présentation du travail artistique en « sortie de résidence » dans le cadre des résidences *Été culturel* correspond à la présentation d'un travail en cours de création et n'est pas assimilé à la représentation/présentation d'une œuvre achevée. Les publics invités doivent en être avertis et ne peuvent pas être sollicités pour une billetterie.

Concernant les œuvres produites pendant la résidence, l'artiste demeure le seul propriétaire des œuvres et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont attachés. Toute cession de l'œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation…) devra faire l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

Article 9 : Responsabilités et assurances

Les bénéficiaires de la résidence restent sous la responsabilité de la structure accueillante. La responsabilité de l'artiste ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour toute activité en dehors extérieure à la structure d'accueil, notamment lors de déplacements éventuels dans la structure culturelle partenaire.

Article 10 : Exécution de la convention

Cette convention n'a de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarches simplifiées*.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

À l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

Article 11 : Annulation et imprévus

En cas de force majeure, notamment lié à de potentielles, l'artiste s'engage à prévoir des activités éventuellement réalisables à distance à destination des groupes prévus.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Article 12 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Nice.

Fait à …… , le …….. / …….. / 2025

La collectivité : Le Département des Alpes-Maritimes Charles Ange GINESY	L'artiste : Eva MEDIN
Le partenaire culturel : Entre Deux	

Document de référence :

- Document de présentation du dispositif « *Été culturel* 2025 - *Rouvrir le monde* »